

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2015-2016

Séance plénière du vendredi 15 juillet 2016

Compte rendu

Sommaire

Pages

<i>Excusés.....</i>	<i>4</i>
<i>Ordre du jour.....</i>	<i>4</i>
<i>Communications</i>	
<i>Arrière des travaux.....</i>	<i>4</i>
<i>Questions écrites.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêtés de réallocation.....</i>	<i>4</i>
<i>Notifications.....</i>	<i>4</i>
<i>Examen des projets et des propositions</i>	
<i>Projet de règlement relatif au statut du personnel enseignant non subventionné par la Commission communautaire française et du personnel enseignant subventionné par la Communauté française qui bénéficie d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française</i>	
<i>Discussion générale.....</i>	<i>4</i>
<i>(Orateurs : M. Julien Uyttendaele, rapporteur, Mme Jacqueline Rousseaux et Mme Fadila Laanan, ministre-présidente)</i>	
<i>Discussion des articles.....</i>	<i>5</i>

Projet de décret modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé, et insérant des dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'Etat

Discussion générale..... 9

(Orateurs : Mme Simone Susskind, rapporteuse, M. Abdallah Kanfaoui, Mme Catherine Moureaux, Mme Martine Payfa, M. Alain Maron, M. André du Bus de Warnaffe, M. Julien Uyttendaele et Mme Céline Fremault et Mme Cécile Jodogne, ministres)

Discussion des articles..... 19

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à la disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle

Discussion générale..... 28

(Orateurs : Mme Véronique Jamoulle, rapporteuse, Mme Jacqueline Rousseaux, Mme Véronique Jamoulle, M. Serge de Patoul, M. Pierre Kompany et M. Didier Gosuin, ministre)

Discussion des articles..... 31

Interpellations

- *Les Relations internationales de la Commission communautaire française*

de Mme Fatoumata Sidibé

à Mme Céline Fremault, ministre en charge des Relations internationales..... 32

(Oratrices : Mme Fatoumata Sidibé, Mme Nadia El Yousfi et Mme Céline Fremault, ministre)

- *Le Gouvernement thématique consacré au handicap*

de M. Gaëtan Van Goidsenhoven

à Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées..... 35

(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Julien Uyttendaele, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Claire Geraets et Mme Céline Fremault, ministre)

Question d'actualité

- *Le projet de pôle de compétence ICT sur le site « Dehoux »*

de M. Gaëtan Van Goidsenhoven

à M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle..... 39

(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Didier Gosuin, ministre)

Interpellation (suite)

- *L'inaccessibilité aux soins pour les personnes précarisées*

de M. André du Bus de Warnaffe

à Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de la Santé..... 39

(Orateurs : M. André du Bus de Warnaffe, M. Sevet Temiz et Mme Cécile Jodogne, ministre)

Questions orales

- *Le premier Footfood festival*
(Question orale transformée en question écrite à la demande de l'auteure)
de Mme Isabelle Emmerly
à Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge du Sport..... 42
- *La redistribution des surplus alimentaires des différents établissements de la Commission communautaire française*
de M. Gaëtan Van Goidsenhoven
à Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de l'Enseignement 42
(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven et Mme Fadila Laanan, ministre-présidente)
- *L'appel à projets de Mme Maggie De Block concernant les alternatives à l'hospitalisation*
de M. André du Bus de Warnaffe
à Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de la Santé..... 43
(Orateurs : M. André du Bus de Warnaffe et Mme Cécile Jodogne, ministre)
- *Le Conseil positif*
de M. Zahoor Ellahi Manzoor
à Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de la Santé..... 44
(Orateurs : M. Zahoor Ellahi Manzoor et Mme Cécile Jodogne, ministre)

Hommage aux victimes de l'attentat de Nice..... 45

Remerciements adressés aux services..... 46

Votes nominatifs

du projet de règlement relatif au statut du personnel enseignant non subventionné par la Commission communautaire française et du personnel enseignant subventionné par la Communauté française qui bénéficie d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française..... 46

du projet de décret modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé, et insérant des dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'Etat..... 46

du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à la disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle..... 47

Clôture..... 48

Annexes

Annexe 1 : Accord de coopération conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle..... 49

Annexe 2 : Arrière des travaux..... 65

Annexe 3 : Questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu..... 66

Annexe 4 : Réunions des commissions..... 67

Annexe 5 : Arrêtés de réallocation..... 68

Annexe 6 : Cour constitutionnelle..... 69

Présidence de Mme Julie de Groote, présidente

La séance plénière est ouverte à 09 h 36.

(Le procès-verbal de la séance plénière du 1^{er} juillet 2016 est déposé sur le Bureau)

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

Je vous annonce que nous respecterons, avant les votes, une minute de silence en hommage aux victimes de l'attentat perpétré à Nice hier.

EXCUSÉS

Mme la présidente.- Ont prié d'excuser leur absence :

M. Ridouane Chahid, M. Philippe Close, Mme Corinne De Permentier, Mme Barbara d'Ursel de Lobkowicz, M. Marc-Jean Ghysels et Mme Joëlle Milquet.

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente.- Au cours de sa réunion du vendredi 8 juillet dernier, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière du vendredi 15 juillet 2016.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

ARRIÉRE DES TRAVAUX

Mme la présidente.- L'arriéré des travaux des commissions figure en annexe du présent compte rendu.

QUESTIONS ÉCRITES

Mme la présidente.- Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- Mme Fatoumata Sidibé et M. Gaëtan Van Goidsenhoven à Mme Fadila Laanan, ministre-présidente ;
- Mme Fatoumata Sidibé et Mme Simone Susskind à Mme Cécile Jodogne, ministre.

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

Mme la présidente.- Le Gouvernement a fait parvenir cinq arrêtés de réallocation au Parlement en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État. Il en est pris acte.

La liste de ces arrêtés sera publiée en annexe du présent compte rendu.

NOTIFICATIONS

Mme la présidente.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste de ces notifications sera publiée en annexe du présent compte rendu.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT NON SUBVENTIONNÉ DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE QUI BÉNÉFICIE D'UN COMPLÉMENT DE TRAITEMENT À CHARGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de règlement relatif au statut pécuniaire du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française et du personnel enseignant subventionné par la Communauté française qui bénéficie d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française [doc. 52 (2015-2016) n^{os} 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Uyttendaele, rapporteur.

M. Julien Uyttendaele, rapporteur.- Je m'en réfère à mon rapport écrit.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Rousseaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Le projet de règlement qui nous est soumis aujourd'hui et qu'on nous demande de faire rétroagir au 1^{er} janvier 2008 vise à régulariser la situation pécuniaire du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française. La ministre-présidente juge cette mesure indispensable.

Ce texte est extrêmement technique. L'harmonisation des conditions pécuniaires des enseignants encadrés par la Commission communautaire française ou par la Communauté française, qu'ils soient subventionnés ou non, est certainement une initiative légitime. Le groupe MR n'a rien contre cette volonté, ni non plus contre celle de rendre les législations conformes.

Pour rappel, le Collège précédent avait pris un arrêté en octobre 2011 à cet égard et le Conseil d'État a signifié qu'il n'avait pas cette compétence et que le Parlement devait être consulté. Le Syndicat libre de la fonction publique (SLFP) avait marqué son désaccord sur le premier texte proposé. La procédure devant le Conseil d'État, lancée à l'initiative du syndicat, portait notamment sur un défaut de concertation. Et même s'il y eut des discussions depuis lors, le SLFP reste critique.

Par ailleurs, le groupe MR s'interroge sur la rétroactivité au 1^{er} janvier 2008 du projet de règlement. Vous nous avez expliqué qu'il fallait régulariser, qu'il s'agissait d'un long processus destiné à aligner et harmoniser les statuts des enseignants. Cette régularisation s'applique de différentes manières, d'une part, doter le personnel enseignant et assimilé non subventionné d'un statut pécuniaire alors qu'il n'en avait pas, d'autre part, donner un barème à des fonctions propres à la Commission communautaire française qui n'existent pas en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il s'agit tantôt de se référer directement aux barèmes de la Communauté française, articles 3 à 11, tantôt de créer des barèmes pour des fonctions spécifiques à la Commission communautaire française qui n'existent donc pas en Communauté française.

Mais cette régularisation concerne aussi la reconnaissance d'avantages divers octroyés à certaines catégories de personnes ; par exemple, à celles ayant une ancienneté pécuniaire supérieure à celle admise par la Communauté française, à l'instar de celle visée à l'article 13, et qui aurait été accordée à des agents de la Commission communautaire française. Elle implique aussi, autre exemple, de reconnaître des suppléments de traitement octroyés à des porteurs de certificat en orthopédagogie, faisant partie de l'enseignement spécialisé, qui s'aligneront sur le traitement alloué en Communauté française. Il s'agit de l'article 14, le seul qui sera d'application à partir de la signature du règlement.

La régularisation vise également à légaliser des avantages accordés au personnel non subventionné de la Commission communautaire française, tels que des allocations de loyer ou de résidence, des pécules de vacances, des allocations de fin d'année ou des indemnités pour frais funéraires, énumérés aux articles 15 à 18.

Ce projet de règlement concerne également d'autres aspects ou divers types de membres du personnel.

Vous comprendrez que nous soyons pour le moins surpris et perplexes devant une telle situation.

Lorsqu'en commission, au nom du groupe MR, je me suis informée des conséquences budgétaires de ce règlement et de sa rétroactivité en 2008, j'ai peut-être été rassurée à certains égards sur le plan budgétaire, mais certainement pas sur sa légalité.

M. Doukeridis, ministre-président et ministre chargé de ces matières sous la précédente législature, avait précisé ce qui suit : « L'impact financier a été pris en compte depuis 2011 pour le paiement de tous les arriérés dus. (...) La référence à l'année 2008 pour l'entrée en vigueur du projet de règlement vise à régulariser ce qui a été fait par un chemin qui n'était pas le plus adéquat à la suite du recours introduit au Conseil d'État. ».

Qu'en termes délicats, ces choses-là sont dites...

En clair, cela signifie que, selon les déclarations respectives des deux ministres-présidents successifs de la Commission communautaire française, sur la base d'un arrêté de 2001, des montants similaires à ceux des agents subventionnés ont été octroyés aux agents non subventionnés, avec effet rétroactif en 2008. Ces arriérés ont été versés sur la base de l'arrêté en question, lequel n'a plus de valeur juridique, puisque le Conseil d'État a décrété qu'un texte de cette portée devait être soumis au Parlement. Cela explique le présent projet de règlement et notre présence ici ce jour.

En réalité, il nous est demandé, purement et simplement, de cautionner une série d'actions irrégulières et illégales, même si elles portaient d'une bonne intention et d'un souci d'assimilation et d'égalité de traitement des divers agents.

Enfin, un autre élément nous interpelle. Le projet évoque le recrutement de certaines personnes avec le titre de « collaborateur ». Il semble qu'il s'agisse d'une pratique qui n'avait pas été sanctionnée par un texte législatif ou réglementaire. Mme la ministre-présidente, vous avez indiqué en commission qu'un seul collaborateur avait été engagé et qu'il fallait régulariser son statut. Mais qu'en est-il pour les futurs engagements ?

Des doutes demeurent quant à la nécessité de passer par le Selor pour recruter des collaborateurs. Vous ne mettez pas toutes les personnes à recruter sur le même pied, le groupe MR souhaite donc également une clarification des barèmes qui seront appliqués à ces collaborateurs. Qu'en sera-t-il également de leur fonction puisqu'il apparaît que ces

personnes pourraient être recrutées pour des fonctions qui ne relèvent pas de l'enseignement ? Le MR craint, à terme, un manque de visibilité sur les engagements futurs de ces collaborateurs dont ni les missions et ni le nombre n'ont été définis.

Pour résumer, le but principal de ce projet de règlement est donc, d'une part, d'établir une situation plus égalitaire entre les agents de la Commission communautaire française et de la Communauté française et, d'autre part, de préserver les droits acquis.

Le MR estime cet objectif juste et est d'accord sur celui-ci. Mais il ne peut cautionner les multiples irrégularités qui ont enrayé ce processus. Il ne peut cautionner ni le retard considérable avec lequel ce projet de règlement arrive, ni l'obligation devant laquelle le Gouvernement se trouve aujourd'hui de demander au Parlement de faire rétroagir ce règlement au 1^{er} janvier 2008, sauf l'article 14, alors que ce projet de règlement n'est soumis au vote qu'en juillet 2016.

Le Gouvernement précédent porte une responsabilité plus grande encore dès lors qu'il a voulu régler par arrêté du Gouvernement en 2011 une matière relevant du Parlement.

Si le MR réaffirme clairement son souhait de voir s'opérer un traitement plus égalitaire du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française et du personnel enseignant subventionné par la Communauté française, il s'abstiendra pour marquer sa désapprobation quant aux nombreuses irrégularités qui ont accompagné le traitement de ce dossier et quant au délai anormalement long mis pour y apporter une solution.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Laanan.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente.- L'excellent rapport de M. Uyttendaele fait une relation très précise des échanges qui ont eu lieu en commission. Je pense avoir répondu à toutes les questions, même celles que Mme Rousseaux évoque ce matin. Je m'en tiendrai donc à ce qui a été discuté en commission.

Mme la présidente.- La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article 1^{er}

§ 1^{er}. – Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres du personnel régi par l'arrêté de la Commission communautaire française du 28 mai 2009 fixant le statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement organisé par la Commission communautaire française ne relevant ni du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, ni du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiaire des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

§ 2. – Le présent règlement s'applique également aux membres du personnel enseignant et y assimilé subventionné par la Communauté française qui bénéficient d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

L'emploi dans le présent règlement des noms masculins est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Les dispositions contenues dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

Sous réserve de l'application des articles 12, 21 et 22, sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er} les dispositions contenues dans :

- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;
- l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État;
- l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale;
- l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé;

- l'arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécial.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

Sous réserve de l'application des articles 12 et 22, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972, les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture néerlandaise sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Les dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 20 août 1959 fixant la durée des services admissibles prestés à titre intérimaire par les membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

Les dispositions contenues dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés ou engagés à titre définitif sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

Les dispositions contenues dans l'article 3 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

Les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de la Communauté française et aux membres du personnel technique des CPMS de la Communauté française désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction

de promotion sont applicables *mutatis mutandis* au personnel visé à l'article 1^{er}.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

Pour l'application du présent règlement, l'expérience utile recouvre toute expérience professionnelle, d'une durée minimum de 2 ans, ayant permis au membre du personnel d'accumuler une expérience utile à la fonction dans laquelle il est amené à fonctionner.

Le membre du personnel transmet tout document de nature à prouver cette expérience à l'administration qui, après analyse, sollicite l'accord du Ministre chargé de l'Enseignement pour la valorisation de cette expérience utile.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Complémentairement aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'État, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'État et aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 15 mars 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture néerlandaise, les barèmes des fonctions suivantes sont attribués comme suit :

A. Fonction de recrutement

§ 1. – Du personnel enseignant

Chargé de cours :

Porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1^{er} ou du 2^e degré : 1/800^e, par heure de cours, de la moyenne du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle 301/2

Porteur d'un diplôme universitaire : 1/800^e par heure de cours de la moyenne du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle 501/2

Porteur d'un diplôme universitaire + CAPAES : 1/800^e, par heure de cours, de la moyenne du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle 502/2

§ 2. – Du personnel auxiliaire d'éducation

1. Éducateur sportif :

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue 125

Porteur d'un CESS ou ETSS et titulaire d'un document émanant d'une fédération sportive reconnue attestant de son expérience dans le domaine concerné 159

2. Surveillant-éducateur :

Porteur d'un CESS ou ETSS 122

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue 125

Porteur d'un ETS1d ou CTS1d (si 900 périodes) 857 ou 394

Porteur d'un ETS1d ou CTS1d (si 900 périodes) + CAP/CNTM 301 ou 358

Porteur d'un titre du niveau supérieur de la catégorie sociale ou pédagogique comportant au moins 900 périodes 301 ou 358

3. Surveillant-éducateur d'internat :

Porteur d'un CESS ou ETSS 125

Porteur d'un titre du niveau supérieur de la catégorie sociale ou pédagogique comportant au moins 900 périodes 301

Porteur d'un titre du 2^e ou du 3^e degré 301

§ 3. – Du personnel administratif

1. Secrétaire-bibliothécaire :

Porteur d'un CESS ou ETSS 122

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue 125

Porteur d'un titre du niveau supérieur de la catégorie sociale ou pédagogique comportant au moins 900 périodes 301

2. Économe d'internat :

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue 125

Porteur d'un ETS1d 301

Porteur d'une licence ou d'un master 359

3. Collaborateur :

Il faut entendre par collaborateur, tout membre du personnel engagé à titre temporaire afin d'apporter son expertise à un projet particulier relatif à l'enseignement ou afin de compléter un encadrement temporairement insuffisant et dont la fonction n'est pas reprise au présent article.

Porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1^{er} ou du 2^e degré 301

Porteur d'un diplôme universitaire 501

§ 4. – Du personnel paramédical

Aide-soignant :

Porteur d'un CESS (dans une spécialité relevant de la fonction) + Expérience utile 125

Porteur d'un brevet d'infirmier 159

B. Fonction de sélection

1. Educateur-chef 231

2. Responsable du restaurant d'application du CERIA 231

C. Fonction de promotion

1. Inspecteur pédagogique 507

2. Administrateur d'internat 164

3. Administrateur 164

4. Responsable des restaurants scolaires 377

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

§ 1^{er}. – Les agents subventionnés par la Communauté française s'étant vu reconnaître par la Province de Brabant ou la Commission communautaire française une ancienneté pécuniaire supérieure à celle admise par la Communauté française perçoivent un complément égal à la différence de traitement générée par la différence d'ancienneté reconnue.

§ 2. – Les agents subventionnés par la Communauté française s'étant vu attribuer par la Province de Brabant ou la Commission communautaire française un barème donnant droit à une échelle de traitement plus favorable que celui attribué par la Communauté française perçoivent un complément égal à la différence de traitement générée par la différence de barème.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Article 14

Les membres du personnel visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du présent règlement, affectés dans un établissement d'enseignement spécialisé de la Commission communautaire française et porteurs d'un certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques bénéficient d'un supplément de traitement égal à celui qui est alloué aux membres du personnel subventionné par la Communauté française sur la base de l'arrêté de l'exécutif de la communauté française du 3 septembre 1991 accordant un supplément de traitement aux membres du personnel de l'enseignement spécialisé porteur du certificat d'aptitude à l'éducation des élèves à besoins spécifiques.

Le supplément de traitement est liquidé en même temps que le traitement et selon le même mode de rémunération.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

Article 15

Une allocation de foyer ou une allocation de résidence est octroyée aux membres du personnel visé à l'article 1^{er} aux mêmes conditions que celles d'application pour les agents des services du Collège de la Commission communautaire française.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

Article 16

Le pécule de vacances octroyé aux membres du personnel visé à l'article 1^{er} est calculé et liquidé conformément aux dispositions contenues au chapitre VII du titre 1^{er} du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

Article 17

L'allocation de fin d'année octroyée aux membres du personnel visé à l'article 1^{er} est calculée et liquidée conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

Article 18

Une indemnité pour frais funéraires est octroyée en cas de décès d'un membre du personnel conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté royal du 19 juin 1967 réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès de certains membres du personnel ressortissant au Ministère de l'Education nationale et de la Culture.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 18 est adopté.

Article 19

En cas de revalorisation barémique ou de révision du barème attaché à une fonction par le Gouvernement de la Communauté française, l'application des articles 3 à 18 du présent règlement est préalablement soumise à la négociation en Secteur XV et à l'approbation du Collège.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 19 est adopté.

Article 20

§ 1^{er}. – Par dérogation à l'article 12, point A. Fonction de recrutement, § 2, 3. Surveillant-éducateur d'internat, les membres du personnel bénéficiant du barème 359 à la date d'adoption du présent règlement conservent ce barème tant qu'ils exercent la fonction de surveillant-éducateur d'internat.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 20 est adopté.

Article 21

§ 1^{er}. – Jusqu'au 30 juin 2010, les membres du personnel énumérés ci-après bénéficient, pour le calcul de leur complément non subventionné de traitement, des barèmes suivants :

Pour l'Institut Robaye :

Directeur : 5/100ème de la moyenne du traitement minimum et du traitement maximum de l'échelle	311/2
--	-------

Surveillant-Éducateur	157
-----------------------	-----

§ 2. – Le membre du personnel visé ci-après bénéficie, pour le calcul de son traitement et de sa pension, du barème suivant :

Médiateur :

Porteur d'un CESS ou ETSS et possédant une expérience utile reconnue	358
--	-----

Mme la présidente. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

Article 22

Les membres du personnel paramédical qui bénéficiaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement du complément de traitement pour prestations extraordinaires et variables comportant à la fois des prestations de nuit et des prestations accomplies les dimanches et jours fériés (10 % du premier échelon de l'échelle barémique correspondant à leur fonction) conservent cet avantage.

Mme la présidente. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 22 est adopté.

Article 23

§ 1^{er}. – Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2, qui bénéficient des dispositions de la Résolution provinciale du 28 octobre 1976 octroyant une rétribution complémentaire à certains membres du personnel en fonction dans l'enseignement spécial à la date d'adoption du présent règlement conservent leur droit à cette rétribution.

§ 2. – Les membres du personnel visés au § 1^{er} bénéficient également d'un complément de 15 % calculé sur la base du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année.

Mme la présidente. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 23 est adopté.

Article 24

Les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du présent règlement et qui ont été nommés définitivement par la Province de Brabant avant le 31 décembre 1994 conservent le droit à une pension calculée selon les textes régissant les pensions octroyées par la Province de Brabant.

Mme la présidente. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 24 est adopté.

Article 25

Par dérogation aux dispositions du présent règlement, les membres du personnel enseignant, nommés au plus tard à la date du 31 décembre 1994 par la Province de Brabant, conservent le bénéfice des dispositions plus favorables contenues dans les Résolutions du Conseil provincial du Brabant portant statut pécuniaire.

Mme la présidente. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 25 est adopté.

Article 26

Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} janvier 2008, à l'exception de l'article 14 qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Mme la présidente. - Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 26 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 MARS 2009 RELATIF À L'OFFRE DE SERVICES AMBULATOIRES DANS LES DOMAINES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ, ET INSÉRANT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTITUTIONS QUI ONT FAIT LE CHOIX DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE SUITE À LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT

Mme la présidente. - L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé, et insérant des dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'Etat [doc. 56 (2015-2016) nos 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme la présidente. - La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Susskind, rapporteuse

Mme Simone Susskind, rapporteuse. - La commission s'ouvre avec une présentation du décret par les ministres Fremault et Jodogne. Mme Fremault rappelle l'objectif de ce décret qui est de réunir en un seul texte les législations relatives aux différents secteurs de l'action sociale et de la santé ambulatoire en Région de Bruxelles-Capitale.

Mme Jodogne présente ensuite les modifications apportées par le texte actuel qui peuvent être classées en trois grandes catégories. Premièrement, une série de modifications d'ordre purement technique (orthographe, renvoi d'articles, etc.).

Deuxièmement, des modifications qui actualisent le corpus législatif des secteurs ambulatoires du Social et de la Santé aux réalités de 2016, tant en termes institutionnels qu'en termes de mode de vie et de pratiques professionnelles actuelles. Il s'agit de prendre en compte des changements liés à la sixième réforme de l'État et de prendre acte du choix de deux asbl (L'équipe et Juan-Luis Vivès), de rester adossées à la Commission communautaire française et d'adapter le cadre en conséquence.

Troisièmement, des modifications qui toucheront directement certains opérateurs du champ socio-sanitaire. Ainsi, les services de médiation de dettes bénéficieront désormais d'une

base légale pérenne permettant leur subventionnement récurrent et structurel avec une indexation automatique des salaires.

Après cette présentation des ministres, les députés s'expriment. L'ensemble des partis soulignent la nécessité et l'importance de ce texte. Pour M. Maingain, ce texte va au-delà d'une simple actualisation et est le fruit d'un long travail de concertation avec les acteurs. Il souligne les priorités que sont le subventionnement des services de médiation de dette et l'assouplissement de la procédure d'agrément provisoire.

Il se réjouit du fait que ce projet poursuive l'objectif d'une meilleure pluridisciplinarité et de la souplesse qui permettront une meilleure articulation de la santé et du social.

M. du Bus de Warnaffe revient sur les réactions du Conseil consultatif concernant l'aide à domicile sur trois éléments-clés : priorités, type de prestation, état de dépendance du bénéficiaire.

Afin de renforcer la politique de concertation, M. du Bus, M. Maingain et moi-même déposons trois amendements assurant que les décisions prises par le Collège le seront après avis du Conseil consultatif. Par ailleurs, le groupe cdH confirme son soutien total à l'égard de ce décret.

M. Maron, au nom du groupe Ecolo, soutient également le texte, mais souligne que le groupe Ecolo attend les modifications plus substantielles qui seront apportées lors de la deuxième modification qui, souhaite-t-il, intégreront les pistes d'amélioration qui avaient été émises lors de l'évaluation du décret. Il remarque que le Conseil bruxellois de coordination sociopolitique devra assurer une mission plus importante sans budget supplémentaire. Il s'interroge sur le choix effectué d'insérer les deux associations qui ne relèvent pas, à son avis, du secteur ambulatoire dans ce décret et pas dans un décret spécifique.

Mon groupe, le PS, souligne également qu'il ne s'agit que de la première partie du travail et qu'il reste l'outil de programmation à élaborer. Mme Moureaux souligne également l'inclusion des services de médiations de dettes dans le cadre décréteil comme une avancée essentielle, bien qu'il faille voir comment seront articulées budgétairement les parts Commission communautaire commune et Commission communautaire française. Mon groupe s'inquiète également du fait que les modifications concernant les services d'aide et de soins à domicile doivent continuer à relever d'une politique sociale sans que le critère de dépendance ne prenne le pas sur les critères socio-économiques.

M. Uyttendaele a déposé, conjointement avec M. du Bus de Warnaffe, M. Maingain, Mme Moureaux et M. Colson, plusieurs amendements qui visent à consacrer la réduction des risques dans notre cadre décréteil. Pour mon groupe, ces amendements sont particulièrement importants, puisqu'ils sont le fruit d'une large concertation menée avec le secteur, qui se bat depuis des années sur cette question. Il était important, pour nous, d'inclure la réduction des risques dans le corps même du décret ambulatoire, ce concept faisant l'unanimité depuis l'adoption du plan bruxellois de réduction des risques.

M. Van Goidsenhoven, pour le MR, insiste sur l'importance de mener à bien cette révision, bien que le processus soit long. Il salue l'intégration des nouveaux moyens de communication dans les modifications et appelle à une meilleure interdépendance des différents acteurs.

Face à ces remarques, les ministres réaffirment la nécessaire collaboration avec les services intégrés de soins à domicile (SISD), la Commission communautaire commune et les Gouvernements francophones. Elles répondent aux différentes

questions émises. Elles considèrent que les amendements proposés sont positifs et qu'ils doivent être intégrés au décret.

Concernant les amendements, M. Maron se réjouit de l'intégration de la notion de réduction des risques et propose un sous-amendement sur les lieux spécifiquement dédiés à cette fin.

M. Van Goidsenhoven déplore, quant à lui, que les amendements n'aient pas été communiqués au groupe MR avant la séance, raison pour laquelle son groupe s'abstient sur ceux-ci.

Après une série de votes dans les deux commissions, l'adoption des amendements et le rejet d'un sous-amendement déposé par M. Maron, le décret tel qu'amendé est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions pour la Commission des Affaires Sociales, et par 9 voix pour et 3 abstentions pour la commission de la Santé.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à M. Kanfaoui.

M. Abdallah Kanfaoui (MR).- Le décret ambulatoire a été adopté le 5 mars 2009 et a été très légèrement modifié par le décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.

Après deux évaluations de ce décret, d'une part, par les services du Collège en 2013 et par, d'autre part, le consultant externe BDO Management Advisory en 2014, il a été conclu que des modifications de ce décret sont nécessaires pour en améliorer l'application. Il a dès lors été décidé, dans un souci d'efficacité, d'y apporter des modifications en deux phases :

- une phase technique, qui vise à corriger des dispositions qui posent problème ou encore à répondre de façon rapide à des besoins constatés ;
- une autre phase concerne une modification visant à harmoniser les missions des services ambulatoires après concertation avec les professionnels de l'ambulatoire au travers de leurs métiers et de leurs missions de service public comme l'accueil, l'accompagnement, l'insertion sociale, la prévention.

Vous annoncez réaliser cette deuxième phase au cours de cette législature, mais sans nous communiquer de calendrier.

Par ailleurs, la sixième réforme de l'État a entraîné des modifications importantes en ce qui concerne les compétences exercées par la Commission communautaire française, ce qui implique la nécessité d'adapter notre législation à cette nouvelle situation.

Nos attentes étaient grandes pour améliorer un secteur qui a besoin d'ambitions. Il y a quelques mois, une évaluation complète avait été effectuée dressant la liste des nombreuses modifications à apporter au texte. Aujourd'hui malheureusement, nous avons l'impression que le travail est à nouveau inachevé. On nous annonce une deuxième partie de réforme, moins technique, mais le temps passe et l'on s'inquiète.

Cette réforme devait être l'occasion de travailler sur la transversalité et de ne pas de reproduire les travers pointés dans l'administration (tendance au cloisonnement et non-partage des données). Les sept axes du décret doivent être interdépendants, se renforcer mutuellement et ne pas être considérés comme une fin en soi. De plus, au vu de l'importance de la matière et de la complexité de nos

institutions, il eût été judicieux d'approfondir davantage les liens entre les différents niveaux de pouvoir et l'échange d'informations.

Nous nous étonnons également de certaines mesures comme la prise en compte des nouveaux moyens de communication qui sont de plus en plus souvent utilisés en complément ou à la place du téléphone. Il est évident que cette mesure va dans le bon sens, étant donné qu'elle vise à s'adapter aux nouvelles technologies. Toutefois, lors de la rencontre avec le cabinet BDO Management Advisory, ce dernier avait pointé du doigt les manquements en matière informatique. Une meilleure communication et une mise en commun des dossiers étaient nécessaires. Dès lors, on se demande si cette modification ne met pas la charrue avant les bœufs.

Vous comprendrez dès lors, Mme la ministre, chers collègues, que le groupe MR s'abstient donc sur ce décret. En l'état et malgré certains mérites, il ne nous semble pas apte à impulser de réelles innovations en la matière.

(Applaudissements sur les bancs du groupe MR)

Mme la présidente. - La parole est à Mme Moureaux.

Mme Catherine Moureaux (PS). - Je voulais souligner le travail qui a été nécessaire en 2009 pour faire aboutir le décret ambulatoire que nous souhaitons modifier aujourd'hui. Ce décret représentait l'aboutissement de treize ans d'histoire de la législation sociale et sur la santé. Ce n'est pas rien.

Ses objectifs étaient de fusionner douze décrets sectoriels dans un seul texte législatif et y ajouter de surcroît le décret relatif aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille. Il visait également à regrouper, harmoniser et coordonner différentes législations relevant de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé applicable au secteur ambulatoire. Enfin, ce décret avait pour but d'apporter davantage de transversalité dans le secteur ambulatoire.

Modifier un tel décret n'est donc pas une sinécure. De plus, elle aura des répercussions sur des services essentiels à notre Région, sur ses usagers, souvent fragilisés, et sur ses nombreuses équipes de travailleurs.

Le décret intégrait son évaluation conçue comme un processus de concertation avec les acteurs du secteur ambulatoire, l'administration et les partenaires sociaux. À l'époque, c'était une disposition légale originale et particulièrement moderne.

S'il convient de saluer le travail accompli par les ministres en charge pour nous présenter les modifications du décret, j'avais envie de rappeler qu'un autre dossier lui est intimement lié : celui de la programmation de l'offre.

Ce dossier, crucial pour Bruxelles, à l'heure où un certain nombre de nos citoyens ne voient pas leurs besoins rencontrés en matière d'Aide sociale et de Santé, invoquant un souci d'efficacité, vous avez choisi de procéder à la révision du décret en deux phases. La première est celle que vous nous présentez aujourd'hui ; la seconde permettra de travailler sur les missions et la programmation.

Le chemin à accomplir est encore long, sous cette législature même. Si vous me permettez une métaphore, je dirais que c'est une belle victoire d'étape, mais la route est encore longue d'ici aux Champs-Élysées.

Vous le reconnaissez d'ailleurs puisque vous écrivez : « L'évaluation du décret a suivi un chemin parallèle à l'élaboration d'un outil de programmation.

Si, aujourd'hui, il est possible de présenter les prémisses des premières propositions liées à l'évaluation, il ne s'agit pas encore de la fin du chantier de la programmation de nouveaux services ambulatoires. Et ce chantier-là sera lié à celui de la deuxième phase de l'évaluation qui, elle, sera centrée sur une redéfinition des missions de l'ambulatoire. Par « redéfinition des missions », il faut entendre un travail commun sur les points de convergence entre les différentes « fonctions professionnelles de l'ambulatoire ». » Nous serons donc vigilants sur le *modus operandi*, sur l'attention accordée à la concertation et à la consultation des secteurs et, bien sûr, nous garderons l'œil sur l'échéancier.

Il convient de souligner les avancées contenues dans le projet de décret parce qu'il y en a et non des moindres.

Souligner l'inclusion du service de médiation de dettes dans le cadre décréteil. La question restera de voir comment se fera l'articulation entre la part Commission communautaire commune et la part Commission communautaire française dans la mesure où un plus grand nombre de services devront se partager le même budget. Néanmoins, le présent décret prévoit une disposition permettant le financement structurel des services de médiation de dettes. Il s'agit d'une mesure essentielle qui permettra de pérenniser ce travail à l'égard de la population bruxelloise.

Souligner une autre avancée importante, proposée dans un amendement porté par mon groupe et les autres groupes de la majorité, est la question de la réduction des risques liés à l'usage de drogues. Il s'agit d'une revendication importante du secteur qui vise à la consécration dans le cadre décréteil de la réduction des risques.

Cette proposition de reconnaissance de la réduction des risques dans le décret ambulatoire prend tout son sens à l'issue des travaux de la commission qui avait conduit à une résolution soutenue à l'unanimité lors de la dernière législature puis au plan de réduction des risques élaboré par le Gouvernement. Cette proposition de reconnaissance est directement conçue à partir de l'action 93 du Plan drogues.

Le Plan drogues est lui-même soutenu par l'ensemble du secteur spécialisé bruxellois, en l'occurrence la Fédération bruxelloise des institutions pour toxicomanes (Fedito), la Fédération des employeurs des institutions ambulatoires pour toxicomanes (FEIAT) et la Coordination locale drogues Bruxelles (CLDB).

Ces ajouts sont donc basés sur un vaste consensus au sein du secteur bruxellois. Ce serait un progrès d'une ampleur historique pour le secteur qui est en attente. Il est en effet important que les opérateurs soient sécurisés par l'entrée du secteur dans un cadre décréteil. Mon collègue, Julien Uyttendaele, en parlera dans son intervention.

Je mettrai en exergue une double modification pour ce qui concerne les services d'aide et de soins à domicile : la priorité de l'aide à ceux qui en ont le plus besoin, ainsi que les démunis, et la prise en compte de la notion d'état de dépendance en plus de celles des ressources et des charges.

Dans le présent décret figure nombre de modifications présentes qui sont des questions de toilettage, de corrections techniques et de mises à jour d'ordre pratique. Notons par exemple :

- la prise en compte de nouvelles technologies, des nouveaux moyens de communication ;
- en raison de la pénurie de psychiatres, la suppression de l'obligation de deux psychiatres mi-temps, des questions d'équipes ;

- l'habilitation du Collège qui manquait de fixer la composition d'une équipe en matière de soins palliatifs et continués ;
- la redéfinition de la fonction de coordinateur général et sa désignation ;
- la modification en matière d'agréments, des questions d'agréments provisoires, et l'ajout de la notion d'agrément à durée indéterminée qui, jusqu'alors, n'était que dans les mesures transitoires ;
- la même modification pour les organismes ;
- l'introduction de mesures d'inspections pour les réseaux ;
- la suppression de l'obligation pour l'organisme d'avoir un siège social dans la Région de Bruxelles, seule l'obligation d'y exercer ses activités persiste.

Ces petites modifications auront leur importance pour une série de nos équipes, même si elles n'ont guère de portée politique.

L'introduction de la notion de structures psycho-socio-thérapeutiques mixtes a été rendue nécessaire par le choix de deux associations de rester rattachées à la Commission communautaire française, plutôt que d'être transférées au secteur bicommunautaire dans le cadre de la sixième réforme. Il s'agit de L'Équipe et de Juan-Luis Vivès.

Les « conventions de rééducation fonctionnelle » conclues avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (Inami) ne constitueraient pas, nous dit-on, une base légale suffisante pour assurer le bon fonctionnement futur des diverses structures qui en bénéficiaient. La simple conclusion de conventions avec la Commission communautaire française, sans base légale décrétable, ne serait pas non plus une solution juridiquement valable. Le rattachement au décret de ces structures qui, de l'avis même des auteurs de la présente modification, ne sont pas *stricto sensu* des services ambulatoires, serait pertinent, selon l'exposé des motifs. Il est permis de considérer qu'il s'agit d'une modification très importante du décret ambulatoire pour deux associations qui ont fait le choix de rester dans le cadre de la Commission communautaire française. Il faudra, de surcroît, constituer tout un cadre, une inspection, une ingénierie qu'il convient peut-être d'interroger.

Nous serons, à tout le moins, particulièrement attentifs à ce que, comme le prévoit le présent projet de décret, cela n'ouvre pas la porte à d'autres associations, et à ce que le financement de ces institutions restées à la Commission communautaire française ait lieu au travers du mécanisme de transition. Rappelons que ce dernier restera constant en valeur nominale pendant dix ans avant de diminuer de manière linéaire à partir de 2025 pendant les dix années suivantes, jusqu'à ce que le financement disparaisse totalement en 2034. Les deux associations en sont conscientes, nous dit-on.

J'en viens au volet qui a fait l'objet, sur le plan politique, de l'essentiel de nos commentaires : l'introduction des critères de dépendance et la prise en compte de la dépendance dans l'affectation des moyens pour les services d'aide à domicile.

Nous avons particulièrement veillé à ce que soit pris en compte l'avis rendu sur le projet par la section Service ambulatoire du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé.

Le secteur, par le biais de cet avis, nous a fait part d'un certain nombre d'inquiétudes, a posé pas mal de questions à notre sens pertinentes et a marqué certaines vives réserves, parfois à l'unanimité des voix, quant au fait de laisser au seul Collège

le soin de déterminer les modalités d'application de la priorité de l'aide octroyée à ceux qui en ont le plus besoin dans les conditions d'agrément.

Les mêmes remarques ont été formulées en matière de fixation des types de prestations, ainsi qu'en ce qui concerne l'ajout du critère de dépendance aux critères de revenus et de charges à prendre en compte dans la fixation des montants des contributions des bénéficiaires.

Nous saluons donc l'introduction dans le projet de décret d'amendements par trois de nos collègues, assurant que les décisions prises par le Collège le seront après avis du Conseil consultatif.

Nous estimons que l'aide et les soins à domicile doivent continuer à relever d'une politique sociale, et que le critère de dépendance ne doit pas prendre le pas sur les critères socio-économiques. En effet, les modifications introduites dans le décret pourraient restreindre le champ d'application des acteurs de l'aide et des soins à domicile et réduire l'accès à leurs services d'une partie du public concerné. Il conviendra donc d'harmoniser les pratiques des services, afin d'éviter que certains d'entre eux ne privilégient les usagers les moins lourds - certains parlent des plus « rentables ».

Si l'on comprend l'intention, il est vraiment nécessaire qu'il y ait un suivi de l'application de ce type de dispositions pour être certain de rencontrer l'objectif de maintenir nos services au bénéfice de tous ceux qui en ont besoin pour des raisons socio-économiques et éviter la disparité des prises en charge par différentes équipes au motif que certains usagers seraient plus rentables que d'autres.

Le groupe PS restera attentif et soutiendra les amendements visant à ce que le Collège prenne avis auprès du Conseil consultatif pour fixer, d'une part, les différents types de prestations et, d'autre part, l'octroi des subventions en lien avec les ressources, les charges et l'état de dépendance.

Nous vous rappellerons en temps utile vos propos rassurants en commission sur le fait que les arrêtés d'application seront discutés activement avec le secteur et que chaque arrêté fera l'objet d'un groupe de travail avec ses représentants. Nous retiendrons particulièrement ces propos : « La concertation sera le maître-mot pour avancer ensemble. »

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente. - La parole est à Mme Payfa.

Mme Martine Payfa (DéFI). - En tant que présidente de la commission de la Santé, j'ai eu le plaisir, le 5 juillet dernier, de diriger les travaux des commissions réunies de la Santé et des Affaires sociales pour l'examen du projet de décret modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé, insérant des dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française à la suite de la sixième réforme de l'État. Avec un tel titre, on comprend aisément pourquoi les secteurs et le Collège l'appellent communément décret ambulatoire !

Je tiens sincèrement à remercier l'ensemble des membres des deux commissions qui, par leur travail et leur esprit constructif, ont permis que la discussion générale et le vote de l'ensemble des articles (amendements compris) puissent avoir lieu au cours de la même séance. Et ce n'est pas parce que le travail parlementaire a été rapide que la qualité des débats et des interventions n'aura pas permis des échanges de qualité. Mes remerciements s'adressent bien évidemment aussi aux deux ministres, Mme Jodogne et Mme Fremault.

En tant que membre du groupe DéFi, je me réjouis des avancées considérables que contient ce décret. Mes collègues ont déjà rappelé toute une série d'éléments importants. Je souligne, parce que cela me semble particulièrement important, que ce nouveau texte a le mérite, non seulement d'actualiser une série de dispositions existantes, mais aussi d'étendre son champ d'application à de nouvelles institutions qui font le lien entre l'ambulatoire et le résidentiel.

Ce champ d'application est à la fois ouvert, pour accueillir les institutions qui ont fait le choix en toute connaissance de cause de rester à la Commission communautaire française, et fermé, puisque les dispositions du décret ne permettent pas le déploiement d'un véritable secteur.

Le Collège, et singulièrement sa membre chargée de la Santé, a fait un choix courageux. Ce décret répond aux principales préoccupations : il offre un cadre légal sécurisant aux opérateurs concernés, sans que les finances de la Commission communautaire française soient obérées et sans donner de faux espoirs sur de futurs agréments ou de nouveaux financements.

J'insisterai aussi sur d'autres grandes avancées du décret, qui ne sont pas exhaustives. Le droit aux subventions est désormais consacré pour les services de médiation de dettes. Mon groupe politique le réclamait déjà en 2009 lors de l'adoption du décret initial. Je ne peux donc que m'en réjouir aujourd'hui.

De plus, la réduction des risques de la toxicomanie devient une mission à part entière des services agréés. C'est une excellente mesure, qui répond à la demande du secteur. Je rappelle d'ailleurs à ce sujet que la commission de la Santé a programmé, en collaboration avec l'asbl Transit et à l'initiative de M. Uyttendaele, une rencontre à Paris, où l'association Safe nous fera part de l'expérience en cours et des dispositifs mis en place pour diminuer les risques liés à la toxicomanie.

Enfin, une autre avancée est l'augmentation de la capacité d'accueil des services de soins palliatifs et continus.

Je resterai attentive aux arrêtés d'application qui viendront compléter le décret, notamment pour le secteur de l'aide à domicile.

Pour conclure, sachez chers collègues, mesdames les ministres, que non seulement je suis fort satisfaite de l'aboutissement de ce dossier, mais qu'en outre, je me réjouis d'avance de l'étape suivante, visant les missions des secteurs, comme l'ont annoncé en commission Mmes Fremault et Jodogne.

Je souhaite enfin vous dire toute notre douleur face aux événements tragiques d'hier.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente. - La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo). - De fait, Mme Payfa, il est un peu compliqué d'intervenir ou de continuer à travailler normalement quand l'actualité est aussi bouleversante. Néanmoins, nous faisons partie de ceux qui pensent que la vie doit continuer et que nous devons continuer à avancer et à améliorer les choses dans cette société.

Nous soutiendrons le projet de décret déposé par le Collège. Nous saluons le fait que ce projet maintient un certain nombre de points importants du décret précédent, comme les agréments à durée indéterminée, l'obligation d'instaurer une programmation globale ainsi qu'un outil de programmation, même si l'outil de programmation se fait attendre, comme Mme

Moureaux l'a rappelé, et nous ne manquons pas de vous interpellier régulièrement à ce sujet. Nous sommes un peu désolés que des agréments continuent à être accordés, que de nouveaux services voient le jour, sans qu'existe cette programmation. L'idée de l'outil de programmation est toutefois confirmée dans ce décret.

Il y a aussi l'évaluation qualitative, y compris par les secteurs eux-mêmes, les agréments, les organismes de coordination et le principe même de l'évaluation du décret. Le décret que vous nous proposez est en partie issu du travail d'évaluation du décret précédent. Il est sain que le décret prévoie sa propre évaluation et qu'ensuite des modifications soient apportées. C'est aussi pour ce motif que nous soutenons ce projet aujourd'hui.

Plusieurs pistes d'amélioration étaient ressorties de cette évaluation, notamment la nécessité de poursuivre l'harmonisation entre les services ambulatoires, la définition des missions, la nécessité de découpler l'administration et de remédier à l'absence d'une base de données unique pour le secteur, l'amélioration de la récolte des données par les services, la désignation d'un coordinateur en charge de la programmation au sein de l'administration.

L'évaluation soulignait également la lourdeur de la fonction attribuée au coordinateur général, alors qu'aucun financement n'est prévu à cette fin. L'accord de majorité prévoyait l'étude de faisabilité du financement du poste de coordinateur dans tous les services ambulatoires existants, ainsi qu'un travail sur son statut. L'évaluation prévoyait également de revenir sur la limitation dans le temps du financement des réseaux.

Cette modification du décret est assez légère. Ce n'est qu'une première étape, vous l'avez dit et plusieurs collègues l'ont rappelé. Nous attendons évidemment avant la fin de la législature une modification plus substantielle qui fera écho à d'autres éléments contenus dans l'évaluation du décret précédent, qui n'ont pu être transcrits dans la modification d'aujourd'hui.

Comme d'autres, nous soulignons l'inclusion du service de médiation de dettes dans le cadre décréteil. C'est un progrès indubitable. La question reste de voir comment se fera l'articulation entre la Commission communautaire commune et la part de la Commission communautaire française, dans la mesure où un plus grand nombre de services devront se partager le même budget. Néanmoins, le présent budget prévoit une disposition permettant le financement structurel des services de médiation de dettes. C'est une grande avancée, je le répète.

Nous nous réjouissons des amendements proposés par la majorité en commission, qui intègrent la notion de réduction des risques dans le texte. En commission et ici même, certains ont l'air de présenter cela comme une sorte de nouveauté. Ce n'est pas le cas. Durant la législature précédente, la commission de la Santé de la Commission communautaire française a procédé à des auditions sur la réduction des risques. En juin 2013, il n'y a donc pas si longtemps, elle a voté à l'unanimité des commissaires présents un certain nombre de recommandations sur le sujet. Il y a donc eu un travail collectif sur la méthode.

Les recommandations étaient claires et précises, car elles encourageaient la reconnaissance du secteur de la réduction des risques et son intégration dans les différents secteurs de la santé. Elles encourageaient également une concertation entre la Commission communautaire française et les autres niveaux de pouvoir, comme la Commission communautaire commune, mais aussi la Région, qui a acquis de nouvelles compétences en matière de prévention depuis la sixième réforme de l'État, et enfin, éventuellement avec le pouvoir fédéral pour les matières de justice.

Il est intéressant que ces amendements aient été proposés et fassent suite aux recommandations formulées unanimement par les groupes politiques en juin 2013. Ces amendements se basent en effet sur le vaste travail réalisé et sur les rapports présentés sous la précédente législature avec la volonté de trouver un consensus politique dans la majorité et l'opposition pour les mesures de réduction des risques.

Tous les acteurs que vous vous targuez d'avoir rencontrés et avec lesquels vous affirmez collaborer – ce dont je ne doute pas – ont été auditionnés en commission à ce moment-là. Ainsi, il aurait été plus collégial et correct que vos amendements ne nous soient pas présentés en séance de commission. À tout le moins, ils auraient pu nous être envoyés un peu avant dans ce même objectif de recherche d'unanimité.

M. Julien Uyttendaele (PS). - Nous vous avons envoyé les amendements un tout petit peu avant.

M. Alain Maron (Ecolo). - Non, je les ai reçus en séance.

M. Julien Uyttendaele (PS). - Il faudra alors voir avec vos collaborateurs.

M. Alain Maron (Ecolo). - Lorsque vous dites « un tout petit peu avant », vous faites référence au fait qu'ils ont été envoyés une heure avant la séance ?

Mme Catherine Moureaux (PS). - Vous ne pouvez pas saluer cette avancée et exiger plus d'une heure pour l'examiner ! Ce texte s'inscrit dans la droite ligne des travaux.

M. Alain Maron (Ecolo). - On ne peut pas dire que vous vous êtes inscrits dans une démarche collective et ouverte en n'informant pas l'opposition que vous déposiez des amendements sur un secteur ayant fait l'objet d'un vaste travail unanime sous la précédente législature.

Durant des heures de réunions en commission, tous les groupes de la majorité et de l'opposition ont débattu et écouté les acteurs sur la réduction des risques et cela a débouché sur un long rapport de M. Morel, comprenant des recommandations unanimes. Et à présent, vous prétendez vous être concertés avec l'opposition en envoyant les amendements une heure avant la séance !

C'est vraiment une manière on ne peut plus conviviale de travailler de manière collégiale sur cette question qui, pour avancer, doit pourtant faire l'objet d'un soutien plus général. Nous n'avons pas été concertés sur ces amendements. Si nous l'avions été, nous aurions en tout cas pointé un élément. Évidemment, nous saluons l'inscription de ce secteur, mais nous sommes un petit peu déçus du fait que vous proposiez une liste, certes ouverte par ce que vous dites « notamment », mais néanmoins une liste relativement complète des actions couvertes par la réduction des risques. Vous listez cela de manière assez complète.

Quand on lit le texte, on constate assez rapidement qu'un mode opératoire potentiel de la réduction des risques n'est pas absolument couvert, c'est celui des salles de consommation décentralisées. Vous parlez bien de distribution de matériel, etc. et vous allez assez loin dans l'énumération de ce qui est couvert par la réduction des risques. Tant mieux ! La possibilité est laissée de faire des choses en plus. Néanmoins à la lecture, on se dit que l'intention du législateur est aussi d'exclure ce qui n'est pas écrit.

Si vous listez de manière complète et assez exhaustive l'ensemble des modalités de travail d'un secteur, y compris si vous inscrivez un « notamment », en creux, vous excluez d'autres types d'intervention. Si nous avons été concertés à l'avance, nous aurions en tout cas pu vous dire que, pour

nous, c'était un problème et qu'il y avait lieu de trouver une solution. Peut-être des solutions auraient-elles pu être trouvées entre l'ensemble des parties ?

Aujourd'hui, ce que nous avons dû faire en séance - puisque j'ai découvert votre amendement en séance, même si vous l'aviez envoyé par mail une heure avant -, c'est de déposer un sous-amendement en séance et un amendement ici qui vise, dans les possibilités d'actions de réduction des risques, d'inscrire aussi la possibilité des salles de consommation décentralisées.

Évidemment, il ne s'agit que d'ouvrir la possibilité, la rendre potentiellement possible.

Nous savons que le secteur est assez demandeur d'avancer sur ces questions. Nous savons également que le soutien politique à ce type d'actions est de plus en plus important. Des débats sont tenus au niveau du Parlement fédéral et les partis politiques réfléchissent à ces questions. Nous sortons de plus en plus des tabous et mythes en matière de consommation de drogues. En effet, la réduction des risques et *a fortiori* la distribution de matériel ou encore l'instauration de salles de consommation ont longtemps été perçues comme favorisant l'usage des stupéfiants et comme un risque d'augmentation de la consommation. Or, nous savons aujourd'hui qu'il n'en est rien, il s'agit simplement de réduire les risques sanitaires et sociaux des usagers de drogues. Les salles de consommation permettraient non seulement de réduire ces risques, mais aussi de favoriser un travail transversal puisque, dans une salle de consommation, un contact s'établit entre l'utilisateur et le professionnel du social et de la santé. Cela permet clairement de travailler sur des aspects sociaux et de santé avec un public très désocialisé ou en grande difficulté. Potentiellement, cela permet d'accrocher ce public à un certain nombre de dispositifs de suivis sociaux, psychologiques et de santé.

C'est pourquoi nous avons aujourd'hui redéposé l'amendement relatif aux salles de consommation décentralisées. Nous voulons, dans la mesure où la majorité a décidé d'inscrire la réduction des risques dans le décret conformément aux recommandations que nous avons faites tous ensemble en 2013, qu'elle intègre cet amendement pour aller au bout de sa démarche. Elle a raison d'inscrire la réduction des risques au décret, mais nous voulons qu'elle le fasse pleinement sur l'ensemble des recommandations faites. En 2013, nous ne parlions pas explicitement de salles de consommation, mais nous parlions de mettre en œuvre des dispositifs légaux permettant des interventions de réduction de risques sans engendrer de risques pénaux pour les intervenants sociaux. Il est évident que la reconnaissance institutionnelle de distribution de matériel ou de salle de consommation est un pas dans cette direction, un pas vers la dépénalisation de ces pratiques qui seraient alors reconnues par les pouvoirs publics.

Évidemment, cela ne suffit pas dans un décret de la Commission communautaire française, ni pour la réduction des risques dans son ensemble, ni pour les salles de consommation. De fait, pour avancer, il faudra articuler cette mesure avec celles des autres niveaux de pouvoir. Néanmoins, nous trouvons important d'aller jusqu'au bout de la logique et de dire que, puisqu'on inscrit la réduction des risques - ce qui est une bonne chose -, on poursuit ce travail jusqu'au bout.

Par rapport aux autres aspects, nous saluons la volonté de simplification administrative dans le cadre du décret. Nous nous interrogeons toujours sur la faculté laissée au Collège de modifier les agréments en dehors de la programmation, même si nous avons reçu un certain nombre d'assurances lors du travail en commission. Ce point a été soulevé dans l'avis rendu par le conseil consultatif.

Le Conseil bruxellois de coordination sociopolitique (CBCS) doit assurer une mission de représentativité plus importante, alors qu'il ne lui a pas été alloué de moyens supplémentaires et qu'il ne peut compter que sur l'aide d'un demi-équivalent temps plein (ETP).

Parmi les missions de l'organisme intersectoriel inscrites dans le décret figure l'obligation de représentation de neuf secteurs. Avant, il y en avait neuf sur douze et maintenant neuf sur dix. Vous me direz que cela ne change pas grand-chose, mais représenter un secteur, c'est un travail important et permanent de connexion, de communication et d'information.

Il y a une sorte de rupture de la proportionnalité des trois quarts négociée en 2009. L'exigence supplémentaire est bien là, sans qu'il n'y ait de moyens additionnels. Le CBCS reçoit certes par ailleurs des moyens d'initiative, mais les moyens complémentaires qu'il reçoit concernent des missions spécifiques complémentaires à celles allouées dans le cadre du décret.

S'agissant des services d'aide à domicile, nous avons voté l'excellent amendement de la majorité qui oblige le Collège à demander l'avis du conseil consultatif avant de définir les prestations. Les caractéristiques de ces dernières seront donc prises en considération et la concertation avec le secteur est garantie, ce qui constitue un progrès.

Mais à l'article 29, le critère d'état de dépendance a été introduit, en plus de celui de revenus et de charges à prendre en considération pour fixer le montant des contributions des bénéficiaires des services d'aide à domicile. Or, une étude est en cours sur le sujet (BelRai screener et assurance autonomie), dont nous n'avons pas encore les conclusions.

Pourtant, la modification que vous introduisez nécessite une articulation forte avec l'éventuel développement d'une assurance autonomie. En effet, ce qui est discuté dans le cadre de cette dernière, c'est l'attribution d'aides complémentaires ou le rendu de services financièrement plus accessibles aux personnes dont le degré d'autonomie serait plus faible. Une telle articulation n'existe pas et doit donc être créée.

Par ailleurs, si le secteur de l'aide à domicile doit s'orienter vers les bénéficiaires les plus dépendants, vers qui vont se diriger les personnes en perte d'autonomie qui ne répondent pas aux critères de grande dépendance ? Les soins à domicile s'adressent aussi à des personnes qui ne sont pas fortement dépendantes. Leur demandera-t-on de recourir aux titres-services, à des aidants proches ou à des bénévoles, dès lors sans garantie d'un cadre professionnel adéquat ? Il s'agit d'une question de fond.

J'ai voulu mettre en exergue les points qui nous semblaient les plus problématiques, mais je réaffirme notre soutien au décret.

Je vous remercie d'avoir, dans des délais relativement courts, donné suite au travail d'évaluation et d'avoir accepté que ce travail soit présenté en commission. C'est une démarche respectueuse du travail parlementaire. Elle est aussi intéressante parce qu'elle a permis d'apporter des améliorations concrètes au bénéfice du secteur et des personnes.

(Applaudissements sur les bancs du groupe Ecolo)

Mme la présidente. - La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). - Mesdames les ministres, chers collègues, je voudrais d'abord remercier Mme Simone Susskind pour son rapport, qui nous a permis de rappeler les enjeux de cette proposition de modification du

décret ambulatorio. Il s'agit de la première étape du processus, sachant que la deuxième sera la plus importante.

Au nom de mon groupe, je voudrais souligner trois choses : deux éléments davantage en lien avec nos pratiques politiques, notre mode de gouvernance politique, et un troisième en lien avec l'enjeu de la réduction des risques.

Je voudrais souligner d'abord à quel point la notion et le concept d'évaluation évoluent positivement au sein de notre assemblée et dans le travail du Collège.

Le décret ambulatorio est lui-même le résultat d'un très long travail et d'une volonté - à l'époque - du cabinet de M. Benoît Cerexhe d'inclure le concept d'évaluation de façon permanente dans les pratiques sociales, de santé, mais aussi dans les pratiques politiques. Ceci est un premier résultat à cet égard.

Cette démarche d'évaluation a été mise en œuvre en 2013 par le Collège, et ensuite par le consultant externe BDO, qui a largement impliqué les acteurs de l'administration, du social et de la santé. M. Maron, nos formations politiques partagent un socle commun : cet attachement fondamental à l'évaluation.

M. Alain Maron (Ecolo). - Nous en avons parlé à propos de la rénovation urbaine pas plus tard qu'avant-hier. Vous allez soutenir nos amendements sur l'évaluation, alors ?

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). - Je rappelle toujours que le premier colloque sur l'évaluation qui se soit tenu dans une enceinte parlementaire a été convoqué à l'initiative de M. Cerexhe en novembre 2005.

M. Alain Maron (Ecolo). - Je n'ai pas manqué de le rappeler avant-hier.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). - Nous entrons véritablement dans une culture permanente de l'évaluation et nous nous en réjouissons parce qu'il en va de la crédibilité du travail parlementaire.

Le deuxième élément important, qui n'est pas tellement éloigné de l'évaluation, c'est la concertation. Le consultant a largement écouté le secteur ambulatorio, les partenaires sociaux et l'administration. La concertation a aussi été permanente avec le conseil consultatif. Nous avons accordé une grande attention à ses réactions aux dispositions relatives à l'aide à domicile, dont les décisions étaient laissées aux mains du Collège.

Le Conseil consultatif a relevé en particulier la question de la fixation des modalités de l'application des priorités octroyées à ceux qui en ont le plus besoin (types de prestation) et celle de la définition des modalités portant sur l'état de dépendance du bénéficiaire. Celle-ci annonce le débat sur la manière dont nous allons appréhender la notion de dépendance, comme le prévoit l'accord de majorité.

Nous avons à cet égard très bien compris les craintes du Conseil consultatif de se retrouver face à des décisions unilatérales du Collège, susceptibles, selon lui, de mettre en péril une série d'équilibres dans les services dispensés actuellement.

Nous savons que, depuis le début, le Collège a travaillé en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs. C'est donc en toute cohérence avec cette méthodologie que nous avons déposé cet amendement, soutenu par tout le monde. Il assure que les décisions prises par le Collège le seront après avis du Conseil consultatif.

La concertation sera largement de mise pour la prochaine étape. C'est en effet là que nous attendons le toilettage complet du décret ambulatorio.

Le troisième élément que je voulais évoquer illustre un différend politique qui concerne la réduction des risques. Il est vrai que nous avons mené il y a quelques années de larges auditions d'une série d'acteurs, qui ont témoigné de la pertinence d'une politique de réductions des risques. Personne au sein du cdH ne remet aujourd'hui en question ce concept de réduction des risques. Je veux vraiment être très clair à cet égard.

Il se fait cependant que les modalités pratiques de la réduction des risques impliquent aussi d'autres acteurs politiques que les acteurs parlementaires. Je ne cache pas que le concept même de salle de consommation pose encore question pour une série d'autres acteurs politiques, comme des bourgmestres, des échevins, etc.

Ils n'ont pas encore suffisamment d'éléments pour pouvoir comprendre toute la pertinence, toute l'efficacité, tous les fondements, qui sont aujourd'hui scientifiques. Ils sont basés sur des expériences qui s'inscrivent dans la durée dans d'autres pays (Suisse, France, pays limitrophes) et qui fondent toute la pertinence de ces salles de consommation.

Si nous voulons être cohérents avec les principes de concertation, de participation et d'implication des acteurs, donnons-nous un petit peu de temps pour permettre à d'autres acteurs politiques de comprendre la pertinence de ces modalités, et entre autres des salles de consommation.

Nous avons prévu une visite à Paris. À titre personnel, nous avons encore prévu des réunions de travail qui impliquent d'autres acteurs politiques que les parlementaires. Je demande simplement que nous prenions le temps nécessaire pour que les uns et les autres puissent réellement comprendre et s'approprier la pertinence de ces modalités liées à la réduction des risques.

Voilà toutes les raisons pour lesquelles nous soutenons, sans aucune réserve, ce projet de décret tel qu'il nous est présenté.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- La parole est à M. Uyttendaele.

M. Julien Uyttendaele (PS).- Mesdames les ministres, chers collègues, je suis honoré de pouvoir vous présenter une série d'amendements approuvés en commission, que j'ai cosignés avec mes collègues Maingain, du Bus de Warnaffe, Moureaux et Colson, que j'ai également proposés à tous les autres groupes présents dans cette assemblée. Malheureusement, je n'ai pas pu le faire plus tôt, parce que l'accord n'a pas pu intervenir plus tôt. Ces amendements visent à consacrer la réduction des risques dans notre cadre décréteil.

M. Alain Maron (Ecolo).- Vous n'étiez pas d'accord entre vous, jusqu'à une heure avant ?

M. Julien Uyttendaele (PS).- Nous avons travaillé avec le secteur jusque-là, M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo).- Vous n'êtes pas très crédible.

M. Julien Uyttendaele (PS).- Je sais que vous le vivez mal, M. Maron, mais profitons ensemble de ce moment important pour la réduction des risques.

M. Alain Maron (Ecolo).- Je le vis parfaitement bien. Je dis juste que vous faites les choses à la hussarde et sans concertation.

M. Julien Uyttendaele (PS).- M. Maron l'a dit, il s'agit d'un combat mené depuis plus de quinze ans par le secteur. J'espère que celui-ci pourra enfin voir le bout du tunnel ce

vendredi. Les amendements que nous vous soumettons sont le produit d'une large concertation que mon groupe et moi-même avons menée avec le secteur.

M. Alain Maron (Ecolo).- Ils sont issus d'auditions qui ont duré pendant des séances et des séances.

M. Julien Uyttendaele (PS).- M. Maron, vous le vivez mal, je le comprends, mais laissez-moi parler !

M. Alain Maron (Ecolo).- Je ne le vis pas mal. Nous soutenons ce secteur. Nous aurions voulu que cela se passe de manière collégiale. Des recommandations ont été faites à unanimité pendant la législature précédente pour la reconnaissance de ce secteur. Vous avez déposé seuls ces amendements, ce qui est incorrect.

Mme la présidente.- Vous avez déjà formulé ces remarques et nous les avons entendues.

M. Julien Uyttendaele (PS).- Il importe de définir les notions que nous allons inscrire dans le décret ambulatorio.

La réduction des risques, comme son nom l'indique, vise à limiter les risques liés à la consommation de drogues, à savoir toute substance psychoactive licite ou illicite, pouvant causer des dommages pour la santé mentale, physique et sociale des individus, susceptible d'un usage abusif et générateur ou pas de dépendance.

La réduction des risques concerne tous les usages, qu'ils soient expérimentaux, récréatifs, ponctuels, abusifs ou inscrits dans une dépendance. Elle peut également s'adresser aux personnes qui envisagent une première expérimentation.

Quant aux risques principalement associés aux drogues, il faut viser la dépendance, les lésions somatiques et les risques psychosociaux. Ils peuvent avoir pour conséquences une morbidité, une mortalité et une exclusion sociale que, justement, ces stratégies de réduction des risques visent à réduire. Une telle approche s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé physique, mentale et sociale.

Toutefois, il faut bien distinguer la notion de réduction des risques de celle de prévention de l'usage et des traitements, dont elle se veut complémentaire. En effet, si les traitements ont pour objectif un changement d'ordre sanitaire et/ou psychosocial, si la prévention a pour but de diminuer l'incidence de l'usage de drogues dans la population, la réduction des risques, quant à elle, vise à réduire les risques que l'usage de drogues peut occasionner chez les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas s'abstenir d'en consommer.

Quant aux fondements de cette consécration, soulignons l'accord de majorité qui prévoit la reconnaissance et le financement de la réduction des risques. Citons également le Plan bruxellois de réduction des risques liés à l'usage de drogues, publié en 2014 et commandé à l'époque par l'excellente ancienne ministre chargée de la Santé, Mme Fremault. Ce plan vise à dresser un état des lieux du contexte de la réduction des risques en Région bruxelloise et à proposer un plan formulé par les acteurs à partir de ce même état des lieux.

Ce plan recommande évidemment de manière unanime la mise en place d'une réelle stratégie de réduction des risques, ainsi que la mise en place de salles de consommation et d'automates de seringue, communément appelés distribox ou stérilbox.

M. Alain Maron (Ecolo).- Pourquoi ne l'avez-vous alors pas inscrit dans vos amendements ?

M. Julien Uyttendaele (PS).- À ce titre, l'accord de majorité de la Commission communautaire française est clair, puisqu'il s'engage en la matière dans le cadre des moyens financiers.

M. Alain Maron (Ecolo).- Je répète alors ma question. Pourquoi ne pas inscrire les salles de consommation dans vos amendements ?

M. Julien Uyttendaele (PS).- Le Collège s'engage, je le répète, dans la mesure des moyens disponibles, à mettre en œuvre ce plan. Il y a encore du pain sur la planche. Le développement d'une telle stratégie est aussi recommandé avec insistance par l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Union européenne.

Mon groupe s'opposera à l'amendement de M. Maron et son groupe, tout d'abord parce que les amendements que nous proposons ont reçu l'accord du secteur et ont même été construits avec lui jusqu'à une heure avant la réunion de la commission. Je me demande si vous avez ne serait-ce que parlé avec le secteur, car celui-ci est ravi des propositions d'amendements que nous avons déposées en commission.

M. Alain Maron (Ecolo).- Le secteur s'oppose à notre amendement, il ne veut pas des salles de consommation ? Ce ne sont pas les informations que nous avons.

Mme la présidente.- Laissez continuer M. Uyttendaele !

M. Julien Uyttendaele (PS).- L'utilisation du terme « notamment » implique en effet une interprétation large de la réduction des risques, permettant évidemment d'inclure les salles de consommation à moindre risque. Cela ne sert à rien de répéter la même chose deux fois en deux lignes.

(Remarques de M. Alain Maron, député)

Mme la présidente.- M. Maron, laissez M. Uyttendaele poursuivre !

M. Julien Uyttendaele (PS).- M. Maron, l'amendement que nous avons déposé concerne notamment le travail dans les milieux de vie et inclut donc les salles de consommation. Ces dispositifs de moindre risque doivent être installés dans les milieux de vie, il est donc inutile de le répéter.

M. Alain Maron (Ecolo).- Ils ne sont pas nécessairement installés dans les milieux de vie !

Mme la présidente.- Vous aurez la parole pour défendre votre amendement tout à l'heure, M. Maron.

M. Julien Uyttendaele (PS).- Les amendements que nous vous avons soumis sont le fruit d'une concertation totale, pleine et entière avec le secteur des institutions pour toxicomanes, comme la Fédération bruxelloise des institutions pour toxicomanes, Modus Vivendi, l'asbl Dépannage d'urgence de nuit et échanges (DUNE) et Transit, que je tiens à chaleureusement remercier une fois encore pour la détermination et l'esprit d'ouverture dont ils font preuve chaque jour.

Mes chers collègues, une étape très importante va être franchie ce vendredi. Quinze années de lutte du secteur aboutissent. Les défis sont encore nombreux, mais ce qui est essentiel, c'est que cette première brique soit posée. Allons maintenant chercher les autres.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- Nous avons le plaisir de vous présenter aujourd'hui un projet de décret modifiant ce décret qui a fait l'objet de plusieurs refontes et de débats en 2009 : le décret communément appelé « décret ambulatoire ».

Je tiens tout d'abord à remercier les parlementaires présents en commission pour le travail particulièrement efficace que nous avons pu effectuer ensemble. Comme vous venez de l'entendre, ce texte a pu recueillir un large consensus en commission, y compris dans l'opposition.

Pour rappel, l'objectif initial du décret était de réunir en un seul texte de loi des législations jusqu'ici disparates des différents secteurs de l'action sociale et de la santé ambulatoire en Région de Bruxelles-Capitale. Il vise, globalement et *in fine*, à promouvoir, protéger, maintenir, améliorer et rétablir un niveau de santé et d'inclusion sociale satisfaisant en Région de Bruxelles-Capitale, à travers le subventionnement structurel de services ambulatoires. Ce n'était pas une mince affaire, tant ces secteurs possèdent chacun leur spécificité.

Actuellement, le décret ambulatoire concerne environ 140 services ambulatoires agréés par la Commission communautaire française. À côté de ces services ambulatoires, le décret reconnaît et agréé également des organismes de coordination qui ont pour objet l'organisation et la coordination d'activités relatives à la promotion et à l'information des services ambulatoires qui leur sont affiliés. Le secteur de l'ambulatoire représente plus de 1.500 travailleurs à Bruxelles.

Comme annoncé il y a dix jours en commission, nous souhaitons bel et bien travailler en deux étapes sur ce décret ambulatoire. La première étape consiste en un rafraîchissement des textes, mais aussi en la mise en place de procédures administratives plus simplifiées. Nous avons eu l'occasion, en commission, de vous expliquer cette vision.

La deuxième phase arrivera plus tard durant la législature. L'objectif sera alors une modification plus en profondeur du décret.

Nous irons plus loin et essayerons de déterminer des missions communes à l'ensemble des services, l'objectif étant d'améliorer sensiblement les interactions entre les différents secteurs. Tous les acteurs ambulatoires, services, organismes et partenaires sociaux seront impliqués. Il s'agira d'un nouveau chantier que nous mènerons avec l'appui de l'administration.

Concernant la simplification administrative, certaines procédures ont été harmonisées dans le décret. Je pense, par exemple, à la procédure d'agrément provisoire identique pour les services ambulatoires et les organismes de coordination. Notre volonté de simplification sera cependant davantage visible dans les arrêtés d'application. On rappellera par ailleurs que la simplification administrative figure dans les objectifs stratégiques des mandataires de la Commission communautaire française et qu'un chantier est en cours sur le recueil des données, ainsi que sur un rapport d'activités harmonisé.

La simplification administrative est synonyme de simplification des procédures, à la fois pour les services agréés et pour l'administration de la Commission communautaire française. Cet objectif constitue bel et bien une priorité absolue.

J'aimerais mettre l'accent sur deux nouveautés essentielles présentes dans cette nouvelle mouture du décret. Premièrement, les services de médiation de dettes bénéficient désormais d'une base légale pérenne permettant leur subventionnement récurrent et structurel, avec une indexation automatique de leurs subsides. Il s'agit d'une concrétisation essentielle pour le secteur. Par ailleurs, concernant les

services d'aide à domicile, trois modifications ouvrent trois nouveaux chantiers.

Le maintien à domicile des personnes âgées dans de bonnes conditions est une priorité de cette législature. Nous avons déjà procédé à des avancées significatives sur ce plan, puisque l'ancienneté des travailleurs a été revalorisée et que le contingent a été augmenté, chose qui n'avait plus été réalisée depuis 2002.

Nous voulons poursuivre ce travail. L'idée est de commencer à intégrer petit à petit la notion de dépendance dans l'accompagnement réalisé par les services d'aide à domicile. Par exemple, aujourd'hui, on tient compte principalement des critères socio-économiques pour fixer la tarification, mais pas de la dépendance des personnes. Il est normal qu'une personne fortement dépendante ait besoin de davantage d'heures d'aides familiales, et il est tout aussi logique de prévoir des tarifications adaptées pour ces personnes.

L'objectif est donc bien d'avoir une tarification en lien avec les critères socio-économiques et avec des paramètres de dépendance.

Mais je tiens à rassurer tout le monde. Pour l'instant, le décret ne modifie en rien la situation actuelle. Il faudra attendre les arrêtés d'application, qui seront discutés activement avec le secteur.

Chaque arrêté fera l'objet d'un groupe de travail avec les représentants du secteur. Concertation sera le maître mot pour avancer ensemble.

Je tiens à remercier les députés pour leurs amendements sur la nécessité de recueillir l'avis du conseil consultatif avant la mise en place de différentes réformes. La concertation n'en sera que renforcée. Nous soutenons totalement ces amendements.

Nous restons bien évidemment disponibles pour la poursuite de tous ces travaux.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- La parole est à Mme Jodogne.

Mme Cécile Jodogne, ministre.- Beaucoup de choses ont déjà été rappelées dans le rapport et la plupart des éléments importants ont été évoqués dans les prises de parole des uns et des autres, ainsi que dans l'intervention de ma collègue Céline Fremault.

Tous ont rappelé le chemin vertueux, qui résulte d'une volonté partagée de Mme Céline Fremault et moi-même, de l'élaboration de cette modification de décret, depuis la prise en considération et le partage avec vous de l'étude d'évaluation jusqu'aux derniers amendements qui ont été proposés en commission, en passant par la concertation avec le secteur.

Je me réjouis également de pouvoir finaliser ce texte et de faire voter ce décret avant les vacances parlementaires. Les avancées contenues dans le décret sont autant d'outils d'aide et de services à disposition des Bruxellois et Bruxelloises. Ils contribueront à améliorer les conditions de travail de nombreuses personnes actives dans les différents secteurs ambulatoires.

Un important travail d'élaboration des arrêtés d'exécution va démarrer, tant en social qu'en santé. Il sera accompagné, comme il se doit, d'une concertation avec les secteurs, notamment au travers des différentes sections du conseil consultatif.

Je voudrais revenir sur l'une ou autre remarque, faite notamment par M. Kanfaoui. Heureusement, un décret n'est pas indispensable pour travailler à la transversalité entre les secteurs. Nous y travaillons dans chacune de nos interventions, là où c'est nécessaire et où c'est possible. Par contre, le décret n'est pas l'outil légistique adéquat - c'est même impossible - pour impliquer et formaliser des collaborations entre les différents niveaux de pouvoir, comme vous sembliez le dire. Ce sont bien les accords de coopération qui le permettent, et non pas un décret.

Par ailleurs, les missions et la programmation sont un tout autre chantier. Les interactions entre les différents services et secteurs doivent faire l'objet d'une réflexion collective. Elle a déjà été entamée et sera poursuivie. Elle sera aussi plus longue.

L'étude sur la programmation sera l'occasion de réfléchir et de favoriser cette transversalité, notamment grâce au travail qui sera fait en collaboration avec l'Observatoire de la santé. Il faut donner à cette deuxième révision du décret le temps nécessaire pour aboutir de manière transversale et partagée à ces modifications.

Mais il y avait urgence aussi à faire ces premières modifications, qui permettent de faciliter le travail et d'avancer. Il s'agit de corrections techniques, mais aussi de simplifications administratives, tant pour les associations que pour l'administration, ainsi que d'adaptations à des changements de réalités institutionnelles ou professionnelles. Vous l'avez souligné. Il aurait été dommage d'attendre pour agir en ce sens.

Il était urgent également d'intégrer un nouveau service qui a choisi de rester à la Commission communautaire française et d'en introduire de nouveaux.

M. Maron, afin que des erreurs ne se glissent pas dans les rapports de séance, je voulais apporter une petite correction à vos propos. La représentation de neuf secteurs sur dix du CBCS ne provient pas d'une augmentation des exigences de représentativité, mais du fait que deux secteurs sur les douze initiaux sont partis à la Communauté française, à la suite de la sixième réforme de l'État.

Je tiens à remercier les services d'avoir fait le nécessaire pour que tout soit prêt en un temps exceptionnellement court, en particulier Mme Huygens, secrétaire de la commission de la Santé, à qui nous pouvons, par la même occasion, souhaiter un départ à la retraite bien mérité. Je voudrais remercier également la secrétaire de la commission des Affaires sociales, Mme Isabelle Kempeneers, qui a largement contribué au travail.

Je remercie les commissaires pour leur esprit constructif. Je leur souhaite de profiter de l'été pour se ressourcer, de prendre du recul et de retrouver la paix et la confiance, malgré les événements difficiles de cette nuit.

Je vous donne rendez-vous pour les chantiers futurs, notamment le chantier en cours sur le recueil des données et les rapports d'activités harmonisées, ainsi que pour tout le travail de la deuxième phase, qui portera sur l'élaboration de missions communes à l'ensemble des services ambulatoires.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- Merci d'avoir remercié les services, qui ont effectué un travail remarquable en un temps record. Je voudrais remercier plus particulièrement Mme Huygens, secrétaire de la Commission de la santé, qui prend sa pension après 27 ans passés au greffe du Parlement francophone bruxellois.

Nous l'applaudirons lors des votes, mais nous pouvons déjà le faire maintenant. Nous avons fêté son départ hier, mais malgré tout, elle est là aujourd'hui. On peut dire que travailler comme cela jusqu'au dernier moment lui ressemble plutôt bien. Bravo d'être parmi nous jusqu'à la dernière minute.

(Applaudissements sur tous les bancs)

Je dois également préciser, sous réserve du vote, que tous les textes coordonnés du décret ambulatorio sont déjà parvenus au greffe. Nous sommes donc prêts à l'envoyer à tous les députés, dès que le vote entérinera le décret.

DISCUSSION DES ARTICLES

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Chapitre 2 Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 2

À l'article 2, 2°, du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, les mots un service d'aide aux justiciables, un service « Espaces- Rencontres, » » sont abrogés.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 2bis

À l'article 6, du même décret, les mots « de réduction des risques » sont insérés entre les mots « de prévention » et « d'accompagnement ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2bis est adopté.

Article 2ter

À l'article 7 du même décret, un point 4°, rédigé comme suit, est inséré après le 3° :

« 4° La réduction des risques

- a) Le service actif en matière de toxicomanie organise des activités de réduction des risques.
- b) Les activités de réduction des risques peuvent notamment consister en :

- l'information, la sensibilisation et l'éducation des usagers de drogues, de la population en général et des acteurs socio-sanitaires, psychosociaux, scolaires et socioculturels en

matière de risques liés à l'usage de drogues et des moyens de les réduire;

· les interventions spécifiques visant en la mise à disposition de matériel de réduction des risques, le travail dans les milieux de vie, la participation des usagers de drogues. »

Mme la présidente.- Un amendement n° 1 à l'article 2^{ter}, point 4° b, a été déposé par M. Alain Maron, Mme Zoé Genot et Mme Evelyne Huytebroeck, libellé comme suit :

« Entre les mots « matériel de réduction des risques » et « , le travail dans les milieux de vie », ajouter les mots « (y compris dans des lieux spécifiquement dédiés pour ce faire comme des salles de consommation décentralisées) » . ».

L'amendement et l'article sont réservés.

Article 3

À l'article 17, 1°, du même décret, le mot « tant » entre les mots « créanciers » et « en assurant » est remplacé par le mot « tout ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Les articles 18 à 21 du même décret sont abrogés.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

À l'article 22 du même décret, les mots « , en abrégé centre de coordination, » sont insérés après les mots « centre de coordination de soins et de services à domicile ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

À l'article 24 du même décret, le 1^{er} alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit : « Les centres de coordination de soins et de services à domicile collaborent avec les SISD bruxellois ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

À l'article 30 du même décret, les mots « , dans » après les mots « par le biais du téléphone » sont remplacés par les mots « et, le cas échéant par tout autre moyen technique, en respectant ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

L'article 31 du même décret est remplacé par un nouvel article 31 rédigé comme suit :

« Art. 31. § 1er. – Le centre d'accueil téléphonique exerce les missions suivantes :

1° Il organise, suivant les modalités fixées par le Collège, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et tous les jours de l'année, un accueil téléphonique et, le cas échéant, une orientation qui répond le mieux à la situation ou aux difficultés qui ont motivé l'appel. Cet accueil peut également se faire via tout autre moyen respectant l'anonymat et le secret du dialogue.

2° Il assure la supervision de l'activité des écoutants.

§ 2. – Le centre d'accueil téléphonique peut également mener des activités :

1° de prévention et de sensibilisation envers le public en général ou les professionnels concernant les problématiques rencontrées lors de l'accueil visé au § 1er, 1°;

2° de promotion du volontariat;

3° d'observatoire social de la parole;

4° de formation à l'écoute. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

À l'article 32, 2ième alinéa, du même décret, les mots « , après avis du Conseil consultatif et en dehors de la programmation » sont insérés entre les mots « renforcer » et les mots « les équipes des services ambulatoires agréés ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

À l'article 33, 3°, du même décret, modifié par le décret du 9 juillet 2010, les mots « parmi les membres de l'équipe » sont remplacés par les mots : « parmi les travailleurs de l'association sans but lucratif ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

À l'article 34, § 2, du même décret, les mots « À l'exception de la fonction psychiatrique pour laquelle l'obligation ne s'applique qu'à un mi-temps, » sont insérés avant les mots « l'équipe minimale est composée ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

À l'article 37, § 2, du même décret, les mots « A l'exception de la fonction de médecin généraliste et de médecin psychiatre, » sont insérés avant les mots « l'équipe minimale est composée ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

À l'article 42, alinéa 1er, 5°, du même décret, le mot « titulaire » est abrogé.

Au point 2° du 2ième alinéa, du même article, les mots « titulaire d'un graduat en conseil conjugal et familial » sont supprimés.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Article 14

À l'article 47 du même décret, le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° justifie de l'exécution de prestations juridiques par un juriste à raison d'au moins zéro seize équivalent temps plein, disposant d'une formation spécialisée ou d'une expérience professionnelle en médiation de dettes et lié à l'institution par un contrat de travail ou par une convention.

Cette convention peut aussi être conclue avec une association employant un ou des juristes répondant aux conditions visées au 1er alinéa ou encore avec l'organisme agréé en vertu de l'article 143 du décret du 5 mars 2009. ».

Au même article, un alinéa 2 rédigé comme suit est inséré :

« Le Collège peut fixer un contenu minimal de la formation spécialisée, visée aux 1° et 2°. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

Article 15

Les articles 49 à 51 du même décret sont abrogés.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

Article 16

À l'article 58 du même décret, un paragraphe 4, rédigé comme suit, est inséré après le paragraphe 3 :

« § 4. – Le Collège détermine la composition des équipes nécessaires pour remplir les missions visées aux paragraphes 1er à 3, afin de préciser le lien entre l'encadrement et le volume d'activité. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

Article 17

Un article 60bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 60bis. – Suivant les nécessités motivées dans le dossier de demande d'agrément, le Collège peut autoriser l'existence d'une ou plusieurs antennes pour un même service de soins palliatifs et continués. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

Article 18

À l'article 61, 3°, du même décret, le mot « occuper » est remplacé par le mot « occupe ».

Au même article, un point 5° rédigé comme suit est inséré après le 4° :

« 5° octroyer l'aide en priorité à ceux qui en ont le plus besoin. Le Collège fixe les modalités d'application de ces priorités après avis du Conseil consultatif. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 18 est adopté.

Article 19

L'article 63 du même décret est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 63. – Le cadre minimum est de trois équivalents temps plein dont une fonction de direction, un responsable de la formation et une fonction de secrétariat. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 19 est adopté.

Article 20

À l'article 64, § 1er, alinéa 3, du même décret, les mots « les conditions sectorielles d'agrément et les normes d'agrément » de la dernière phrase sont remplacés par les mots « les conditions générales et sectorielles d'agrément et les normes, visées au présent titre. ».

Au § 2, 4° du même article, les mots « le numéro du compte en banque » sont remplacés par les mots « le relevé d'identité bancaire ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 20 est adopté.

Article 21

L'article 70 du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 70. – Le Collège octroie un agrément provisoire pour une durée de deux ans, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur :

- 1° respecte le point 1° de l'article 33;
- 2° s'engage à respecter dans les points 2° à 10° du même article au plus tard 3 mois après le versement de la première avance de son subside;
- 3° ait introduit une demande d'agrément provisoire auprès du Collège accompagnée des documents prévus à l'article 64, § 1er et § 2, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 11° et 12°;
- 4° s'engage à introduire auprès du Collège, au plus tard 3 mois après le versement de la première avance de son subside, les documents prévus à l'article 64, § 2, 6° à 10°.

La décision du Collège accordant l'agrément provisoire précise les missions pour lesquelles le service ambulatoire est agréé provisoirement et, sauf pour les services d'aide à domicile, la composition de l'équipe subventionnée. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

Article 22

À l'article 72 du même décret, la disposition suivante est insérée entre les mots « à dater de sa saisine. » et « Tant que le Collège » :

« L'agrément est octroyé pour une durée indéterminée. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 22 est adopté.

Article 23

L'article 78 du même décret est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« En dérogation au 1er alinéa, les modifications de cadre qui n'entraînent pas de modification du nombre total d'équivalents temps plein ne sont pas soumises pour avis au Conseil consultatif. Les modifications d'agrément consécutives à ces modifications de cadre et celles introduites sur pied de l'article 77 sont instruites selon une procédure simplifiée arrêtée par le Collège. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 23 est adopté.

Article 24

L'article 94 du même décret est complété par un second alinéa, rédigé comme suit : « Le Collège prend acte, par arrêté, de la fermeture volontaire. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 24 est adopté.

Article 24bis

L'article 101, § 1er, du même décret est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la mission de réduction des risques, le suivi peut être communautaire et anonyme ».

Au § 2, les mots « réduction des risques » sont insérés entre les mots « prévention » et « et, le cas échéant, des projets spécifiques ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 24bis est adopté.

Article 25

À l'article 107, § 1er, du même décret, les mots « service d'aide aux justiciables, service « Espaces- Rencontres, » sont abrogés.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 25 est adopté.

Article 26

L'article 111 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 111. – Le coordinateur général du service ambulatoire est chargé :

- 1° du rôle d'interlocuteur vis-à-vis des services du Collège;
- 2° de la transmission aux services du Collège des informations et documents demandés par ceux-ci et de la transmission à l'équipe des informations fournies par les services du Collège. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 26 est adopté.

Article 27

À l'article 115, 1^{er} alinéa, du même décret, les mots « et de la programmation prévue à l'article 32 » sont abrogés.

Au même article, le deuxième alinéa est abrogé.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 27 est adopté.

Article 28

À l'article 133, alinéa 2, 2° du même décret, les mots « et le type » sont insérés entre les mots « le nombre » et « de prestations ».

Un 2° alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre le 4° du même article et la dernière phrase, qui devient un 3^e alinéa :

« Le Collège peut fixer différents types de prestations après avis du Conseil consultatif. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 28 est adopté.

Article 29

À l'article 134 du même décret, les mots « l'état de dépendance du bénéficiaire, » sont insérés entre les mots « en rapport avec » et « les ressources » et les mots « après avis du Conseil consultatif. » sont insérés après les mots « fixés par le Collège ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 29 est adopté.

Article 30

À l'article 135, alinéa 2, du même décret, les mots « au plus tard le 30 mai » sont remplacés par les mots « au plus tard le 30 juin ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 30 est adopté.

Article 31

À l'article 136, § 2, du même décret, les mots « multiplié par un coefficient fixé par le Collège. » sont remplacés par les mots « suivant les modalités fixées par le Collège. ».

Au § 3 du même article, le mot « février » est remplacé par le mot « juin » et les mots « par arrêté du Collège » sont remplacés par les mots « suivant les modalités fixées par le Collège ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 31 est adopté.

Article 32

À l'article 137 du même décret, dans les première et seconde phrases, le mot « bénévoles » est remplacé par le mot « volontaires ».

Le même article est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« La subvention porte également sur les frais liés aux missions visées à l'article 31, § 2. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 32 est adopté.

Article 33

L'article 138 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 138. – Le Collège fixe le montant des subventions visées à l'article 137 en fonction de l'ensemble des missions exercées par le centre d'accueil téléphonique. Ces subventions peuvent être affectées à des frais de fonctionnement, de promotion, de formation ou de personnel supplémentaire au cadre minimal visé à l'article 63 et sont liés à l'exercice des missions visées à l'article 31. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 33 est adopté.

Article 34

L'article 144 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« En dérogation à l'article 143, le Collège peut agréer un organisme intersectoriel de coordination selon les critères et les modalités qu'il détermine.

L'organisme intersectoriel de coordination :

- 1° rassemble au moins 50 % des services ambulatoires tels que définis à l'article 2, 2° agréés du présent décret et au moins 9 secteurs tels que définis à l'article 2, 5°;
- 2° développe une coordination avec les secteurs de l'aide aux personnes handicapées, de la cohésion sociale, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'hébergement;
- 3° peut en outre développer des coordinations avec tout autre secteur concernant la population bruxelloise. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 34 est adopté.

Article 35

À l'article 146, du même décret, le 2° est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 2° exercer ses activités, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale; ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 35 est adopté.

Article 36

À l'article 147, § 2, 3°, du même décret, les mots « la copie des statuts; » sont remplacés par les mots « le numéro d'entreprise; » et au § 2, 7°, du même article, les mots « le numéro du compte en banque; » sont remplacés par les mots « le relevé d'identité bancaire; ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 36 est adopté.

Article 37

Dans le titre III, Chapitre III, du même décret, l'intitulé de la section II est complété par le mot « provisoire ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 37 est adopté.

Article 38

Il est inséré dans la section II visée à l'article 37, un article 147/1, rédigé comme suit :

« Art. 147/1. § 1^{er}. – Le Collège octroie un agrément provisoire pour une durée de deux ans, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur :

- 1° respecte les dispositions de l'article 146, 1°;
- 2° s'engage à respecter les points 2° à 5° du même article dès le début de l'exercice des missions de l'organisme;
- 3° ait introduit une demande d'agrément auprès du Collège accompagnée au moins des documents prévus à l'article 147, § 2, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 14°;
- 4° s'engage à introduire auprès du Collège les documents prévus à l'article 147, § 2, 9° à 13°, au plus tard 3 mois après le versement de la première avance des subventions de l'organisme;

§ 2. – La décision du Collège accordant l'agrément provisoire précise les secteurs que l'organisme coordonne et éventuellement représente.

§ 3. – Pendant la période couvrant l'agrément provisoire, le Collège fait procéder à une inspection et détermine si l'organisme répond aux conditions d'agrément et aux normes. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 38 est adopté.

Article 39

À l'article 151 du même décret, le mot « provisoire » est inséré après les mots « la demande d'agrément » et les mots « de refus d'agrément ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 39 est adopté.

Article 40

Il est inséré dans le titre III, Chapitre III, du même décret, après l'article 152, une section IIbis intitulée : « Octroi et refus d'agrément ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 40 est adopté.

Article 41

Il est inséré dans la section IIbis insérée par l'article 40 un article 152/1 rédigé comme suit :

« Art. 152/1. § 1^{er}. – Six mois avant l'expiration de l'agrément provisoire, le Collège fait actualiser les documents visés à l'article 147, § 2. Il soumet une proposition motivée d'agrément, de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément provisoire de l'organisme, pour avis au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans un délai maximum de trois mois à dater de sa saisine.

Par dérogation à l'article 147/1, § 1^{er}, tant que le Collège n'a pas statué sur l'octroi, le refus de l'agrément ou le renouvellement de l'agrément provisoire, l'organisme conserve son agrément provisoire.

§ 2. – En cas de proposition de refus d'agrément, le Conseil consultatif informe la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif de la date à laquelle la proposition est examinée et l'invite à faire valoir ses observations.

§ 3. – Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite donnée par l'association sans but lucratif à l'invitation à faire valoir ses observations.

§ 4. – Après avis du Conseil consultatif, ou en cas d'absence d'avis rendu dans les délais prescrits, la décision du Collège, portant l'agrément, le refus d'agrément ou le renouvellement d'agrément provisoire est notifiée au demandeur.

§ 5. – La décision du Collège relative à l'agrément précise les missions pour lesquelles l'organisme est agréé ainsi que le ou les secteurs que l'organisme coordonne et, éventuellement, représente. L'agrément est octroyé pour une durée indéterminée. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 41 est adopté.

Article 42

L'article 162 du même décret est complété par un second alinéa, rédigé comme suit : « Le Collège prend acte, par arrêté, de la fermeture volontaire. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 42 est adopté.

Article 43

À l'article 163, § 1er, alinéa 3, du même décret, les mots « Il est transmis » sont remplacés par les mots « Le rapport, et, le cas échéant, l'analyse des plans de formation, sont transmis ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 43 est adopté.

Article 44

À l'article 181 du même décret, les mots « à l'article 178 » sont remplacés par les mots « à l'article 177 ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 44 est adopté.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 44 est adopté.

Article 45

À l'article 192 du même décret, les mots « à l'article 189 » sont remplacés par les mots « à l'article 188 ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 45 est adopté.

Article 46

Il est inséré dans le titre V du même décret, après l'article 196, un chapitre III intitulé « Contrôle et inspection ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 46 est adopté.

Article 47

Dans le chapitre III inséré par l'article 46, il est inséré un article 196/1 rédigé comme suit :

« Article 196/1 Le Collège désigne les agents chargés du contrôle et de l'inspection des réseaux agréés et des associations qui ont demandé un agrément comme réseau.

La mission de l'inspection porte sur le respect des dispositions visées à l'article 177, § 3. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 47 est adopté.

Article 48

Dans le même chapitre III, il est inséré un article 196/2, rédigé comme suit :

« Art. 196/2. – Le réseau se conforme aux dispositions relatives au contrôle et à l'inspection. À cette fin, il garantit à ces agents un libre accès à ses locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 48 est adopté.

Chapitre 3

Dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État

Article 49

Il est inséré dans le même décret, après le titre V, un titre *Vbis*, intitulé « Des institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 49 est adopté.

Article 50

Il est inséré, dans le titre *Vbis*, inséré par l'article 49, un chapitre 1er intitulé « Définitions et missions ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 50 est adopté.

Article 51

Il est inséré dans le chapitre 1er, inséré par l'article 50, un article 196/3 rédigé comme suit :

« Art. 196/3. § 1er. – Une institution qui a fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État, ci-après dénommée « l'institution » est l'institution établie en Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, à l'occasion de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État, a fait le choix de ne pas renoncer à son appartenance exclusive à la Communauté française au plus tard le 31 décembre 2014.

Il s'agit soit d'une structure psychosociothérapeutique mixte qui bénéficiait, au 30 juin 2014, de plusieurs conventions de rééducation fonctionnelle conclues avec l'INAMI, soit d'une Initiative d'habitations protégées bénéficiant d'un agrément délivré notamment sur pied de la loi du 7 août 1987 relative aux hôpitaux

§ 2. – Seules les institutions qui n'ont pas renoncé à la Commission communautaire française peuvent être agréées et ce uniquement pour les missions qu'elles exerçaient à la date du transfert de compétences. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 51 est adopté.

Article 52

Il est inséré dans le chapitre 1er, inséré par l'article 50, un article 196/4 rédigé comme suit :

« Art. 196/4. § 1er. – Une structure psychosociothérapeutique mixte est la structure qui offre, outre des soins dans le cadre d'une pratique ambulatoire pluridisciplinaire, des possibilités d'accueil et d'hébergement thérapeutique pour des personnes atteintes de troubles psychiques.

§ 2. – L'initiative d'habitations protégées est la structure qui offre un hébergement et un accompagnement à des personnes qui ne nécessitent pas un traitement continu en hôpital et qui, pour des raisons psychiatriques doivent être aidées dans leur milieu de vie et de logement pour l'acquisition d'aptitudes sociales et pour lesquelles des activités de jour adaptées doivent être organisées. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 52 est adopté.

Article 53

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré un article 196/5 rédigé comme suit :

« Art. 196/5. § 1^{er}. – L'Initiative d'habitations protégées est constituée en association dont la structure doit obligatoirement être en partenariat avec un hôpital général disposant d'un service neuropsychiatrique d'observation et de traitement (index A) ou un hôpital psychiatrique et un service de santé mentale.

§ 2. – L'association visée au paragraphe précédent doit faire l'objet d'une convention écrite. L'association doit être constituée, sous la forme d'une association sans but lucratif, soit d'une association visée à l'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux centres publics d'action sociale.

Le Collège détermine les éléments que doit contenir la convention.

§ 3. – L'association doit disposer d'un Comité composé de représentants des institutions et services respectifs faisant partie de l'association.

Le Comité a pour mission d'exécuter les tâches inhérentes aux objectifs de l'association. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 53 est adopté.

Article 54

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré un article 196/6 rédigé comme suit :

« Art. 196/6. – La structure psychosociothérapeutique mixte peut mener des projets tant ambulatoires que semi-résidentiels ou résidentiels en fonction de la situation et des besoins de ses bénéficiaires.

La structure psychosociothérapeutique mixte collabore avec les services ambulatoires et les autres acteurs socio-sanitaires bruxellois. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 54 est adopté.

Article 55

Il est inséré dans le titre Vbis, inséré par l'article 49, un chapitre 2 intitulé :

« Chapitre 2. – Procédure d'agrément et conclusion des conventions entre le Collège et l'institution ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 55 est adopté.

Article 56

Dans le chapitre 2, inséré par l'article 55, il est inséré un article 196/7, rédigé comme suit :

« Art. 196/7. – Sans préjudice des dispositions de la loi du 7 août 1987 relative aux hôpitaux, pour être agréée, l'institution

satisfait aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif, dont l'objet social correspond à ses missions;
- 2° exercer ses activités principalement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 3° conclure avec le Collège durant son agrément provisoire, une ou plusieurs conventions relatives au fonctionnement et au subventionnement des projets thérapeutiques menés par l'institution;
- 4° désigner parmi les membres de l'association sans but lucratif, une personne chargée de la représenter dans ses contacts avec l'administration;
- 5° être accessible à tous et remplir ses missions sans aucune discrimination au sens du décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement;
- 6° respecter les règles de déontologie et de secret professionnel en vigueur dans le secteur auquel il appartient;
- 7° respecter les conditions d'agrément;
- 8° souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle;
- 9° souscrire une assurance en responsabilité des administrateurs. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 56 est adopté.

Article 57

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/8, rédigé comme suit :

« Art. 196/8. § 1^{er}. – L'institution introduit une demande d'agrément auprès du Collège. Le Collège détermine les modalités d'introduction de cette demande.

Cette demande d'agrément est accompagnée d'une note précisant la manière dont l'institution répond ou envisage de répondre aux missions pour lesquelles elle demande à être agréée et dans laquelle elle s'engage à respecter les conditions d'agrément.

§ 2. – Les documents suivants sont joints à la demande d'agrément :

- 1° le nom de l'association sans but lucratif;
- 2° le nom de l'institution;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° le relevé d'identité bancaire;
- 5° le nom de la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif et la preuve de sa désignation conformément aux dispositions statutaires;
- 6° l'adresse du siège d'activités principal;
- 7° une attestation prouvant l'assurance en responsabilité des administrateurs;

- 8° une attestation prouvant l'assurance en responsabilité civile professionnelle de l'institution.

§ 3. – Le Collège octroie à l'institution, un agrément provisoire pour une durée de deux ans, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur :

- 1° respecte les dispositions de l'article 196/8, 1° et 4°;
- 2° s'engage à respecter les points 2° et 5° à 9° du même article dès la conclusion d'une ou plusieurs conventions visées au 3° du même article;
- 3° ait introduit une demande d'agrément auprès du Collège accompagnée au moins des documents prévus à l'article 196/8, 1° à 5°;
- 4° s'engage à introduire auprès du Collège les documents prévus à l'article 196/8, 6° à 8° au plus tard à la conclusion d'une ou plusieurs conventions prévues à l'article 196/7.

§ 4. – La demande est déclarée recevable si elle contient tous les documents visés au § 3, déclarés sincères et conformes et s'ils sont signés par la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 57 est adopté.

Article 58

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/9, rédigé comme suit :

« Art. 196/9. § 1er. – Après la conclusion d'une ou plusieurs conventions visées aux articles 196/7, 3° et 196/13 et au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément provisoire, le Collège fait actualiser les documents visés à l'article 196/8. Il soumet une proposition motivée d'agrément, de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément provisoire de l'institution, pour avis au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans un délai maximum de trois mois à dater de sa saisine.

Par dérogation à l'article 196/8, § 3, tant que le Collège n'a pas statué sur l'octroi, sur le refus de l'agrément ou sur le renouvellement de l'agrément provisoire, l'institution conserve son agrément provisoire.

§ 2. – En cas de proposition de refus d'agrément, le Conseil consultatif informe la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif de la date à laquelle la proposition est examinée et l'invite à faire valoir ses observations.

§ 3. – Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite donnée par l'association sans but lucratif à l'invitation à faire valoir ses observations.

§ 4. – Après avis du Conseil consultatif, ou en cas d'absence d'avis rendu dans les délais prescrits, la décision du Collège, portant l'agrément, le refus d'agrément ou le renouvellement d'agrément provisoire est notifiée au demandeur. L'agrément est octroyé pour une durée de 5 ans. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 58 est adopté.

Article 59

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/10 rédigé comme suit :

« Art. 196/10. §. 1er. – L'institution introduit une demande de modification d'agrément en cas de modification du nom ou du but social de l'association sans but lucratif;

§ 2. – La demande de modification d'agrément est instruite suivant les règles applicables à la demande d'agrément. Seuls les documents visés à l'article 196/8 ayant été modifiés doivent être transmis au Collège. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 59 est adopté.

Article 60

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/11 rédigé comme suit :

« Art. 196/11. § 1er. – Lorsque les conditions d'agrément ne sont plus respectées, le Collège adresse à l'institution une mise en demeure motivée. Les travailleurs doivent en être immédiatement avertis par l'institution. Il fixe le délai endéans lequel l'institution se met en conformité avec son agrément.

§ 2. – À l'issue de ce délai, le Collège soumet le dossier au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans les trois mois à dater de sa saisine.

Le Conseil consultatif informe la personne habilitée à représenter l'association sans but lucratif de la date à laquelle son dossier est analysé et l'invite à faire valoir ses observations et à se présenter devant lui.

Le Conseil consultatif rend son avis quelle que soit la suite qui a été donnée par l'association sans but lucratif à l'invitation à faire valoir ses observations.

§ 3. – Le Collège notifie sa décision portant retrait d'agrément par pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

§ 4. – La décision du Collège portant retrait d'agrément entraîne la résiliation des conventions conclues avec l'institution et la suppression des subventions qui y sont liées dans un délai minimum de trois mois à dater du 1^{er} jour du mois suivant sa notification. L'institution est tenue de

communiquer aux membres de son personnel, dès sa notification, la décision de retrait d'agrément.

§ 5. – La mention d'agrément est supprimée de tous documents, affiches et publications à partir de la date du retrait d'agrément. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 60 est adopté.

Article 61

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/12 rédigé comme suit :

« Art. 196/12. – Lorsqu'une institution décide de cesser ses activités, elle communique cette décision au Collège trois mois

avant qu'elle ne produise ses effets. Elle est tenue de communiquer sa décision de fermeture aux membres de son personnel. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 61 est adopté.

Article 62

Dans le même chapitre 2, il est inséré un article 196/13, rédigé comme suit :

« Art. 196/13. § 1er. – Le Collège conclut avec l'institution une ou plusieurs conventions pluriannuelles et reconductibles relatives aux projets thérapeutiques qu'elle mène. Ces conventions précisent au moins :

- 1° le nom du projet thérapeutique;
- 2° les objectifs thérapeutiques du projet ainsi que les moyens prévus pour les mettre en œuvre;
- 3° la durée de la convention à fixer entre 3 et 5 ans et les modalités de reconduction de la convention;
- 4° la capacité d'accueil minimale et maximale du ou des projets;
- 5° le ou les lieux où se déroulent les projets ainsi que les mesures prises en matière de sécurité de ces lieux;
- 6° le personnel affecté à ce ou ces projets;
- 7° les montants maximaux qui peuvent être demandés par l'institution à ses bénéficiaires et les modalités d'adaptation de ces montants;
- 8° le montant du subside forfaitaire octroyé pour chaque projet ainsi que les conditions de taux d'occupation et de nombre de prises en charge nécessaires à son paiement intégral ainsi que les modalités d'adaptation de ce forfait en fonction du nombre de prises en charge et du taux d'occupation;
- 9° les conditions et modalités de résignation de la convention;
- 10° les modalités de contrôle par les services du Collège du respect des termes de la convention.

§ 2. – Le Collège octroie des subventions forfaitaires pour frais de fonctionnement, de formation et de personnel des projets thérapeutiques pour lesquels il a conclu une convention avec l'institution.

§ 3. – Les subventions forfaitaires sont liquidées en 4 avances trimestrielles et un solde. Les avances trimestrielles égales à vingt-cinq pour cent, vingt-cinq pour cent, vingt-cinq pour cent et vingt pour cent de la subvention sont liquidées au plus tard le 15 février pour le premier trimestre, le 15 mai pour le deuxième trimestre, le 15 août pour le troisième trimestre et le 15 novembre pour le dernier trimestre de l'année civile.

Passé ces échéances, les avances restant dues porteront intérêts de retard au taux « Euribor une semaine ».

Le solde de la subvention est liquidé pour le 31 octobre de l'année suivante, après contrôle des pièces justificatives relatives aux frais de personnel et de la liste des pièces justificatives relatives au fonctionnement et à la formation. Les pièces justificatives nécessaires à la vérification de l'utilisation de la subvention sont tenues à disposition de l'administration.

Les comptes et bilan tels que déposés au greffe du Tribunal de commerce et à la Banque nationale ainsi que le rapport d'activités seront remis pour le 30 juin au plus tard. Le Collège détermine, dans les conventions, les pièces justificatives relatives aux subventions. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 62 est adopté.

Article 63

Dans le même chapitre 1er, il est inséré un article 196/14 rédigé comme suit :

« Art. 196/14. – L'institution est agréée provisoirement.

Les conventions de rééducation fonctionnelle conclues avec l'INAMI sont prorogées jusqu'à la conclusion par le Collège de conventions visées à l'article 196/13.

Le Collège octroie à l'institution, des subventions forfaitaires égales au financement octroyé par l'INAMI en 2013. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 63 est adopté.

Article 64

Le titre VI intitulé « Procédure d'agrément du service intégré de soins à domicile », comprenant l'article 197, est abrogé.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 64 est adopté.

Article 65

À l'article 198, 11°, les chiffres « 2, 2° et 3° et 10, § 2 » sont insérés entre les mots « articles » et « du décret ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 65 est adopté.

Chapitre 4 Dispositions abrogatoires et finales

Article 66

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 novembre 1987 déterminant les modalités d'agrément, de fermeture et la procédure de recours pour les hôpitaux, services hospitaliers, services médicotéchniques lourds, sections, fonctions, initiatives d'habitations protégées et associations d'institutions et de services psychiatriques, modifié et complété par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 6 janvier 1992, est abrogé.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 66 est adopté.

Article 67

À l'exception de l'article 198, 11°, qui produit ses effets le 31 décembre 2009 et des articles 196/13 et 196/14 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018, le décret entre en vigueur le 1er janvier 2016. Article 1^{er}

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 67 est adopté.

Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif de l'amendement, de l'article réservé et de l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU ENTRE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À L'ÉQUIPEMENT MIS À DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA REFOUNDATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET À LA COLLABORATION ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCÉES ET LES CENTRES DE RÉFÉRENCE PROFESSIONNELLE

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu en la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle [doc. 58 (2015-2016) n^{os} 1 et 2].

DISCUSSION GÉNÉRALE

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Jamoulle, rapporteuse.

Mme Véronique Jamoulle, rapporteuse.- Je vais tenter de résumer le plus clairement possible tous les débats que nous avons eus lors de notre commission du 6 juillet. Je ferai également état de notre réunion du 12 juillet, lors de laquelle le rapport de la commission a été approuvé.

La commission a commencé par l'exposé du ministre Gosuin, qui resitue tout d'abord l'accord de coopération dans son contexte. Il rappelle que cela fait déjà plusieurs années que la Région intervient pour financer des équipements dans les écoles techniques et professionnelles bruxelloises sur la base d'appels à projets.

Il rappelle également que la Stratégie 2025 reprend cette volonté de renforcer l'équipement pour les établissements scolaires et que le Gouvernement francophone bruxellois travaille à renforcer ces équipements, en essayant de privilégier la concentration cohérente des équipements dans les centres de référence, futurs pôles de compétence formation-emploi, et les centres de technologie avancée (CTA).

Plusieurs accords existaient, qui dataient entre autres de 2007 et qui étaient arrivés à échéance. Pour répondre aux attentes du secteur, exprimées à la suite de l'évaluation de ces accords, le nouvel accord de coopération a apporté différentes modifications et améliorations par rapport au précédent.

Il y a d'abord une extension des élèves concernés à l'enseignement spécialisé de type 3 et au troisième degré technique de transition. Les centres de compétence et de référence professionnelle wallons sont désormais ouverts aux apprenants et diplômés bruxellois, et réciproquement.

Une meilleure collaboration est prévue entre les centres de compétence (CDC), les centres de référence professionnelle (CDR) et les centres de technologie avancée (CTA) grâce à la constitution d'un groupe technique. Les CTA ne pourront réserver qu'un maximum de jours pour leurs propres élèves et devront proposer un minimum de jours d'ouverture pour les autres utilisateurs extérieurs. Enfin, un comité d'accompagnement rassemblant tous les partenaires, y compris sociaux, est mis en place. Enfin, il est prévu également de labelliser six nouveaux CTA en Région bruxelloise.

Le ministre conclut en disant que ces modifications ont permis d'adapter l'accord de coopération aux besoins des secteurs de l'enseignement et de la formation professionnelle à Bruxelles. L'objectif est de rendre plus accessibles les équipements techniques de pointe dans les différents secteurs pour les personnes qui s'engagent dans une formation qualifiante ou continuée avec une perspective d'apprentissage tout au long de la vie.

De plus, cet accord de coopération s'inscrit dans la perspective de mutualisation des équipements de pointe. Ces investissements pour l'acquisition de matériel technique de haut niveau permettront de les rendre disponibles au plus grand nombre.

Au nom du groupe MR, Mme Rousseaux se félicite des objectifs et des avancées du nouvel accord de coopération. Elle a toutefois plusieurs questions, inquiétudes et perplexités, tout d'abord sur le délai de deux ans entre le dernier accord et celui-ci, et sur l'effet rétroactif de ce dernier.

La députée estime que l'accent n'est pas assez mis sur l'évaluation qualitative et quantitative des formations. Elle demande à connaître les critères de labellisation des nouveaux CTA et s'interroge sur l'ouverture des CDC et CDR aux apprenants bruxellois en Wallonie et aux apprenants wallons en Région bruxelloise.

Elle se dit choquée par le fait que des moyens destinés à l'achat d'équipements pédagogiques puissent être affectés à des frais de déplacement d'élèves et de personnes en formation. Enfin, elle s'étonne du fait que le projet d'accord de coopération soumis à assentiment en commission diffère légèrement du texte de l'accord de coopération signé le 22 juin 2016.

M. Kompany, M. de Patoul et moi-même saluons les avancées qui vont dans le sens d'une meilleure coopération entre l'enseignement, la formation et l'emploi, autant de priorités de la Commission communautaire française et de la Région bruxelloise, mais aussi de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous nous réjouissons du fait que les équipements de pointe seront mieux mutualisés.

Pour ma part, je note que le texte se traduira par une simplification, une plus grande transparence et davantage de cohérence. En effet, là où la Commission communautaire française et la Région bruxelloise ne pouvaient intervenir que sur la base d'appels à projets, nous nous inscrivons désormais dans un projet plus global.

M. de Patoul s'est réjoui que cela aille tout à fait dans le sens de la revalorisation de l'enseignement qualifiant, tellement essentiel dans notre Région, en particulier pour tous les jeunes sous-qualifiés. Il a fait également remarquer qu'il est souvent bien plus économique de payer des frais de déplacement que d'investir dans de nouveaux centres de technologie quand des équipements existent ailleurs.

Tout en marquant l'accord du groupe Ecolo sur les avancées et l'accord de coopération, Mme Genot se demande pourquoi il n'a pas été tenu compte d'une demande de Bruxelles Formation d'augmenter à 20% le pourcentage d'accès des heures des CTA pour les personnes extérieures.

Le ministre Gosuin répond aux différentes questions. Pour ce qui concerne la différence de textes, il précise que la commission doit se pencher sur le décret d'assentiment et non sur l'accord de coopération signé le 22 juin 2016.

Le ministre assume la responsabilité de l'erreur commise et s'engage à envoyer le texte correct, par ailleurs déjà en possession de tous les groupes, pour la tenue de la Commission régionale des affaires économiques du

lendemain. Il précise également que les seules différences ne touchent pas au fond et ne sont pas essentielles, puisqu'elles ont principalement été apportées pour tenir compte des remarques du Conseil d'État, auxquelles il aurait même été possible de répondre sans modifier complètement cette partie du texte.

À la suite de cette explication, Mme Genot précise qu'elle marque son accord pour que la commission poursuive ses travaux, mais demande qu'il soit acté au rapport - ce qui a été fait - que cela ne peut constituer un précédent.

Pour les autres questions de fond, le ministre reprécise qu'il s'agit d'un accord de coopération. Les prises en charge, la labellisation de nouveaux CTA et le fonctionnement des CTA relevant de compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le ministre propose de s'adresser à son Parlement.

Le ministre rappelle également que les différents centres de référence sont soumis à une évaluation annuelle. Bruxelles Formation présente chaque année un rapport d'évaluation comprenant le suivi de la mise à l'emploi des personnes formées par elle-même ou dans les différents instituts sur lesquels elle exerce la tutelle.

L'ensemble du projet de décret est adopté en commission par neuf voix pour et deux abstentions. Le rapport qui vous est soumis aujourd'hui est approuvé à l'unanimité des membres présents.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente. - La parole est à Mme Rousseaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR). - Je voudrais tout d'abord remercier Mme Jamoulle pour l'excellent rapport de nos travaux en commission qu'elle nous a livré.

Ainsi que l'on vient de vous le rappeler, l'on soumet à votre assentiment un projet de décret approuvant un accord de coopération entre la Communauté française, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française visant, d'une part, à mettre l'équipement de formation à la disposition d'apprenants, d'élèves, d'auditeurs, de formateurs, d'enseignants, de chômeurs, de travailleurs et visant, d'autre part, à une collaboration renforcée entre les centres de technologie avancée (CTA) de la Communauté française et les centres de référence professionnelle (CDR) de la Région bruxelloise.

Je ne ferai pas l'impasse sur le fait que le document adressé dans un premier temps aux parlementaires et qui fut discuté en Commission de l'enseignement et de la formation le 6 juillet en Commission communautaire française n'était pas le bon, ainsi que Mme Jamoulle vient de le rappeler. Ce document portait la date du 24 juin 2016 et la référence 58 (2015-2016) n°1.

Lorsque l'on s'est rendu compte de l'erreur à la suite de mes remarques concernant certains articles de ce document, les travaux de la commission n'en ont pas moins continué, malgré mes protestations, sur la base du mauvais document. La procédure est donc entachée d'irrégularité.

C'est la deuxième fois que je prends à la parole à cette tribune aujourd'hui et je regrette de voir que cela semble une habitude. Ce n'est pas sérieux. Il nous faut le souligner pour que cela n'arrive plus à l'avenir.

C'est par contre le bon document, le 58 n° 2, qui est joint au rapport, mais ce n'est pas celui dont nous avons discuté. Je vous laisse juge de la méthode.

Une question vient immédiatement à l'esprit lorsqu'on sait que cet accord de coopération fait suite à un précédent accord entre les mêmes partenaires, signé le 1^{er} février 2007, qui portait sur la période 2008-2013 et était d'ailleurs le pendant d'un autre accord entre la Communauté française et la Région wallonne, signé in tempore le 14 juillet 2006.

Mais pourquoi donc votre Gouvernement a-t-il attendu juillet 2016 pour nous présenter un nouvel accord de coopération ? Pourquoi cet accord n'a-t-il pas été signé plus tôt ? Pourquoi n'a-t-il été signé que le 22 juin 2016, alors qu'il aurait dû, en toute logique, être conclu fin 2013 pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014 ?

J'ai posé cette question en commission à plusieurs reprises et elle est restée obstinément sans réponse. Elle la mérite d'autant plus aujourd'hui que vous demandez un effet rétroactif de deux ans et demi pour un accord signé voici trois semaines à peine.

Quelle est l'utilité de cette rétroactivité de deux ans et demi, si ce n'est pour donner *a posteriori* une légalité à des mesures prises sans base légale ? Il n'y a pas eu davantage de réponse à cette question.

Nous savons que la rétroactivité est contraire aux principes élémentaires du droit. Par ailleurs, cette rétroactivité est toute théorique dans la mesure où elle ne peut rendre aux élèves bruxellois la possibilité d'aller suivre des formations dans des centres wallons en 2014, en 2015 et durant la première moitié de l'année 2016.

Ces années sont passées et ces élèves bruxellois n'ont plus droit à ces opportunités. Pas plus que cette rétroactivité ne permettra aux élèves du spécialisé de forme 3, nouvelle catégorie introduite dans ces accords, d'accéder dès le premier janvier 2014 au CDC, au CDR ou au CTA.

Pour ceux-ci comme pour d'autres apprenants, voilà donc bien deux ans et demi perdus à cause de votre lenteur à conclure cet accord de coopération. Cette lenteur est d'autant plus inexplicable que la Région wallonne, elle, a signé avec la Communauté française un nouvel accord de coopération - le pendant de celui-ci - le 20 mars 2014. Dois-je rappeler que le vôtre a été conclu le 22 juin 2016 ?

Ce nouvel accord de coopération a plusieurs objectifs :

- augmenter la mise à disposition du matériel d'apprentissage et des équipements qualifiant à des catégories de personnes qui n'y avaient alors pas accès ;
- renouveler les accords de collaborations et les synergies entre les différents centres, niveaux de pouvoir (Commission communautaire française, Région bruxelloise, Communauté française, Région wallonne) pour assurer une formation qualifiante.

Nous l'avons dit en commission et je le répète ici : le groupe MR est résolument favorable à de telles synergies. Il n'a cessé de plaider pour une formation de qualité, au départ d'un matériel ou d'équipements modernes, performants, adaptés à l'évolution des techniques, pour former au mieux de futurs travailleurs ou toute personne cherchant à acquérir des qualifications professionnelles correspondant à l'attente et aux besoins des entreprises et du marché.

Le MR avait d'ailleurs voté les projets d'assentiment au précédent accord de coopération 2007-2013, auquel celui-ci succède et, de manière générale, il approuve les objectifs d'un tel accord dès lors qu'il vise à renforcer et améliorer la formation qualifiante.

Cependant, outre la date à laquelle vous présentez cet accord, celui-ci suscite malgré tout des remarques et soulève des interrogations.

C'est le cas de l'article 2, par exemple, qui vise une refondation de l'enseignement qualifiant par le biais de différents types d'actions, notamment l'organisation d'actions de sensibilisation portant sur la perception individuelle et sociale des métiers à destination des enfants et des enseignants du primaire et du secondaire.

Une partie importante du nombre annuel total des heures de formation doit être consacrée à cette mission. N'est-ce pas détourner l'objet premier de ces centres de formation, qui est d'offrir une formation qualifiante à ceux qui en ont besoin ?

De même, la Commission communautaire française est partenaire de cet accord, qui prévoit en son article 2, §1, 2° des répartitions entre le personnel qui suit ces formations selon des pourcentages précis pour la fréquentation de catégories distinctes d'élèves ou d'apprenants. Quelles garanties avez-vous, M. le ministre, que ces quotas seront respectés et que les demandeurs d'emploi bruxellois, par l'intermédiaire de Bruxelles Formation, qui dépend de la Commission communautaire française, seront reçus dans les CTA à due concurrence de ce qui est prévu dans l'accord de coopération que vous nous proposez d'adopter aujourd'hui ? Les CTA fonctionnent-ils à plein régime ? Aucune réponse satisfaisante n'a été apportée à ce sujet.

Par ailleurs, alors que tant d'efforts de sensibilisation aux métiers sont préconisés, même à destination des enfants, comment se fait-il que le cadastre des équipements disponibles dans ces différents lieux de formation et dans ces différents centres de formation qualifiante ne soit pas accessible à tous sur un site *ad hoc* ? Ne pensez-vous pas que ce serait une bonne idée concrète ? Un tel cadastre pourrait servir, s'il existait ici et maintenant, à ceux qui cherchent une formation qualifiante plus ou moins précise. Ils pourraient y trouver le type de machine qu'ils pourront apprendre à manipuler et savoir si la formation proposée ici ou là correspond vraiment à leurs besoins et au niveau de formation qu'ils espèrent.

Pourquoi les élèves bruxellois n'étaient-ils plus acceptés dans les CDC wallons, comme indiqué dans l'exposé des motifs du document que vous nous avez soumis ? Est-ce parce qu'il n'y avait plus de base légale ? En commission, vous avez indiqué qu'ils étaient toujours admis. Alors finalement, qu'en est-il ? Où est la vérité ? Dans le texte ou dans ce que vous dites ? Le fait que les élèves bruxellois puissent retrouver l'accès aux centres de formation wallons pour étudier des matières qui ne seraient pas enseignées à Bruxelles permettrait de renforcer l'utilité de cet accord.

Pour les CTA de la Communauté française, comme l'a rappelé Mme Jamoulle, il est regrettable que des moyens alloués à l'équipement pédagogique soient affectés en partie aux frais de déplacement et d'hébergement des élèves du secondaire. Au vu des évolutions technologiques, il faut investir constamment dans de nouveaux appareillages, afin que ceux qui suivent une formation qualifiante sachent manipuler les outils modernes.

Quelle est et quelle sera l'incidence budgétaire de cet accord de coopération ? Vous avez dit qu'il n'y en aurait pas. C'est surprenant. Quelle sera la part d'investissement de la Commission communautaire française ?

En conclusion, cet accord contient beaucoup de très bonnes choses, son orientation globale est positive et il va dans le sens d'une optimisation des possibilités de formations qualifiantes dans les centres de la Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise. Des questions restent

toutefois sans réponse. En outre, nous ne pouvons cautionner un retard, d'autant plus coupable qu'il est inexplicable, dans l'application de ce nouvel accord. Nous ne pouvons en outre couvrir *a posteriori* des engagements sans base juridique et une procédure défaillante. Pour ces raisons, le groupe MR s'abstiendra.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Jamoulle.

Mme Véronique Jamoulle (PS).- Je voudrais répéter ce que j'ai déjà dit en commission, à savoir que je me réjouis de cet accord. Pour avoir suivi ce dossier et celui de la revalorisation de l'enseignement qualifiant, d'abord à la Communauté française, puis comme présidente de la Commission enseignement-formation-emploi (CEFE), j'ai souvent eu l'occasion de remarquer qu'au-delà des grands discours et des grands objectifs partagés, il était beaucoup plus compliqué de mettre tout le monde autour de la table et d'arriver à ce que chacun cesse de plaider pour sa chapelle, que ce soit la promotion sociale, l'enseignement qualifiant, la formation professionnelle ou les partenaires sociaux. Cela prend énormément de temps.

C'est une question de convictions, mais aussi de culture d'entreprise et de manière de fonctionner différentes. À Bruxelles, on ajoute à cela la complexité institutionnelle : il ne va pas de soi, car nous avons des collègues néerlandophones, que la Région finance de l'équipement dans des écoles qualifiantes qui dépendent exclusivement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Je me réjouis que l'on soit parvenu à ces améliorations.

Un autre point doit être souligné : tous les partenaires des différentes institutions concernées ont eu l'occasion de remettre des avis et il en a été tenu compte. Trop souvent, ces avis sont annexés et nous nous demandons parfois, au moment de les remettre, s'ils seront lus. Ici, nous en avons vraiment tenu compte, que ce soient les avis de la CEFE, du Conseil économique et social ou de Bruxelles Formation. Les partenaires sociaux sont bien présents dans toutes ces institutions.

Ces avis sont importants pour que tout le monde puisse se saisir de ce beau projet. Nous le soutiendrons sans réserve et avec enthousiasme.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul (DéFI).- Je remercie Mme Jamoulle pour son rapport très complet. Je souhaiterais aborder trois points essentiels du présent accord de coopération.

D'abord, la qualité de l'enseignement. Le présent texte constitue un outil large, qui valorise l'enseignement qualifiant, technique et professionnel. Il met à la disposition des apprenants et des enseignants le moyen de se former, de suivre l'évolution des technologies et d'utiliser les infrastructures. Une telle plus-value ne pourra être que bénéfique.

Ensuite, le dispositif s'adresse à un public plus large et s'inscrit dans une logique de formation permanente.

Enfin, en menant ce travail, nous nous attaquons à l'avenir d'un public qui compose ce chômage structurel. Nous lui offrons la possibilité de se créer de nouveaux espoirs et de se fixer des objectifs qui se traduiront par une mise à l'emploi. On rencontre ainsi une difficulté majeure de notre Région, qui réside dans le fait qu'elle compte un public sous-qualifié condamné à alimenter un chômage structurel.

C'est un petit pas, certes, mais il nous mènera vers le progrès et l'espoir.

Le deuxième point que je voudrais évoquer, qui me paraît essentiel, c'est que ce dispositif correspond à une augmentation de l'offre de formations pour les Bruxellois, sans coût supplémentaire. L'opération atteint donc ses objectifs, dans un souci « de bonne gestion ».

En effet, l'augmentation porte tant sur les types de formations que sur le nombre d'heures de disponibilité d'infrastructures coûteuses. On aboutit aussi à une réelle simplification pour le monde de l'enseignement. Or, on sait que la simplification des procédures représente un gain de temps, et donc un gain financier et d'efficacité.

La question du déplacement, qui a été évoquée, ne me paraît guère pertinente, parce que le coût du déplacement de l'apprenant qui se déplace et se voit éventuellement remboursé de ses frais est largement inférieur à l'amortissement ou à la charge d'intérêts des investissements que l'on aurait dû réaliser à Bruxelles.

Veiller à indemniser l'apprenant pour lui offrir une bonne formation plutôt que faire l'inverse en investissant dans le matériel relève donc d'une saine gestion. À défaut, nous ne proposerions aucun service supplémentaire et nous supporterions au contraire une charge supplémentaire.

In fine, M. le ministre, l'une de vos missions consiste à veiller à l'utilisation maximale de ces infrastructures et à ce que les enseignants en bénéficient, aillent se former et en fassent bénéficier leurs élèves. Il s'agit donc bien de bonne gestion.

Ma dernière remarque n'est peut-être pas en lien direct avec la formation, mais elle me semble politiquement importante.

Cet accord est une belle démonstration de l'intérêt de garder une Fédération Wallonie-Bruxelles forte et active. Dans le climat actuel, il est important de le souligner. Alors que certains ont des discours très négatifs sur cette institution, et spécifiquement sur sa pertinence à conserver la compétence de l'enseignement, je trouve que voter pour cet accord de coopération est un signe politique fort en faveur de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la place qu'elle doit continuer à occuper demain.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- La parole est à M. Kompany.

M. Pierre Kompany (cdH).- Je ne viens pas ici pour encenser le ministre, mais ma mémoire d'enseignant m'a permis d'apprécier les avancées contenues dans le projet présenté et défendu par le ministre Gosuin au nom du Gouvernement.

Une mutualisation de l'outil éducatif est essentielle pour la formation des élèves de la filière technique. Le coût énorme et l'évolution rapide des technologies sont les éléments qui conditionnent ce projet de bonne gestion des moyens de formation technologique. Le but est d'amener demain les élèves vers le monde de l'entreprise, droit vers l'emploi.

Ce projet, M. le ministre, a du sens. En tant qu'ancien enseignant, j'ai l'intime conviction que nous sommes sur la bonne voie. Je voudrais dire aux membres du Gouvernement ici présents qu'ils ont touché le jackpot.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- La parole est à M. Gosuin.

M. Didier Gosuin, ministre.- Ce rapport très exhaustif a bien montré la diversité des débats, mais aussi la légitimité de ce projet, soutenu par une très large majorité.

Je l'ai déjà dit en réunion à la Commission communautaire française et, le lendemain, en commission à la Région bruxelloise : personne n'a été lésé. Une disposition a été prise en Wallonie, qui lui convenait, mais dans les faits, tant les CDC que les CDR et les CTA sont ouverts par un décret antérieur.

Aujourd'hui, on officialise donc un procédé et une démarche qui font sens et qui se pratiquent sur le terrain, en y ajoutant une spécificité bruxelloise qui n'est pas forcément simple à traiter : la possibilité, pour la Région, d'intervenir financièrement au profit de la Communauté française. Au niveau de la Communauté flamande, je suis preneur également d'un tel accord de coopération. À bon entendeur...

Aujourd'hui, il y a derrière cela deux années de négociations, de travail et d'approfondissement entre les institutions francophones. Et cela va dans le bon sens.

Mme Rousseaux, vous me dites qu'il y a des quotas, notamment au niveau des CTA. Vous me demandez ce qui garantit que ces quotas seront respectés. Mais c'est pour cela que l'on vote un accord de coopération : pour qu'il soit respecté !

J'ai envie de demander au MR, qui n'a pas signé de textes légaux à ce sujet ? Quelle garantie a-t-il que la N-VA ne va pas imposer sans cesse des débats institutionnels ? Vous n'avez pas adopté de texte à ce propos. C'est ce qui fait que tous les jours, c'est rock'n'roll !

*(Remarques de Mme Jacqueline Rousseaux
et de M. Gaëtan Van Goidsenhoven, députés)*

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Vous renvoyez au niveau fédéral chaque fois que vous êtes en difficulté.

M. Didier Gosuin, ministre.- Cela fait la une de l'actualité presque tous les jours, ce qui démontre qu'en termes de garanties, vous n'avez pas de leçons à donner !

Ces quotas sont la traduction de ce qui se pratique sur le terrain entre la Région wallonne, la Région bruxelloise et la Communauté française. Bien évidemment, nous veillerons à ce que ces quotas soient respectés. Cet accord va nécessairement entraîner la volonté, tant à la Région wallonne, qu'à la Communauté française, à la Région bruxelloise et à la Commission communautaire française, d'augmenter encore leurs CDC, CTA, CDR, etc. Nous ne sommes évidemment pas au bout de l'effort de formation. Bien sûr, il y aura encore de nouvelles structures qui devront se créer. Celles-ci entreront automatiquement dans des textes qui seront votés.

Parfois, j'ai un doute. D'aucuns affirment soutenir l'initiative, mais, dans le même temps, je constate que ce même texte a fait l'objet hier de flibusterie dans le chef du MR pour s'opposer à son adoption à la Communauté française. Le MR vient nous dire qu'il est en faveur du texte et en même temps, il utilise toutes les arguties, comme ce fut le cas hier, pour qu'il ne soit pas voté ! Il faudrait cesser ce double discours !

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

DISCUSSION DES ARTICLES

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, de la Communauté française et la Commission communautaire française, relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

INTERPELLATIONS

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle les interpellations.

LES RELATIONS INTERNATIONALES
DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DE MME FATOUMATA SIDIBÉ

À MME CÉLINE FREMAULT, MINISTRE
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Mme la présidente.- La parole est à Mme Sidibé.

Mme Fatoumata Sidibé (DéFI).- J'aimerais dans un premier temps rappeler le plan des différentes actions que vous vous êtes engagée à mener dans le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2015.

La Commission communautaire française a conclu des accords internationaux avec treize pays ou régions autonomes et développe ainsi, par l'intermédiaire de Wallonie-Bruxelles International (WBI), des relations continues avec douze pays différents. Le but est de renforcer les relations avec les pays partenaires et de dynamiser la qualité des collaborations, tout en prenant en considération les besoins nouveaux des populations et des difficultés sociétales nouvelles.

Vous formulez trois grands objectifs :

- axer davantage les subsides de WBI sur des projets dépendant de la coopération internationale ;
- centrer ces projets sur des thèmes précis que sont la formation, le handicap, la santé et l'action sociale ;
- réaliser un tri des pays prioritaires de manière à ne pas trop disperser les subsides de la Commission communautaire française au sein de WBI.

De plus, pour les relations bilatérales, un état des lieux, une évaluation des projets en cours et une sélection des volets principaux seront organisés. Par ailleurs, vous envisagiez de

débloquer des subsides supplémentaires pour les associations afin de leur permettre notamment une plus grande mobilité.

Dans un deuxième temps, j'aimerais relater votre mission en République démocratique du Congo (RDC) en septembre dernier où l'éducation, la santé et les femmes étaient les principales sources d'intérêt. La RDC est, semble-t-il, le pays qui bénéficie du plus grand nombre de projets belges de coopération internationale. Dans le magazine Le Nouvel Afrique de janvier 2016, vous dites que la RDC est notre principal partenaire de coopération internationale. Vous soulignez aussi la pertinence des projets financés dans ce pays dont vous déclarez qu'ils misent sur le réel, le concret et l'efficacité et favorisent le développement humain avec une sensibilité nouvelle pour les femmes. On ne peut que s'en réjouir.

La Commission communautaire française a débloqué des fonds pour le développement de l'éducation qui reste plus qu'insuffisant dans ce pays. Elle apporte aussi une aide notamment pour la rénovation des écoles, un centre de formation au sud du Kivu pour les femmes et la construction d'une maternité.

Vous relatiez par ailleurs, que « Wallonie-Bruxelles International (WBI) et la Commission communautaire française contribueront à la création d'un centre de formation professionnelle dans le sud du Kivu pour les femmes qui sont souvent délaissées face à la récurrence de la guerre. Ce centre, qui sera en place en 2016 avec le partenariat de la région du Kivu, permettra de former les femmes à des métiers qui leur donnent accès à l'insertion professionnelle et sociale. Dans cette optique, vous avez annoncé que la Commission communautaire française assurerait le financement de mini entreprises pour les femmes entrepreneuses ». Il est également question d'un programme d'enseignement sur la promotion de la démocratie et de la citoyenneté dans de nombreuses provinces de la RDC et d'initiatives culturelles. Nous ne pouvons que saluer tous ces projets aboutis ou en perspective de l'être. Vous vous rendez d'ailleurs sur le terrain afin de surveiller leur développement.

J'ai pu lire dans la presse en ligne que vous avez effectué récemment une visite de quelques jours au Sénégal et que vous avez réaffirmé l'engagement de la Commission communautaire française à appuyer davantage des projets liés aux personnes en situation de handicap et à la santé.

J'aimerais également évoquer l'adoption d'un accord de coopération avec la Tunisie. En 1998, un tel accord de coopération a été pris, liant la Communauté française et la Région wallonne. Bien que non associée à l'époque à la signature de l'accord, la Commission communautaire française y est présente lors des travaux de la Commission mixte permanente.

En 2015, vous disiez qu'un accord était prêt et concernait notamment l'Action sociale, la Formation professionnelle, le Transport scolaire et certaines politiques de Santé dont la Commission communautaire française a la compétence.

En février 2014, le Gouvernement de la Commission communautaire française avait marqué son approbation concernant la signature d'un accord de coopération. À l'époque, la Tunisie était en pleine tourmente. Toutefois, la Commission communautaire française collaborait déjà avec la Tunisie par le biais de la Commission mixte permanente. Ces projets sont intégrés au sein de la division de WBI consacrée au Maghreb. Où en est cet accord aujourd'hui ?

De manière générale, j'ai cru comprendre que des projets associatifs pouvaient également être déposés directement au service des Relations internationales de la Commission communautaire française, dans l'allocation budgétaire destinée

aux projets menés dans des pays avec lesquels la Commission communautaire française n'a pas conclu d'accord.

Enfin, il y a le volet concernant l'identité francophone de Bruxelles et la promotion de la francophonie.

De manière plus générale, quels sont les pays avec lesquels la Commission communautaire française a des liens ? Quels sont les pays prioritaires sélectionnés, et sur la base de quels critères ?

Serait-il possible d'obtenir un bilan des grandes actions menées par la Commission communautaire française ainsi que le détail des projets en cours ? Quels sont les budgets alloués pour ces différentes missions ?

Que ressort-t-il des réunions trimestrielles réunissant le cabinet, l'administration, WBI et le service des Relations internationales de la Commission communautaire française, qui permettent notamment d'échanger des informations, d'évaluer les projets de manière optimale et de trouver de nouveaux débouchés ?

La RDC est un bel exemple de l'aide apportée par la Commission communautaire française. Nous savons que le Maroc est également un partenaire important. Avez-vous des informations concernant de pareilles aides pour le Maroc ? Et, enfin, j'aimerais savoir si les différentes aides octroyées au Maroc par la Commission communautaire française s'étendent au Sahara occidental.

Mme la présidente.- La parole est à Mme El Yousfi.

Mme Nadia El Yousfi (PS).- Je tiens à remercier ma collègue Mme Sidibé pour sa large interpellation, qui nous permet de faire le point sur les objectifs que l'accord de majorité fixait à la Commission communautaire française en 2014, ainsi que sur ceux énoncés par la ministre-présidente à l'occasion de la Déclaration de politique générale de la rentrée 2015.

Je partage l'intérêt de Mme Sidibé pour le bilan des réalisations de notre politique internationale, initiées au cours des précédentes années. Je souhaiterais également revenir sur les pays cibles de nos priorités.

Si, par le passé, nous avons pu tisser un réseau d'accords reposant sur des relations amicales avec des pays d'Europe et d'Afrique, mais également avec le Liban et le Québec, il convient également de s'interroger sur certains de nos partenaires. Ces derniers mois et années, les règles de la démocratie et la qualité de l'État de droit ont connu un recul significatif dans certains de ces pays ou ne se sont jamais améliorées. C'est encore plus grave quand ces pays, comme la Pologne et la Hongrie, sont membres de l'Union européenne.

Ce n'est pas un mystère, mon groupe et moi-même souscrivons également aux objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et nous saluons sa coopération proche avec la Commission communautaire française. Mme Sidibé évoquait votre mission en République démocratique du Congo qui est l'un des pays partenaires prioritaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment pour la coopération au développement. Il serait intéressant d'avoir un aperçu plus large de l'action de la Commission communautaire française dans les pays en développement.

Je pourrais clore en citant Talleyrand : « Quand je me regarde je me désole, quand je me compare, je me console », mais la situation actuelle ne le permet malheureusement pas. L'image de Bruxelles et de ses habitants - en écrasante majorité francophones - a elle aussi beaucoup souffert dans le courant de l'année écoulée, certes pour des raisons bien différentes.

Le Gouvernement régional a entrepris, à grands frais, une opération pour restaurer notre image positive d'avant les attentats de Paris et du 22 mars.

La promotion de l'image de la Commission communautaire française à travers le monde fait également partie des objectifs qui sont les nôtres. Je pense qu'en l'occurrence, la situation demande un effort à tous les niveaux.

Je me joins aux questions de Mme Sidibé et j'en viens aux miennes. Quelle réflexion le Collège a-t-il concernant les partenaires de la Commission communautaire française qui ont vu un déclin de la démocratie et de l'État de droit, y compris en matière de droits de la femme et de l'enfant ?

Qu'est-il prévu pour ceux pour lesquels les accords pluriannuels de coopération ont touché ou toucheront bientôt à leur fin ? Dans quelle direction nous orientons-nous par rapport à eux ? Nos priorités s'en trouvent-elles affectées ?

Quelle est la contribution de la Commission communautaire française dans la restauration de l'image de Bruxelles, et tout particulièrement des francophones de Bruxelles, à travers le monde ? Enfin, quelles consignes ont-elles été données dans ce cadre ?

Mme la présidente.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- Comme vous le savez, la Commission communautaire française possède le droit de traiter en Relations internationales, en tant qu'entité fédérée belge. Elle possède ainsi des accords avec le Québec, les Pays-Bas, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, le Maroc, l'Algérie, le Sénégal, le Bénin, le Congo, le Liban et le Vietnam.

Elle fait aussi partie de Wallonie-Bruxelles International (WBI), organe de représentation des Belges francophones à l'étranger, avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne. La Commission communautaire française participe donc, via Wallonie-Bruxelles International, aux commissions mixtes permanentes (CMP), où des projets pluriannuels sont organisés avec un pays partenaire.

Concrètement, la Commission communautaire française contribue aux CMP des pays avec lesquels elle possède un accord de coopération, à l'exception de l'Algérie, des Pays-Bas, du Liban et de la Hongrie, pour lesquels les commissions mixtes ne sont plus organisées. Elle participe aussi à des CMP avec des pays avec lesquels nous n'avons pas encore d'accords, à savoir Haïti et la Tunisie.

Les pays prioritaires sont ceux qui entretiennent les liens les plus forts avec Bruxelles et son monde associatif et permettent donc de développer des projets durables et de qualité. Il s'agit notamment de la Pologne, du Maroc, du Bénin, du Sénégal et de la RDC. Les autres pays partenaires ne sont toutefois pas en reste et nous maintenons ou créons des projets de coopération avec le Québec, la Roumanie, la Bulgarie, le Liban et le Vietnam.

Sur le plan bilatéral, les partenariats ont été établis au départ d'un certain nombre de critères :

- les liens historiques noués avec ces pays ;
- l'appartenance à la francophonie ou l'intérêt pour le développement de la langue française ;
- les perspectives de coopération économique ;
- la dimension du partenaire, compatible avec celle de Wallonie-Bruxelles ;

- l'attitude du partenaire, c'est-à-dire sa volonté effective de coopérer et sa reconnaissance des compétences internationales des entités fédérées de la Belgique ;
- enfin, les complémentarités avec des programmes multilatéraux.

Trois types de coopération peuvent ainsi être dégagés :

- une coopération élargie à tous les domaines de compétences de la Communauté, de la Région et de la Commission communautaire française ;
- une coopération limitée à certains secteurs. La forme en est généralement un accord sectoriel qui peut, de par la qualité des réalisations, glisser vers une coopération élargie ;
- des actions ponctuelles, qui pourront être réorientées vers une coopération sectorielle une fois qu'elles auront pris suffisamment d'ampleur et d'intensité.

Le processus d'évaluation, quant à lui, s'applique à trois niveaux :

- l'évaluation établie par les opérateurs de terrain eux-mêmes sur la base d'un rapport d'activités circonstancié dont le contenu est transmis aux autorités compétentes ;
- l'évaluation à mi-étape, prévue dans le cadre des programmes de travail de chaque commission mixte. Les représentants des ministères examinent, lors d'une réunion gouvernementale bilatérale, l'état d'avancement des projets, apprécient les résultats obtenus et réajustent, le cas échéant, les moyens octroyés en fonction du taux de réalisation des projets ;
- l'évaluation finale de chaque projet est actée dans le nouveau programme de travail examiné lors de la CMP suivante.

Les budgets varient, allant de 3.000 euros à 40.000 euros. Ces coûts relativement faibles sont rendus possibles car les projets sont portés par le tissu associatif bruxellois, voire l'administration dans une minorité de cas. Ils dépendent du type de partenariat et ne prennent donc pas en considération des frais de salaires, étant donné que les Bruxellois francophones actifs dans ces actions de coopération et leurs correspondants locaux les réalisent en plus de leur travail quotidien, déjà subventionné. La plupart du temps, le partenaire participe aussi aux frais.

Parmi les projets 2016, on estime le nombre de projets à onze dans la thématique de la Santé, à sept dans le domaine du handicap, à quatre dans l'Enseignement ou la Formation professionnelle, à trois dans l'Action sociale et à quatre dans la Culture, auxquels s'ajoute un projet transversal. Le montant total est de 232.000 euros.

En termes de bilans, je ne peux développer ici chacun des projets, mais je peux bien sûr demander à l'administration le dernier rapport d'activité et dresser un état des lieux de ce qui est en cours.

Nous avons, cette année, dédoublé notre allocation dédiée aux initiatives, ordinairement consacrée quasi exclusivement à des subsides aux asbl dans le cadre de colloques, afin d'avoir une allocation consacrée aux projets internationaux hors accords. Davantage de projets de coopération pourront donc avoir lieu cette année.

Dès le mois de septembre 2014, j'ai mis en place la plateforme de concertation administrative entre mon cabinet, WBI et le service des Relations internationales de la Commission

communautaire française. J'ai d'ailleurs présidé la première de ces réunions, avec l'administratrice générale de WBI et l'attachée principale du service des Relations internationales de la Commission communautaire française.

Par la suite, celle-ci s'est réunie tous les trois mois. Elle est composée des deux attachés principaux du service des Relations internationales de la Commission communautaire française, de la personne chargée de centraliser les dossiers de la Commission communautaire française à WBI et des membres de mon cabinet.

Ces réunions donnent pleinement satisfaction jusqu'à présent. Chaque partie doit pouvoir situer exactement ce que chaque entité fait, faciliter les échanges d'informations et ainsi que les collaborations, et mettre encore en avant le rôle de la Commission communautaire française à WBI.

Les échanges d'informations permettent d'établir de nouvelles collaborations.

Je me suis en effet rendue en RDC en septembre 2015, ainsi qu'au Bénin et au Sénégal en mai 2016. Il me semble en effet essentiel de constater sur le terrain l'évolution et les besoins des différents projets. Ces missions ont aussi un but prospectif, dans la mesure où elles nous permettent d'identifier de nouveaux projets et/ou partenariats.

En 2016, les projets menés sont notamment :

- le projet d'Humanisme et laïcité en Afrique centrale, sur la formation d'enseignants aux problématiques de citoyenneté dans différentes provinces de RDC (16.000 euros en CMP) ;
- le soutien à la rénovation des écoles de Kinshasa, en partenariat avec le ministère provincial de l'Éducation (15.000 euros en CMP) ;
- le projet de Fistule-Aid, association qui soigne des femmes souffrant de fistules dues, le plus souvent, à un accouchement dans de mauvaises conditions, pour la formation de professionnels de la santé (5.000 euros) ;
- le soutien à l'association des Collines de Selembao pour les frais de fonctionnement de la maternité, construite par la Commission communautaire française dans la banlieue de Kinshasa en 2014. ;
- depuis l'an dernier, nous soutenons aussi les maisons médicales de la Ville de Bruxelles sur le projet de développement de maisons médicales à Kinshasa (5.000 euros) ;
- enfin, l'an dernier, nous avons été à la base d'un projet de formation professionnelle à destination des femmes du Sud-Kivu, qui est en cours de démarrage. Il est mené avec la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne, et vise à préparer l'avenir des femmes sortant de cliniques comme celle du docteur Mukwege. La Commission communautaire française a apporté le fonds de roulement (40.000 euros) destiné au financement de micro-entreprises.

Il y a toute une série de projets aujourd'hui en cours. J'ai toujours comme objectif de pouvoir avoir des projets solides, c'est-à-dire portés par des associations qui ont tous les relais nécessaires sur place, car nous ne sommes pas dans l'exploratoire. Ce sont parfois des plus petits montants, mais qui doivent servir efficacement.

L'accord avec le Maroc aura seize ans demain. Il est remarquable à plus d'un titre. Tout d'abord parce qu'il s'inscrit dans une volonté de développer des projets basés sur le

dialogue interculturel, le renforcement de la société civile et du tissu associatif. Ensuite, on sait également que des liens fraternels unissent Bruxelles au Royaume du Maroc, notamment via l'importante communauté marocaine vivant à Bruxelles et participant à son développement, mais aussi via la francophonie.

Le programme se concentre sur trois axes prioritaires qui permettent de développer des partenariats concrets et durables : l'éducation, la formation professionnelle et l'environnement. Concernant la Commission communautaire française, deux projets ont été retenus dans le cadre de la CMP 2015-2018.

Le principal projet soutenu par la Commission communautaire française consiste en la mise en réseau du tissu associatif francophone bruxellois avec celui de la région de l'Oriental. Il est porté par les services administratifs de la Commission communautaire française et vise à jeter les bases d'un partenariat durable entre les membres du Conseil consultatif bruxellois francophone et l'Espace de formation et d'animation du tissu associatif de la région de l'Oriental. Le coût total du projet sur trois ans est de près de 20.000 euros.

Il est également prévu que sa pérennité soit assurée par la mise en place d'un partenariat durable entre les membres du Conseil consultatif bruxellois francophone et l'Espace de formation et d'animation du tissu associatif de la région de l'Oriental. L'objectif est de soutenir des projets qui pourront ensuite fonctionner sur fonds propres.

Un second projet, l'asbl le Troisième œil, concerne la création d'une structure d'accueil pour étudiants déficients visuels dans le cadre de l'enseignement inclusif au niveau universitaire.

Nous n'avons pas de projet concernant le Sahara occidental. Lors de l'appel à projet du Maroc, aucun ne concernait ce territoire. Il n'est pas exclu qu'il puisse en exister un dans l'avenir, s'il rencontre l'aval de WBI et du ministère des Affaires étrangères, étant donné qu'il s'agit d'une zone de conflit et du Royaume du Maroc.

Rappelons qu'en ce qui concerne les questions diplomatiques d'État à État, c'est bien entendu le niveau fédéral qui est compétent. Les actions de coopération internationale doivent se réaliser dans un cadre de respect des droits de l'homme et de la souveraineté nationale des pays concernés.

J'ai reçu beaucoup de questions de Mme El Yousfi sur la francophonie. Il y a le Centre européen de la langue française. Nous avons aussi détaché une personne du service des Relations internationales de la Commission communautaire française à la délégation générale Wallonie-Bruxelles. En effet, je trouvais un peu stupide de financer un bâtiment à Paris sans que Bruxelles n'y soit représentée. Nous avons également ce subside de 20.000 euros pour le Centre Wallonie-Bruxelles.

En outre, toute une série d'initiatives sont prises. Un colloque s'est tenu l'an dernier concernant l'Action sociale. Nous prévoyons un autre colloque pour 2016 avec mes partenaires du Gouvernement, notamment Fadila Laanan, sur la question des femmes.

Concernant la Tunisie, la Commission communautaire française devrait signer un accord avec ce pays pour la fin de l'année. Notre Région est partenaire de ce pays au même titre que la Fédération Wallonie-Bruxelles et que la Région wallonne, et participait déjà aux différentes CMP.

Toutes les questions de genre font l'objet d'une attention particulière au niveau des projets. De plus, nous avons introduit une analyse de genre dans les décrets qui passent au Parlement. Elle nous oblige à avoir ce réflexe particulier.

Parmi les projets que j'ai récemment visités figurent le projet Diversité au Sénégal, dans la région de Mbour, ainsi que la mission préparatoire de l'Institut royal pour sourds et aveugles (IRSA). Il m'a en effet semblé intéressant de prendre à mes côtés, dans les missions au Bénin et au Sénégal, deux acteurs associatifs, pour voir comment exploiter leur expérience dans ce type de projets. Le directeur de l'IRSA nous accompagnait donc pour mettre en place une coopération avec une école pour aveugles de la région de Thies. Une série d'autres projets sont en cours.

Au Bénin, c'est Alpha-signes qui dispense des formations de formateurs à l'école pour sourds de Porto-Novo. Il y a aussi le financement de bourses à destination des étudiants de cette école. Nous avons aussi le très beau projet Terre rouge, au Bénin, qui a pour objectif de travailler avec les enfants des rues de Cotonou.

Je ne peux pas être exhaustive sur l'ensemble des projets portés en matière de Relations internationales. Si vous avez des questions plus ciblées, je vous invite à me les adresser en interpellation ou en question orale, en fonction des pays qui font l'objet d'un intérêt de votre part.

(Applaudissements)

Mme la présidente. - La parole est à Mme Sidibé.

Mme Fatoumata Sidibé (DéFI). - Comme vous l'avez souligné, il faudrait que ces divers projets soient pérennes et soutenus par les autorités locales.

Il conviendrait aussi que les acteurs de terrain s'en emparent et les maîtrisent.

L'idée que l'administration nous présente un état des lieux des projets en cours est une très bonne idée.

Nous reviendrons vers vous avec des questions écrites plus précises portant sur les projets concrets se déroulant dans les pays que vous avez cités.

Mme la présidente. - L'incident est clos.

LE GOUVERNEMENT THÉMATIQUE CONSACRÉ AU HANDICAP

DE M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN

À MME CÉLINE FREMAULT, MINISTRE EN CHARGE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Mme la présidente. - La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - Mme la ministre, le 29 juin dernier, le Collège de la Commission communautaire française a tenu un Gouvernement thématique consacré à la Politique d'aide aux personnes handicapées. Au cours de cette réunion, à laquelle ont participé des associations et des acteurs de terrain bruxellois, vous avez pu faire le point sur plusieurs projets. Vous avez ainsi pu définir douze axes thématiques parmi lesquels une nouvelle politique d'*handistreaming*, l'accessibilité de l'information, la prise en charge d'enfants en bas âge, de jeunes en âge de scolarité, la Formation professionnelle, etc.

Bref, une politique qui implique la plupart des secteurs de compétence de notre institution... Nous pouvons regretter que nous ne soyons informés de ces rencontres manifestement fournies que par la presse. Je prends donc l'occasion de cette interpellation pour revenir sur ce programme assez chargé.

Vous avez adopté différentes mesures concrètes. Vous annoncez la création d'un nouveau centre de jour pour 25 enfants polyhandicapés non scolarisés à l'Institut royal pour

sourds et aveugles (IRSA), à Uccle, pour un montant de 1,2 million d'euros par an. Pouvez-vous m'éclairer sur les modalités de la mise en œuvre de ce nouveau centre. Quel est le calendrier qui a été adopté ? Quand ce centre de jour sera-t-il inauguré ?

De manière plus globale, pouvez-vous faire le point sur votre ambition de créer 250 places à l'horizon 2020, sachant qu'il y avait, au 31 décembre 2015, plus de 300 personnes en situation de grande dépendance ? Quelles sont les pistes actuellement privilégiées pour répondre à cette très forte demande ?

(M. Serge de Patoul, troisième vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

Vous avez également annoncé des subventions à différentes associations destinées à soutenir des projets essentiels. Pouvez-vous m'indiquer les critères objectifs d'attribution de ces subventions, étant donné les nombreuses demandes qui vous sont certainement adressées ?

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements, vous avez mentionné une aide pour le centre La Braise, situé à Anderlecht. Dans ce centre, qui accompagne notamment des personnes en grande dépendance, il est prévu d'assurer l'hébergement de quinze personnes. Quelles sont les implications financières de cette aide ? La Braise, on le sait, s'occupe essentiellement de personnes cérébrolésées.

Je souhaiterais également faire le point, avec vous, sur le *handstreaming*. Vous avez en effet annoncé l'adoption du décret en dernière lecture et il figure parmi les douze axes prioritaires que vous avez définis. Vous indiquez que ce plan sera élaboré en début de législature, avec une évaluation à mi-législature, et une autre, définitive, à la fin de ladite législature. Chaque ministre est par ailleurs invité à veiller à la réalisation d'objectifs stratégiques relevant de ses compétences. Pourriez-vous m'indiquer les actions précises qui seront entreprises dans ces domaines de compétences ? En termes d'évaluation, puisque vous envisagez cet exercice à mi-législature et en fin de législature, quels outils avez-vous élaborés pour effectuer une évaluation quantitative et qualitative du plan *handstreaming* ?

Enfin, en ce qui concerne l'amélioration de l'accessibilité de l'information, vous annoncez que des efforts ont été fournis et c'est évidemment important. Ainsi, le site internet du service Personne handicapée autonomie recherchée (Phare) verra son accessibilité améliorée. Mais vous mentionnez également la réorganisation du service Phare lui-même. Vos ambitions sont notamment d'améliorer la qualité du service rendu au public, de diminuer la durée des procédures ou d'augmenter le taux de réponses téléphoniques. Pourriez-vous préciser de quelles façons ces améliorations seront concrètement apportées ? S'agit-il de recruter des personnes spécialisées, de renforcer des effectifs ? Pouvez-vous par ailleurs m'indiquer les implications financières de ces améliorations, importantes et très attendues ?

M. le président. - La parole est à M. Uyttendaele.

M. Julien Uyttendaele (PS). - Il faut nous féliciter de la façon dont le Gouvernement se consacre, avec détermination et - je le souligne aussi - avec délicatesse et respect, aux personnes en situation de handicap, cette réalité complexe et difficile de la vie qui concerne de nombreux Bruxellois, sous divers modes. Je ne rappellerai pas ici les mesures prises, mais je me permets d'insister pour dire qu'elles sont concrètes et tangibles, et également menées en concertation avec de nombreuses associations de terrain bruxelloises.

Il me plaît de souligner combien la question de l'emploi est au cœur de l'action, et singulièrement celle d'un emploi rendu

accessible quand précisément la mobilité est devenue difficile en raison d'un handicap. Bien entendu, il y aura toujours des actions à mener et des initiatives à prendre, notamment pour la sensibilisation et l'accompagnement, mais aussi pour l'éducation et la formation permanente. En ce sens, la création de 300 places dans l'enseignement spécialisé est un acquis majeur, même si nous savons qu'il y a un besoin structurel d'un enseignement ordinaire inclusif, avec la formation des enseignants, le soutien aux élèves et aux parents, ou encore avec des soins médicaux et paramédicaux intégrés.

Dans ce contexte global de la personne en situation de handicap, on ne peut passer sous silence les analyses de 2014 du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies chargé de l'application de la Convention éponyme ou même celle de l'Observatoire de l'accueil et l'accompagnement de la personne handicapée. Le problème réside dans la systématisation du placement de ces personnes en institution, alors que cela diminue les recherches d'alternatives pour l'accompagnement et donc l'insertion et l'inclusion. Alors que deviennent ces femmes et ces hommes ? En réalité, les personnes handicapées de grande dépendance vivent à plus de 80% en famille. Et les enquêtes montrent que c'est un choix partagé par l'entourage.

Dès lors, je voudrais vous demander comment vous tenez compte de cette donnée factuelle et quels incitants vous pensez mettre en œuvre, d'une part, pour accompagner ce mouvement spontané et, d'autre part, pour élaborer des aides au maintien à domicile des personnes handicapées, sans pour autant favoriser des isolements ou des diminutions de la vie sociale.

Sur un point plus précis relatif aux mesures concrètes, je voudrais vous poser une question sur l'appel à projets complémentaires au projet pédagogique de la nouvelle école du Trône, dans la mesure où celui-ci vise précisément à créer un soutien extrascolaire individuel ou collectif pour les enfants et/ou leurs familles. Pouvez-vous nous donner plus de précisions sur le sens de ce projet, qui est aussi un projet pilote ? Estimez-vous utile d'envisager de le généraliser ?

Dans cette même logique, comment comptez-vous inclure les communes dans ces actions et quelle plate-forme de concertation serait-il possible de mettre en œuvre pour favoriser les actions collectives ? Je me permets, à cet égard, de rappeler qu'en 2015 Unia a mené une enquête qualitative portant sur l'accessibilité des maisons communales dans les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale et que des recommandations ont été formulées à ce sujet. Avez-vous une idée du suivi des concertations avec les acteurs communaux sur tous ces principes ?

Finalement, je me permettrai de rappeler que l'insertion socioprofessionnelle des personnes handicapées est un défi majeur. Bien malheureusement, le taux d'emploi des personnes avec un handicap dans la fonction publique fédérale n'évolue guère. Il stagnait, l'an dernier, à 1,32% - contre 1,39% en 2014 -, soit à peine la moitié du quota de 3%. Nous ne disposons pas de chiffres fiables pour le secteur privé, et c'est pourquoi le soutien aux entreprises de travail adapté (ETA) est fondamental. Or, vous avez annoncé l'adoption de plusieurs arrêtés de subvention destinés au secteur associatif et aux ETA afin de soutenir des projets essentiels. Puis-je vous demander de quels projets il s'agit ? Enfin, quelles mesures seront-elles mises en place pour favoriser l'accès à l'emploi et la formation des personnes handicapées ?

(Applaudissements)

M. le président. - La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Je voudrais souligner les progrès effectués dans le domaine du handicap, à l'initiative de la ministre de tutelle et du Collège.

À l'heure où les acteurs de terrain n'ont cessé de plaider pour la transversalité, il est encourageant de voir que les ministres concernés s'engagent résolument en faveur du *handistreaming*, concept encore flou il y a peu.

Je sais qu'on n'en fait jamais assez dans ce domaine. Il ne se passe pas une semaine sans que des acteurs nous interpellent sur leurs besoins réels. Cependant, il faut se fixer des priorités. Celles-ci l'ont été pour cette législature.

Pour ma part, je continue à insister sur la nécessité de prendre en considération les problèmes de santé mentale et de handicap mental.

Hier encore, des enseignants m'expliquaient à quel point ils manquaient de réponses crédibles lorsqu'ils étaient confrontés à des problèmes de handicap mental dans leurs classes.

M. le président.- La parole est à Mme Geraets.

Mme Claire Geraets (PTB*PVDA-GO!).- Mme la ministre, chers collègues, j'ai lu avec intérêt la brochure « handi CAP inclusion ». J'y ai trouvé beaucoup d'excellentes initiatives et de projets pilotes dans différents domaines. Ce qui manque, à mon avis, c'est l'évaluation des besoins au départ. Par exemple, deux nouvelles classes spécialisées s'ouvrent pour les enfants autistes à l'institut Decroly, ainsi qu'une école à Ixelles. Mais combien y a-t-il d'enfants en attente ?

Pour aucun des projets présentés, je n'ai trouvé de chiffres qui évaluent les besoins. Que ce soit en termes de scolarité, d'accompagnement, de logement, de répit, etc., cette évaluation permettrait d'évaluer le chemin qui reste à parcourir.

J'ai particulièrement été interpellée par le chapitre consacré à l'emploi. Alors que la Commission communautaire française est la plus ambitieuse en termes de quotas d'emploi pour les personnes handicapées, à savoir 5%, la brochure précise que l'objectif actuel n'est plus de respecter des quotas, mais d'inclure naturellement la gestion du handicap en adaptant les procédures générales relatives au recrutement et aux ressources humaines.

La ministre en charge de la Fonction publique entend ainsi poursuivre les efforts en vue de favoriser la dimension de l'inclusion dans les plans opérationnels du plan stratégique du conseil de direction de la Commission communautaire française. Ainsi, un plan d'actions relatif à la politique de diversité en matière de recrutement et de gestion de carrière des agents est en cours d'élaboration.

D'emblée, je peux vous assurer que le PTB ne peut se satisfaire de cela. D'après DiversiCom, que vous citez aussi dans votre brochure, le taux d'emploi moyen en Belgique est proche de 70% alors que celui des personnes handicapées est de 30%. En outre, la moyenne européenne du taux d'emploi des personnes handicapées est de 50%, et quatre personnes handicapées inactives sur dix s'estiment aptes à pratiquer une activité professionnelle.

C'est pourquoi, comme vous avez pu le lire dans Le Soir du 13 juillet, le PTB vient de déposer une proposition de résolution au Parlement bruxellois pour harmoniser les quotas d'emploi des personnes handicapées à 5%, qui est le quota de la Commission communautaire française, et se doter de moyens de contrôle grâce au croisement anonyme des données. Ce recoupement d'informations est approuvé par le Conseil supérieur national des personnes handicapées s'il est suivi de sanctions, ce que nous proposons également.

La résolution envisage aussi d'étudier la faisabilité d'étendre ce quota au secteur privé, comme c'est le cas en France où deux tiers des personnes handicapées ont un emploi.

Cette résolution, envoyée aux chefs de groupe, est ouverte à la signature, et j'invite donc mes collègues de cette assemblée à s'y joindre.

(Applaudissements sur les bancs du PTB*PVDA-GO !)

M. le président.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- Je vous remercie de votre interpellation relative au Gouvernement thématique consacré au handicap qui s'est tenu ce 29 juin 2016. L'initiative des Gouvernements thématiques, mise en place depuis plus d'un an au niveau de la Commission communautaire française, est extrêmement constructive puisqu'elle favorise les synergies entre les actions et les politiques menées par les différents ministres sur le territoire bruxellois.

Ce Gouvernement permet une collaboration soutenue afin de garantir l'inclusion des personnes en situation de handicap dans l'ensemble des domaines couverts par l'action publique. La transversalité des actions à mettre en œuvre est donc une condition indispensable en vue d'assurer la concrétisation de ce principe dans notre société. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai initié dès le début de la législature tout un travail sur la question du *handistreaming* à Bruxelles. La politique d'*handistreaming* a été adoptée en troisième et dernière lecture dans l'ensemble des Gouvernements assurant une application dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des politiques menées. À la rentrée parlementaire, il vous sera loisible de vous pencher sur le texte qui reprendra les différentes étapes : présentation au sein des cabinets, présentation devant le Parlement, évaluation à mi-parcours et évaluation finale.

Pour évoquer les investissements, je dois d'abord rappeler que le Gouvernement francophone bruxellois a été fidèle à sa déclaration de politique générale. Il a ainsi trouvé les moyens budgétaires nécessaires, à concurrence de 4.900.000 euros de frais de fonctionnement annuels, pour ouvrir les projets de grande dépendance en cours, à savoir la Coupole de l'autisme avec quinze places de jour et de nuit, l'Hébergement occupationnel pour personnes polyhandicapées adultes (Hoppa) avec 25 places de jour et de nuit et, au cours de ce semestre, le Farra Méridien à Saint-Josse avec 33 places nouvelles, dont 25 places de jour.

Conscient du nombre important de demandes, le Gouvernement a également jeté les bases d'une nouvelle programmation pluriannuelle qui prévoit l'ouverture de places en centres de jour et d'hébergement, mais également en termes de service d'aide aux personnes et aux familles. Ce plan vise à créer à moyen terme environ 150 places complémentaires.

Au nom du Gouvernement francophone bruxellois, j'ai eu le plaisir de confirmer, le 29 juin, la concrétisation du premier projet prioritaire du plan d'investissement 2016-2020. Il s'agit du nouveau centre de jour pour enfants non scolarisés de l'IRSA, qui accueillera dès septembre 25 jeunes âgés de 6 à 20 ans, porteurs de déficience sensorielle (surdité et cécité) et en situation de grande dépendance.

Cette situation de grande dépendance nécessite un encadrement (en personnel et en infrastructures) spécifique et une approche éducative, psychosociale et paramédicale spécialisée. Ce centre bénéficiera d'une identité propre, mais tirera aussi profit de sa situation sur le site de l'IRSA en tissant des liens avec les autres départements du site. Cela permettra aussi de favoriser des situations d'inclusion par le biais d'activités extérieures avec les écoles. Le Gouvernement

octroie donc l'agrément de ce centre, à partir du 1^{er} septembre, pour des frais de fonctionnement de 1.200.000 euros par an.

L'autre projet novateur en cours est le futur centre d'hébergement et de jour de La Braise, à Anderlecht, pour quinze personnes. Il s'agira d'une première en Belgique puisque la personne avec cérébrolésion sera accueillie dans un hébergement adapté à sa situation et ne sera plus obligée de trouver une place dans des endroits de fortune où elle ne se sent pas la bienvenue. Le processus d'achat du terrain est en cours avec la commune d'Anderlecht, comme vous le savez. L'impact financier de cette construction est estimé à 2.200.000 euros pour les subsides en infrastructures et à 1.500.000 euros en frais de fonctionnement annuels récurrents.

Pour le processus de sélection des places à créer, le service Phare a adressé, en 2015, une circulaire à la direction des centres de jour, d'hébergement et d'accompagnement pour récolter les données en vue de la programmation. Le nombre de places à créer n'a donc fait l'objet d'aucune improvisation de notre part. Les réponses ont été rassemblées par le service Phare qui a agi de concert avec le service patrimoine, infrastructure et gestion des bâtiments de la Commission communautaire française. Ensuite, le Conseil consultatif, section personne handicapée, a remis un avis sur la programmation. Le soutien à des projets précis tient compte de la priorité des besoins, des moyens budgétaires et de l'état d'avancement des projets. Il est en effet fondamental de pouvoir soutenir des projets dont l'état d'avancement est suffisant pour qu'ils voient le jour très rapidement.

Le temps de la construction n'est cependant pas toujours en phase avec le temps des parents et des proches qui cherchent concrètement une place. Notre priorité reste donc d'en faire plus afin de résoudre des situations compliquées en termes d'accueil avec, dans certains centres, des troubles graves du comportement ou des situations de double diagnostic, ainsi que l'a expliqué M. du Bus de Warnaffe.

Pour les services d'accompagnement, le service Phare tient à jour la liste des demandes d'extension ou de nouveaux agréments. Une réunion d'échanges a lieu une fois par semaine entre les représentants des services d'accompagnement, le service Phare et les collaborateurs de mon cabinet.

Pour les nouveaux services, les subventions constituent souvent une porte d'entrée grâce à laquelle une association peut mûrir son projet avant un agrément définitif. Tel a été le cas cette année de l'association Vivre et grandir à Laeken. Depuis 2010, cette asbl a bénéficié de subsides dans le cadre du budget initiatives, avec au départ un cofinancement de Cap 48. Cette asbl a progressivement centré ses activités sur la seule mission d'accompagnement de jeunes à partir de douze ans.

Le projet a alors prouvé sa pertinence, dans un dispositif global qui a reçu un avis positif unanime du Conseil consultatif, et un agrément le 29 juin, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

Enfin, les subventions particulières aux associations non agréées, comme celles octroyées par Cap 48, font l'objet d'un comité de sélection bipartite désigné par Cap 48 et mon cabinet. Ainsi, nous avons décidé, en 2016, de cofinancer les projets suivants :

- le Projet Pil'enface avec l'école secondaire Ados Pilifs, un projet de préparation à la mise à l'emploi en entreprise de travail adapté (ETA) de jeunes autistes autour d'une activité de multiplication de plantes indigènes, pour 63.500 euros ;

- le projet des Jeunes aidants proches, qui a fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, parce qu'il rassemble les réseaux santé et jeunesse, afin de sensibiliser les professionnels autour de cette question. Celle-ci a d'ailleurs été abordée récemment lors d'un Jeudi de l'hémicycle. Le projet est soutenu à hauteur de 20.000 euros ;
- le projet FratriHa, qui offre un soutien aux frères et sœurs de personnes présentant un handicap mental, y compris l'autisme, pour 17.500 euros. Ce sont les frères et sœurs de personnes handicapées elles-mêmes qui ont lancé cette association, de très jeunes personnes ;
- une subvention de 8.500 euros pour structurer la coopération de plates-formes de vieillissement des personnes handicapées.

Vous parliez aussi de Diversicom. Cette association avait reçu un subside d'impulsion lorsque j'étais ministre de l'Emploi. Elle voit aujourd'hui ses subventions pérennisées.

Effectivement dans la brochure, vous trouverez toute une série d'éléments. Toutefois, ce n'est qu'une brochure de présentation, même si elle a le mérite de présenter les initiatives prises et toute une série de projets nouveaux. Je songe à l'appel à projets d'un montant de 50.000 euros sur le handicap et le sport, qui a connu un grand succès.

C'est important de donner au secteur la possibilité de pouvoir entendre ce qui a été décidé, de discuter et débattre si nécessaire, et de repartir avec un outil pour comprendre la ligne et la stratégie de notre politique.

Concernant l'emploi, je ne vais pas avoir le temps de répondre à toutes les questions. Il y a de nombreux projets spécifiques.

L'accompagnement de la personne vieillissante, par exemple, fait l'objet d'un projet de 50.000 euros avec la Fédération bruxelloise des entreprises de travail adapté francophones (Febap). Cette fédération a en outre reçu une subvention de 600.000 euros pour la modernisation des entreprises de travail adapté. Un travail a en effet été réalisé afin d'orienter les entreprises sur des marchés où elles sont susceptibles d'écouler leurs produits.

Par ailleurs, j'ai déjà répondu à plusieurs reprises à la question du taux d'emploi dans la fonction publique. Des quotas sont prévus. Il faut cependant savoir que beaucoup de personnes ne souhaitent pas déclarer leur handicap. Dès lors, il y a, à mon avis, plus de personnes handicapées au sein de la fonction publique que les chiffres ne le laissent penser.

C'est un sujet sur lequel j'ai beaucoup travaillé lorsque j'étais députée. Je vous invite à essayer de comprendre la faiblesse des taux. Des politiques spécifiques sont menées, notamment au niveau des ressources humaines, mais on ne peut forcer les personnes à déclarer leur handicap.

En ce qui concerne l'aide concrète aux familles, depuis deux ans, nous avons beaucoup développé la question du répit. Rien que pour l'autisme, on note le projet L'Intermède à Berchem, des services d'aide à domicile pour les cas plus lourds qui nécessitent des centres de nuit, mais aussi le service de proximité apporté aux familles.

L'appel à projets pour le projet Trône est en cours de rédaction pour définir celui-ci en concertation avec l'école. Cinq ou six acteurs seraient intéressés par une coopération. Il y a également un projet au niveau de l'école maternelle Decroly.

Depuis le début de la législature, j'invite chaque année les échevins en charge de la compétence du handicap au sein de mon cabinet. Certaines communes ont en effet des conseils

consultatifs de la personne handicapée, d'autres pas, et certaines en ont mis en place depuis. Parfois, on rencontre aussi d'autres configurations des compétences échevinales. Ce que je veux, c'est surtout que s'opère un échange de pratiques. Je continuerai à avoir ce lien particulier avec les communes, notamment au travers de ces réunions au sein de mon cabinet.

L'évaluation est permanente. Tout un travail de recensement a été opéré pour estimer les besoins, notamment avec le service Phare.

Concernant la question scolaire, il ne m'appartient pas de faire cette recherche, dans la mesure où cette compétence dépend de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Je n'aurai pas vraiment répondu à l'ensemble de vos questions, tant le sujet est inépuisable, vu le nombre de ses enjeux. L'objectif du *handstreaming* est que vous ne soyez pas toujours face à la ministre en charge du handicap et que vous puissiez, dans chacune des commissions dans lesquelles vous siégez à la Région, en Commission communautaire française ou en Commission communautaire commune, interpellier le ministre en charge d'une compétence.

Dans ce cadre, quand vous aborderez la question de l'emploi, vous vous adresserez au ministre de l'Emploi. Pour un problème de mobilité, vous vous adresserez au ministre de la Mobilité, etc. C'est essentiel pour un travail le plus transversal possible. Chacun, dans ses matières, a une série de progrès urgents à faire.

M. le président.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Je remercie la ministre d'avoir longuement répondu. Ce sont effectivement des problématiques qui, *de facto*, ont des aspects extrêmement transversaux. Vous pouvez en tous cas compter sur nous pour également interpellier vos collègues et leur rappeler leur part de responsabilité dans l'aboutissement de ces objectifs importants.

M. le président.- L'incident est clos.

La séance est suspendue à 12 h 43.

La séance est reprise à 14 h 08.

QUESTION D'ACTUALITÉ

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la question d'actualité de M. Van Goidsenhoven.

LE PROJET DE PÔLE DE COMPÉTENCE ICT
SUR LE SITE « DEHOUX »

DE **M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN**

À **M. DIDIER GOSUIN**, MINISTRE
EN CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Mme la présidente.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- M. le ministre, nous avons appris que le conseil d'administration de Citydev.brussels avait décidé le 12 ou le 13 juillet dernier d'acquiescer un bâtiment sur le site Dehoux. Ce bâtiment devrait dans le futur accueillir le pôle de compétence ICT.

Comme chacun le sait, Bruxelles Formation est l'un des acteurs essentiels des politiques d'emploi et de formation et du dispositif y relatif pour le secteur des nouvelles technologies.

Qu'en est-il des implications budgétaires que cela aura sur la Commission communautaire française ? Disposez-vous

d'informations sur le calendrier prévisionnel quant à la mise en œuvre de ce chantier ?

Mme la présidente.- La parole est à M. Gosuin.

M. Didier Gosuin, ministre.- Dans sa réunion à huis clos, le Conseil d'administration de Citydev.brussels a répondu il y a deux jours à la sollicitation d'acquiescer ce bien par le centre de référence professionnelle Evoliris, composé entre autres des partenaires du secteur industriel, d'Agoria, d'Actiris, de Bruxelles Formation, et relayé par le Gouvernement. C'est la vocation de Citydev.brussels.

Le budget est prévu dans l'avenant que nous avons signé en février pour Beliris. Il faut voir avec le service ad hoc pour les formalités et le calendrier de la procédure d'acquisition et de déménagement. Ce serait la première réalisation d'un pôle formation-emploi ICT.

Mme la présidente.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- C'est une bonne chose.

Vous nous renvoyez au budget s'agissant des coûts pour la Commission communautaire française. Je n'ai pas entendu de chiffre sur les répercussions budgétaires pour notre institution.

Vous dites aussi qu'à l'heure actuelle, vous ne pouvez pas nous préciser le calendrier.

M. Didier Gosuin, ministre.- Pas plus que le Conseil d'administration qui s'est prononcé il y a deux jours. Une offre a été remise, cela ne signifie pas que nous pourrions effectivement acquiescer ce bâtiment. Nous tentons de saisir cette opportunité.

Le budget pour l'acquisition est inscrit dans Beliris. Aujourd'hui, les participations de Bruxelles Formation, d'Agoria et d'Actiris existent déjà dans le centre de référence professionnelle Evoliris qui est cependant un peu à l'étroit.

INTERPELLATION (SUITE)

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. du Bus de Warnaffe.

L'INACCESSIBILITÉ AUX SOINS POUR LES PERSONNES PRÉCARISÉES

DE **M. ANDRÉ DU BUS DE WARNAFFE**

À **MME CÉCILE JODOGNE**, MINISTRE EN CHARGE DE LA SANTÉ

Mme la présidente.- La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Nous avons pu lire dans le Journal du médecin du 23 mai 2016 un article dénonçant l'inaccessibilité aux soins pour les personnes précarisées. En effet, la Fédération des associations des médecins généralistes de Bruxelles (FAMGB), Médecins du monde, le poste médical de garde Athena, la Fédération des maisons médicales et la Fédération bruxelloise des institutions pour toxicomanes (Fedito) remettent en cause le système d'aide médicale urgente dans la capitale et le qualifie de dysfonctionnel.

Selon ces associations, il faudrait opérer différents changements :

- les patients devraient voir leurs droits maintenus en cas de changement de communes ;
- les patients devraient tous être inscrits à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (Caami).

Pour rappel, les personnes en séjour irrégulier en Belgique ne peuvent entrer en ligne de compte pour une affiliation à une mutualité.

Les associations réclament également l'abandon du terme d'aide médical urgente, qui serait la cause de malentendus. En effet, il existe une confusion possible entre l'AMU et l'aide médicale urgente. La première couvre tous les soins de santé préventifs et curatifs délivrés en hôpital ou en ambulatoire aux personnes en séjour irrégulier, alors que la seconde correspond à l'assistance médicale d'urgence, dans des situations de danger vital, prodiguée par les services d'urgences. Celle-ci concerne tous les citoyens, y compris les personnes en séjour irrégulier.

Certaines associations citées dans l'article, telles que la Fédération des maisons médicales ou la Fedito, sont soutenues par la Commission communautaire française.

À ce sujet, avez-vous consulté les différentes associations reprises dans l'article du Journal du médecin ? Dans le cadre de l'élaboration du Plan de santé bruxellois, le groupe de travail sur la première ligne serait en charge de cette matière. Comment les politiques de la Commission communautaire française s'articulent-elles avec les politiques de la Commission communautaire commune ?

Cette thématique a-t-elle été abordée lors d'une conférence interministérielle (CIM) du social et de la santé ? J'ai cru comprendre que la dernière CIM avait été particulièrement chargée et constructive. Avez-vous entamé une réflexion autour de la confusion possible entre l'AMU et l'aide médicale urgente ? Quelles sont les conclusions de votre réflexion ?

Mme la présidente.- La parole est à M. Temiz.

M. Sevket Temiz (PS).- Ma collègue Catherine Moureaux, empêchée, m'a demandé de vous faire part de son intervention.

Permettez-moi tout d'abord un petit commentaire à caractère institutionnel : l'aide médicale urgente est toujours, aujourd'hui, une compétence fédérale. Cette matière et les mises en cause décrites dans l'article du Journal du médecin relèvent, en grande partie, des centres publics d'action sociale (CPAS), et donc du niveau fédéral, voire du secteur bicommunautaire pour ce qui concerne, d'une part, ses compétences de tutelle sur ceux-ci et, d'autre part, ses compétences en matière de Santé.

La problématique est en effet essentielle et interpellante, mais elle est également complexe. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'interpellations du secteur dans le Livre blanc de la Fédération des associations de médecins généralistes de Bruxelles (FAMGB) et dans le Livre vert de Médecins du monde. Celles-ci ont été relayées par notre groupe en commission de la Santé et il faudra poursuivre ce travail avec le Collège.

Les difficultés rencontrées et évoquées à plusieurs reprises concernent la rupture dans la continuité des soins pour les citoyens fragilisés en général et pour ceux qui déménagent ou qui sont sans papiers en particulier.

Il s'agit de l'interprétation de ce qu'est l'aide médicale urgente et de la manière de mettre en place les procédures y afférentes. Les CPAS et le niveau fédéral sont les acteurs principaux de cette problématique, tandis que les citoyens et leurs soignants en sont les victimes. Sont mises en cause, notamment, les procédures différentes de CPAS à CPAS : listes de médicaments de catégorie D pris en charge, techniques d'octroi des cartes médicales, reconnaissance des médecins partenaires, etc.

À la suite de la publication des deux livres vert et blanc précités, une rencontre avait été organisée, à l'initiative de la conférence des CPAS, pour un échange de vues et des explications réciproques. Un travail de convergence devrait, en cette matière, être poursuivi et pourrait même être soutenu par le Collège.

Mais des questions restent posées sur les politiques de santé souhaitées.

Ainsi, nous ne pouvons rester focalisés sur le CPAS qui, avec sa fonction résiduaire, finit par tout devoir « récupérer ». Vu les restrictions budgétaires qui frappent le secteur de la santé, est-il vraiment juste, dans le contexte budgétaire et social actuel, que tout ce qui n'est pas pris en charge par les autres niveaux de pouvoir le soit par le CPAS et la commune ?

La personne qui change de commune doit changer de CPAS et, donc, recommencer le parcours. Or, pour connaître le CPAS territorialement compétent, il faut déterminer le lieu où la personne se trouve au moment précis où elle a besoin d'assistance. Dans nombre de cas, ce n'est pas chose aisée, vu la mobilité des personnes fragilisées et la précarité plus grande de leur habitat. Il est parfois difficile de connaître de manière précise leur lieu de vie et, donc, de déterminer le CPAS qui récupérera, éventuellement, les aides auprès du pouvoir fédéral.

Les CPAS rencontrent dès lors de grandes difficultés dans la récupération des aides auprès du ministère. Désormais, il arrive fréquemment que l'enquête sociale soit remise en cause.

Nous ne pouvons donc nous résoudre à tirer sur l'ambulance ! Nous devons tâcher, avec l'associatif de première ligne, de pointer les bonnes pratiques, de les promouvoir et de continuer de plaider pour la juste prise en charge par l'État fédéral de ces dépenses nécessaires. Soutenons enfin un mode plus collaboratif entre CPAS et secteur associatif !

Le législateur n'a pas défini la notion d'aide médicale urgente, considérant que la notion d'urgence dépendait de la déontologie médicale et qu'elle devait, à ce titre, être laissée à l'appréciation du corps médical. C'est le médecin qui a la responsabilité de déterminer s'il s'agit d'une intervention urgente. Ni le CPAS, ni l'État belge ne procèdent, en principe, à un contrôle sur l'opportunité de soins. En principe...

Cette aide urgente peut, en réalité, couvrir des soins de nature tant préventive que curative. Le mot « urgence » crée une confusion qui est voulue, selon moi. Voulue pour rassurer l'opinion publique et les politiques qui estiment que, sans cela, l'on risquerait de favoriser le tourisme !

Nous rejoignons donc totalement les représentants du secteur et M. du Bus de Warnaffe. Toutefois, faute de préciser une législation fédérale, il faudrait avant tout travailler à promouvoir le bon usage de la jurisprudence en la matière.

Nous devons, dans tous les cas, rejoindre ces associations qui veillent à garantir l'accès aux soins pour les plus démunis. Nous devons soutenir les initiatives visant à harmoniser les pratiques en s'alignant sur celles qui répondent à nos obligations humanitaires et de santé publique. Les CPAS

doivent être soutenus dans ce domaine comme dans d'autres pour travailler mieux, mais aussi pour être financés à due concurrence.

De même, soutenons leur demande de voir chaque grande ville dotée d'un ensemble de services offrant des soins de santé primaires ouverts aux populations vulnérables et visant à les réintégrer dans le système de sécurité sociale, quel que soit leur statut administratif.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes PS et cdH)*

Mme la présidente.- La parole est à Mme Jodogne.

Mme Cécile Jodogne, ministre.- M. le député, je connais votre souci pour la santé des Bruxellois et en particulier ceux qui souffrent le plus des inégalités en ce qui concerne leur santé et l'accès aux services de santé. Et, ce souci, je le partage pleinement.

La Commission communautaire française est très engagée dans la réflexion, mais aussi dans l'action pour améliorer l'accès des populations précarisées à la santé et diminuer les inégalités qui existent dans ce domaine. Ce point constitue d'ailleurs l'une des huit priorités que j'ai définies à l'occasion du Gouvernement thématique santé du 27 avril dernier, dont nous avons longuement débattu lors d'une réunion récente de la commission de la Santé.

Au sein de cette priorité, plusieurs mesures concrètes ont été annoncées, notamment :

- un nouvel agrément de maison médicale et l'aide au lancement de trois nouvelles maisons médicales ;
- le renforcement des services d'urgence, d'accueil et d'accompagnement pour les personnes migrantes ;
- le soutien à un réseau visant l'accessibilité aux soins des personnes précarisées
- et j'en passe.

Cette question traverse les politiques de la Commission communautaire française, tant en promotion de la santé qu'en ambulatoire. En promotion de la santé, la question de la « littératie en santé » est de plus en plus prise en compte par les acteurs concernés, afin de permettre aux populations les plus éloignées de l'offre de promotion de la santé de pouvoir s'approprier l'information utile au sujet du système de santé, c'est-à-dire y avoir accès, le comprendre et pouvoir l'utiliser efficacement en fonction de leurs besoins.

Comme le rappelait un chercheur québécois interrogé dans un numéro de la revue Éducation santé - que vous suivez attentivement, M. du Bus de Warnaffe - : « il s'agit bien d'une question de justice, d'équité dans l'accès aux soins et aux services. La personne qui a un faible niveau de littératie est moins qu'une autre en mesure d'exercer son autonomie et d'accéder aux services dont elle a besoin et auxquels elle a droit ».

En ambulatoire, plusieurs services travaillent à bas seuil - voire à très bas seuil - afin d'être au plus proche des populations précarisées et de leurs besoins. Des réseaux sont également soutenus pour accompagner des populations spécifiques dans leurs démarches vis-à-vis des services sanitaires et sociaux afin de les mettre ou de les remettre en contact avec ces services et de recouvrer ainsi progressivement leurs droits et de la dignité. Je pense par exemple au réseau hépatite C ou au réseau santé-précarité, actifs sur les communes de Saint-Josse et Schaerbeek.

Mon cabinet réfléchit actuellement avec quelques acteurs de terrain aux mesures à prendre, dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française, pour faciliter encore cet accès via des dispositifs innovants.

On parle de demi-ligne ou ligne 0,5 de soins qui ferait office de marchepied pour les personnes qui ont un accès faible ou nul aux services. On parle également de ligne et demie ou de ligne 1,5 pour désigner les mesures qui consistent à apporter un soutien spécialisé aux acteurs de la première ligne, afin qu'ils puissent adapter leur offre de service aux spécificités des populations les plus précarisées.

La Commission communautaire française participe aussi aux réflexions et soutient, avec d'autres niveaux de pouvoir, les dispositifs innovants de type incubateurs socio-sanitaires qui permettent de regrouper une offre diversifiée en un seul endroit, dans des quartiers plus pauvres et peu desservis, pour les personnes plus fragiles.

La Commission communautaire française participe également à divers groupes de travail du Plan de santé bruxellois, notamment au sujet de la première ligne. Les services ambulatoires de la Commission communautaire française y sont d'ailleurs largement conviés. La Commission communautaire française travaille donc sur de nombreux fronts afin de contribuer à un meilleur accès à la santé, à différents niveaux.

Tout cela étant dit ou rappelé, M. du Bus de Warnaffe, non, je ne concerte pas tous les acteurs à chaque fois qu'ils communiquent par voie de presse, surtout lorsque les problèmes qu'ils soulignent, sans doute à juste titre, relèvent pour la plupart de compétences qui ne sont pas les miennes : les dysfonctionnements de l'aide médicale urgente, l'approche territoriale des CPAS, le recours inadéquat aux services d'urgence, etc.

Je n'ai donc rien à ajouter, M. Temiz, à votre intervention qui, je pense, ne contenait pas de questions.

La thématique n'a pas été abordée en tant telle en conférence interministérielle (CIM). Je voudrais rappeler que celle-ci est avant tout, selon les termes du SPF Santé publique, « un lieu de concertation permettant d'élaborer des protocoles d'accord et accords de coopération entre entités ». Le SPF précise également qu'elle est « un lieu de concrétisation des diverses procédures de coopération prévues par les lois de réformes institutionnelles ».

Chaque ministre est autonome pour ce qui concerne ses compétences propres. Il ne s'agit donc pas de discuter de manière générale de la politique de chacun en matière de Santé, même si elle peut avoir des répercussions sur celle des autres. Cela étant dit, j'observe que la question des inégalités d'accès est prise en compte de manière transversale dans les nombreux groupes de travail de la CIM. Je ne peux que m'en réjouir. Enfin, en ce qui concerne l'expression « aide médicale urgente », je suis bien consciente - et on me l'a dit quelques fois - que celui-ci peut prêter à confusion. Selon moi, c'est plutôt du côté de l'AMU qu'un changement serait judicieux. En effet, en plus de la confusion possible avec les services d'urgence (qui sont aussi des services d'aide médicale urgente), beaucoup d'acteurs de terrain mettent en question la notion d'urgence de l'AMU. C'est le cas des signataires du communiqué de presse, qui trouvent ce concept trop subjectif et l'AMU dysfonctionnel.

Il y a peut-être un travail à faire à ce niveau, mais il ne viendra pas de mon côté, ni en tant que ministre de la Santé, ni en tant que secrétaire d'État responsable du Siamu.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Je vous remercie, Mme la ministre, pour votre réponse et pour votre clarification. Je crois que c'est une bonne chose. Nous ne devons pas rester insensibles aux déclarations des associations qui s'adressent à la presse. C'est un signal de détresse de leur part. Il est de notre devoir de réagir à ces alertes. Il est vrai que la compétence de la Commission communautaire française reste limitée à ce propos. Nous n'allons pas tous plaider pour une refédéralisation de toutes les compétences. Nous assumons notre réalité.

Je vais voir avec mes collègues du niveau fédéral dans quelle mesure il n'y a pas des choses à faire en termes d'interpellations de ce côté-là. Il faut agir à ce niveau-là également. Pour le reste, je vous invite en tous cas à garder le fer de l'AMU et de l'aide médical urgente au feu parce que cela mérite vraiment une clarification d'une façon ou d'une autre. En effet, cette confusion ne bénéficie à personne. Comme je sais que vous êtes sensible aux aspects du langage, je vous invite à continuer la réflexion dans ce sens.

Mme la présidente.- L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle les questions orales.

LE PREMIER FOOTFOOD FESTIVAL

DE **MME ISABELLE EMMERY**

À **MME FADILA LAANAN**, MINISTRE-PRÉSIDENTE
EN CHARGE DU **SPORT**

Mme la présidente.- À la demande de l'auteure, la question orale est transformée en question écrite.

**LA REDISTRIBUTION DES SURPLUS ALIMENTAIRES DES DIFFÉRENTS
ÉTABLISSEMENTS DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

DE **M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN**

À **MME FADILA LAANAN**, MINISTRE-PRÉSIDENTE
EN CHARGE DE **L'ENSEIGNEMENT**

Mme la présidente.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Plusieurs établissements scolaires de la Commission communautaire française sont actifs, directement ou indirectement, dans la production de produits alimentaires. En effet, au sein des différents instituts qui sont présents sur le campus, de nombreuses sections dispensent des cours qui ont un lien direct avec la production d'aliments.

Ainsi, à l'Institut Redouté-Peiffer, la floriculture et l'arboriculture fruitière figurent au programme. Dès à présent, le site du Bon Air est bien pourvu en la matière, puisque l'on peut y trouver une serre de maraîchage, une serre de multiplication, ainsi qu'un hangar qui a pour but d'assurer le traitement et le stockage des produits récoltés.

L'institut Émile Gryson propose des sections d'hôtellerie et restauration, ainsi que boulangerie-pâtisserie. Enfin, l'Institut Roger Lambion est encore plus spécialisé, avec des formations en chocolaterie-confiserie, boulangerie-pâtisserie, boucherie-charcuterie ou restauration.

Bref, en rajoutant le réfectoire qui se trouve également sur le campus, on peut dire que les aliments ne manquent pas. C'est

donc l'occasion pour moi de faire le point sur ce qu'il advient des surplus alimentaires produits au sein de différentes sections et écoles qui dépendent de la Commission communautaire française.

Vous le savez, de nombreuses personnes en situation économique difficile ou précaire ont régulièrement recours à la solidarité pour se nourrir. Les banques alimentaires, ainsi que les organisations actives dans l'entraide ou la solidarité, sont très actives pour se procurer des aliments ou des denrées alimentaires.

Quelques chiffres issus de la banque alimentaire Bruxelles-Brabant illustrent cette situation :

- en 2013, 22.223 personnes ont été aidées, avec 3.450 tonnes de vivres distribuées ;
- en 2014, 23.033 personnes ont été aidées, avec 3.560 tonnes de vivres distribuées ;
- l'année dernière, 24.198 personnes ont bénéficié d'une aide, avec 3.531 tonnes de vivres distribuées.

Ce nombre est donc en augmentation.

Des grands noms de la distribution s'impliquent régulièrement dans la redistribution de vivres aux plus démunis. Qu'en est-il des différentes écoles de la Commission communautaire française que j'ai citées précédemment ? Quelles dispositions les directions de ces écoles prennent-elles pour redistribuer les excédents alimentaires ?

Quelle est la stratégie menée par la Commission communautaire française dans ce domaine ? Disposez-vous d'une estimation de la quantité de surplus générés par les sections de type alimentaire ? Que deviennent les fruits et légumes produits par l'école d'horticulture ? Une partie de cette production est-elle destinée aux banques alimentaires, afin d'aider les personnes démunies ?

Mme la présidente.- La parole est à Mme Laanan.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente.- Plusieurs établissements scolaires de la Commission communautaire française sont en effet actifs dans la production alimentaire.

- l'Institut Emile Gryson, établissement d'enseignement secondaire, organise des formations en hôtellerie-restauration et en boulangerie-pâtisserie ;
- l'Institut Redouté-Peiffer, établissement d'enseignement secondaire, propose des sections en horticulture, en floriculture et en arboriculture ;
- l'Institut Charles Gheude, établissement d'enseignement secondaire spécialisé, offre des sections en hôtellerie-alimentation et en restauration ;
- l'Institut Roger Lambion, établissement d'enseignement de promotion sociale, organise des formations en chocolaterie-confiserie, boulangerie-pâtisserie, restauration et boucherie-charcuterie.

Je tenterai ici de vous brosser le tableau le plus précis possible de la gestion des surplus alimentaires dans les écoles de la Commission communautaire française. Cependant, comme vous le savez, la période n'est pas propice pour recueillir le maximum d'informations, car nous sommes en période de vacances scolaires et nos établissements sont actuellement fermés.

Les directions d'écoles, et le pouvoir organisateur de manière générale, ont le souci de récupérer un maximum de denrées

alimentaires et d'éviter le gaspillage. Dans ce principe, il faut distinguer deux types d'aliments, premièrement, les matières périssables, où la récupération est immédiate. En effet, il ne peut y avoir d'interruption pour la sécurité de la chaîne alimentaire. Ce sont donc les élèves du secondaire et les étudiants de promotion sociale qui bénéficient des éventuels surplus, de manière équitable et organisée par les enseignants.

Deuxièmement, les matières non périssables, consistent principalement dans les invendus du magasin, puisqu'elles sont d'abord proposées à la vente dans un commerce situé sur le campus du Ceria. Elles sont redistribuées via le service d'alimentation saine et le centre récréatif de la commune d'Anderlecht. Il s'agit d'un projet pilote.

La stratégie menée par la Commission communautaire française réside dans la prévention du gaspillage à la source. Cette prévention est menée via une politique d'achat et de transformation des denrées alimentaires qui vise strictement ce qui est nécessaire sur le plan pédagogique. Les enseignants et le personnel des établissements scolaires sont les garants de cette politique et sont sensibilisés régulièrement à la prévention du gaspillage.

Dans le cadre de l'alimentation saine et durable mise en place par la Commission communautaire française, nous veillons à renforcer encore cette dimension. Actuellement, nous ne disposons pas d'une estimation de la quantité de surplus produit par les sections dites alimentaires.

Enfin, en ce qui concerne les fruits et légumes de l'Institut Redouté Peiffer, différents canaux sont prévus, tels que les paniers bio pour le personnel, les cuisines des écoles de la Commission communautaire française, l'approvisionnement des sections de restauration, la distribution de fruits aux élèves et la distribution à certaines associations.

Je suis désolée de ne pas disposer de plus de détails, mais nos établissements sont en vacances. M. Van Goidsenhoven peut me réinterroger par écrit à la rentrée s'il le souhaite. Nous pourrions alors obtenir des informations chiffrées plus précises.

Mme la présidente.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Merci pour ces premiers éléments de réponse. Je vous adresserai donc une question écrite, afin d'en apprendre davantage sur les aspects quantitatifs, qui sont évidemment importants pour avoir une vision claire des politiques menées. J'entends qu'il y a du gaspillage, mais également une politique de prévention en amont, qui vise précisément à réduire ces excédents.

J'espère que ma question écrite me permettra de connaître plus précisément les actions menées et les initiatives de solidarité prises par les écoles de la Commission communautaire française.

**L'APPEL À PROJETS DE MME MAGGIE DE BLOCK
CONCERNANT LES ALTERNATIVES À L'HOSPITALISATION**

DE M. ANDRÉ DU BUS DE WARNAFFE

À MME CÉCILE JODOGNE, MINISTRE EN CHARGE DE LA SANTÉ

Mme la présidente.- La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Le 26 mai 2016, la ministre de la Santé publique, Maggie De Block, a lancé un appel à projets en matière d'hospitalisation à domicile. Pour la ministre, « l'objectif principal des projets portant sur l'hospitalisation à domicile est de faire bénéficier les patients des meilleurs soins dans leur propre environnement familial et confortable ».

Cet appel à projets se clôture le 16 septembre 2016. Tous les groupes de prestataires de soins ou de services - par exemple, les fournisseurs d'équipement ou de matériel - peuvent introduire une candidature. Ils doivent obligatoirement collaborer avec au moins un hôpital au sein duquel est prévue l'expertise médicale ou infirmière.

Ces projets devront répondre à quatre critères :

- les soins sont dispensés au lieu de résidence quotidien du patient ou dans une institution résidentielle ;
- il n'y a pas de frais supplémentaires pour le patient ;
- le patient est accepté comme partenaire actif du processus de décision concernant le suivi de son trajet de traitement. Son entourage y est également étroitement associé ;
- un plan d'accompagnement est prévu, dans lequel est défini quel prestataire est responsable du patient et dans quelle phase. Le patient et son entourage doivent savoir à tout moment à qui s'adresser en cas de problème.

Selon le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE), « l'hospitalisation à domicile consiste à délivrer au domicile du patient des soins qui, autrement, ne pourraient être délivrés qu'à l'hôpital. Par domicile, on entend tout lieu de vie de la personne, ce qui peut également englober des maisons de repos (MR) et des maisons de repos et de soins (MRS). Le concept d'hospitalisation à domicile (HAD) recoupe d'autres concepts, qui visent de façon générale à raccourcir ou remplacer les séjours hospitaliers et à maintenir les soins au plus proche de l'environnement naturel du patient. »

Par ailleurs, sur le plan organisationnel, le KCE rappelle qu'il est primordial de développer une approche multidisciplinaire autour d'un plan de prise en charge du patient.

La Commission communautaire française est compétente pour les secteurs de l'ambulatoire bruxellois et vise à garantir l'accès à tous les services ambulatoires. Quelle est votre position face à cet appel à projets ?

Les secteurs de l'ambulatoire bruxellois agréés par la Commission communautaire française vont-ils y répondre ? Je pense notamment aux maisons médicales, aux services d'aide à domicile, aux centres de coordination d'aide et de soins à domicile, aux secteurs des soins palliatifs, etc.

Y a-t-il une concertation entre ces différents acteurs ? Êtes-vous à l'initiative de cette concertation ? Les acteurs sont-ils bien informés ? Avez-vous relayé l'information auprès d'eux ?

Cet appel à projets est une opportunité pour développer des « alternatives à l'hospitalisation ». D'un point de vue sémantique, j'estime cette formulation est plus pertinente que l'expression « hospitalisation à domicile » car elle permet de sortir d'une vision centrée sur l'hôpital. Le secteur ambulatoire peut être un levier d'action à cet égard.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- La parole est à Mme Jodogne.

Mme Cécile Jodogne, ministre.- J'ai en effet pris connaissance de l'appel à projets lancé par la ministre fédérale de la Santé publique le 26 mai dernier. Vous me demandez mon opinion à ce sujet. J'estime qu'en la matière, il faut faire preuve de nuance et distinguer les questions de fond, d'une part, et leurs enjeux politiques, d'autre part.

En ce qui concerne le fond, l'hospitalisation à domicile permet, dans certains cas bien précis sur le plan médical, d'éviter des hospitalisations longues et difficiles, ou encore d'accompagner des retours précoces au lieu de résidence habituel du patient, qu'il s'agisse de son domicile ou d'une institution.

Bien organisée, elle peut se révéler très positive pour le patient, qui peut ainsi se faire soigner dans un environnement qui lui est familier. Dans ce cas, je rejoins votre point de vue en ce qui concerne la sémantique et je parle volontiers d'alternative à l'hospitalisation.

Sur le plan politique, les choses se présentent de manière plus complexe. La ministre fédérale en est évidemment à une phase pilote et espère démontrer la faisabilité pratique et opérationnelle de l'hospitalisation à domicile. Premièrement, les services ambulatoires ne sont pas les seuls concernés par cet appel à projets et, surtout, ils ne sont pas désignés comme tels. Sont évoqués « les prestataires de soins et de services ». Comme vous le rappelez dans votre question, l'appel mentionne aussi la collaboration obligatoire avec au moins un hôpital.

Le problème principal que je souhaite souligner est l'absence de concertation avec les entités fédérées. Pour Bruxelles, je pense en particulier à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire commune. Cet « oubli » pose la question des ressources dont disposeront certains services, ambulatoires ou non, pour participer à ces projets. Ceci est évidemment à replacer dans le contexte général de la sixième réforme de l'État et de ses incertitudes, encore aujourd'hui, quant aux moyens et aux transferts financiers.

En ce qui concerne les compétences de la Commission communautaire commune, tous les moyens financiers de la réforme de l'État ne lui ont pas été donnés pour répondre aux besoins d'hospitalisation d'aujourd'hui et de demain à Bruxelles. Nous ne souhaitons pas qu'un appel à projets non concerté donne l'impression que les besoins d'hospitalisation des Bruxellois et de ceux qui viennent se faire soigner à Bruxelles peuvent être rencontrés sans un effort accru et soutenu du niveau fédéral dans les années qui viennent.

Au niveau de la Commission communautaire française, des acteurs de terrain attirent notre attention sur l'intensité et la complexité des soins prodigués dans le cadre de l'hospitalisation à domicile qui, en termes de soins, sont équivalentes à celles de l'hôpital. Il faut dès lors se demander si les équipes ambulatoires sont prêtes à assumer ce type de soins ou si des formations complémentaires sont ou seront nécessaires. Or, rien n'est prévu dans le cadre de cet appel à projets pour donner à l'ambulatoire des moyens supplémentaires. Ceci pourrait avoir pour conséquence de favoriser l'intervention d'infirmières hospitalières au détriment des services ambulatoires. C'est en tout cas une inquiétude exprimée par ce secteur.

Il y a d'autres préoccupations, plus particulières à certains acteurs, que je ne vais pas développer ici. Citons cependant la préoccupation des maisons médicales au forfait, qui pourraient avoir plus de difficultés que celles à l'acte, la question de la formation des infirmiers(ères), ainsi que la surcharge de travail pour la Centrale de soins et de services à domicile de Bruxelles (CSD). Il faudra également s'assurer que cette politique n'entraîne pas de coût supplémentaire pour le patient.

Dès le lancement de l'appel à projets, j'ai tout de suite demandé à mes services administratifs de relayer l'information auprès des services ambulatoires agréés par la Commission communautaire française dans les meilleurs délais.

Reste évidemment à savoir si les secteurs de l'ambulatoire vont répondre à cet appel à projets. Mon cabinet a contacté personnellement les fédérations sectorielles, les CSD, les

maisons médicales et les services de soins palliatifs. Ce sont les principaux opérateurs concernés au quotidien par le soutien de la prise en charge à domicile, et donc les plus susceptibles d'être intéressés par cet appel à projets. Tous étaient au courant de ce dernier. Certains avaient même pris part à l'appel à thèmes qui a précédé l'appel à projets. Bon nombre d'entre eux comptent y répondre.

En lançant cet appel à projets pilotes, Maggie De Block s'inscrit dans les recommandations du KCE. J'espère seulement qu'il ne s'agit pas, pour l'État fédéral, de réaliser des économies en transférant vers les entités fédérées des responsabilités, sans moyen pour les honorer.

Un appel à projets reste un appel à projets. Si l'objectif de la ministre fédérale est d'initier une réelle politique d'implantation de l'hospitalisation à domicile en Belgique, il conviendra de doter celle-ci d'un véritable cadre légal approprié et du juste financement qui doit permettre la mise en œuvre de cette politique, sans mettre à mal le financement des soins hospitaliers.

En conclusion, je soutiens les services ambulatoires de la Commission communautaire française qui souhaitent répondre à cet appel à projets, pour autant que celui-ci vise bien, *in fine*, à la reconnaissance et au développement des alternatives à l'hospitalisation. Je fais preuve, en même temps, de la plus grande prudence, car j'ignore s'il s'agit en fait, pour l'État fédéral, de simples mesures d'économies via le transfert de responsabilités vers les entités fédérées, et en particulier vers la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente. - La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). - Je remercie la ministre pour ses réponses très précises. Je retiens l'absence de concertation. Cela pose clairement problème et je vous invite à le faire savoir.

Il serait bon de se renseigner sur le protocole d'évaluation prévu. Dans tous les cas de figure, l'hospitalisation à domicile est amenée à se développer et cette tendance pose la question de la délégation des compétences. Qui sera le répondant médical de référence ? Le médecin ? Un infirmier ?

Je vous invite à participer au protocole d'évaluation, de sorte que les acteurs bruxellois puissent en tirer le meilleur dans les pratiques qui sont les leurs.

LE CONSEIL POSITIF

DE M. ZAHOR ELLAHI MANZOOR

À MME CÉCILE JODOGNE, MINISTRE EN CHARGE DE LA SANTÉ

Mme la présidente. - La parole est à M. Manzoor.

M. Zahoor Ellahi Manzoor (PS). - L'action 55 du Plan national de lutte contre le sida 2014-2019, élaboré par Mme Laurette Onkelinx, portait sur la mise en place du Conseil des personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine (PVVIH).

L'objectif d'un tel conseil est de garantir l'implication déterminante des PVVIH dans la réalisation du plan, tant en ce qui concerne la prévention que le dépistage, la prise en charge ou l'amélioration de la qualité de vie de ces derniers. La volonté d'instaurer cet organe suivait aussi le principe « Greater involvement of people living with Aids » (GIPA) du programme VIH des Nations Unies.

Le 30 juin 2016, un communiqué de presse portant sur la reconnaissance du Conseil positif par la ministre fédérale de la Santé publique, Maggie De Block, a été publié sur son site. Je me réjouis de la reconnaissance officielle de cet organe, qui constituait déjà l'une des priorités du Plan national de lutte contre le sida 2014-2019.

Le Conseil devrait jouer le rôle d'un organe consultatif en matière de politique VIH en Belgique. Il fournira des conseils concernant la prévention du VIH, le dépistage, les soins pour les patients VIH, des nouvelles possibilités de traitement et des mesures permettant de lutter contre la discrimination des patients atteints du VIH. L'objectif, selon le communiqué de presse, serait de « permettre aux différentes autorités de notre pays de faire en sorte que la politique en matière de VIH et les souhaits et attentes des patients VIH mêmes s'accordent mieux et plus rapidement ».

Des concertations sur ce sujet avec votre homologue au niveau fédéral ont-elles eu lieu ? Dans l'affirmative, pouvez-vous nous dire sous quelle forme : conférence interministérielle de la santé, réunions de travail ?

Disposez-vous de plus d'informations sur cet organe : le nombre de membres, la façon de les recruter, le siège, le mode de fonctionnement, les objectifs prioritaires, les activités, etc. ?

Avez-vous déjà eu des contacts ou des rencontres avec les représentants de cet organe ? D'autres rencontres sont-elles prévues ?

Comment la coordination et le travail avec le conseil vont-ils être organisés ? Comment cela s'articule-t-il avec le Plan de santé bruxellois ?

Le Collège prévoit-il l'organisation d'actions particulières, en collaboration avec le Conseil positif dans notre Région ?

Comment cet organe sera-t-il financé ? Une budgétisation est-elle prévue ?

Mme la présidente.- La parole est à Mme Jodogne.

Mme Cécile Jodogne, ministre.- La ministre fédérale de la Santé publique a effectivement reconnu officiellement le Conseil positif à la fin du mois de juin. Il n'y a pas eu de concertation particulière avec la Commission communautaire française à ce sujet, mais mon cabinet avait été informé par celui de la ministre De Block de cette reconnaissance imminente.

Les informations officielles dont je dispose se limitent au communiqué de presse de la ministre fédérale, qui acte la reconnaissance de ce conseil et de deux coordinateurs, un francophone et un néerlandophone, qui seront les interlocuteurs des autorités.

Mon cabinet a des contacts réguliers avec les acteurs de terrain actifs dans la prévention du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles (IST) à Bruxelles. Ces acteurs saluent l'initiative de Mme De Block, qui est effectivement l'une des mesures phares du Plan national de lutte contre le VIH. Il faut cependant noter qu'aucun financement n'est prévu pour soutenir le fonctionnement de ce conseil.

De plus, les acteurs de terrain francophones n'ont pas attendu cette reconnaissance officielle pour travailler en bonne concertation avec le Conseil positif. Ainsi, dans le cadre des stratégies concertées de la prévention du VIH et des autres IST, l'Observatoire du sida et des sexualités coordonne la planification et la concertation, et le Comité de pilotage associe depuis bientôt un an la coordinatrice francophone du Conseil

positif. Celui-ci joue donc déjà un rôle actif dans la définition du cadre d'intervention des acteurs de la prévention.

Il est par ailleurs l'interlocuteur pour un projet de recherches et sera sans doute amené à remettre un avis sur des campagnes de prévention et de lutte contre les discriminations. Je n'ai pas encore eu l'occasion de rencontrer des représentants du Conseil, mais j'ai souvent rencontré des représentants du secteur. Il me semble évident qu'à l'avenir, le Conseil positif sera systématiquement invité à ces réunions.

Cette officialisation du rôle du Conseil positif est donc un signal important, auquel je ne peux que souscrire. En tant que ministre en charge de la Promotion de la santé à Bruxelles, j'attache beaucoup d'importance à la participation des citoyens usagers dans la définition des politiques qui les concernent.

Chaque ministre en charge de l'un des aspects de la lutte contre le VIH devra tenir compte de l'avis de ce nouvel interlocuteur.

Mme la présidente.- La parole est à M. Manzoor.

M. Zahoor Ellahi Manzoor (PS).- Je remercie la ministre pour ces précisions.

Nous suivrons l'évolution de ce dossier et les éventuelles rencontres qui seront organisées.

La séance est suspendue à 14 h 57.

La séance est reprise à 15 h 29.

HOMMAGE AUX VICTIMES DE NICE

Mme la présidente.- Hier soir à Nice, ce sont des hommes, des femmes et des enfants qui ont perdu la vie sous les coups de la barbarie. Cela termine de manière douloureuse notre année parlementaire. Une année marquée par d'autres actes de violence aveugle, dont trois en l'espace de quinze jours : Istanbul le 28 juin, Bagdad le 3 juillet et Nice, hier soir.

Une fois de plus, la France est touchée par des actes terroristes. La Fête nationale est un moment collectif, solennel et joyeux. Juste quelques minutes avant, des milliers de personnes se trouvaient sur la Promenade des Anglais et regardaient le feu d'artifice dans le ciel illuminé. Peut-être faisaient-elles un vœu ? Elles étaient heureuses d'être là, ensemble.

Une fois de plus, c'est dans un lieu de vie que l'obscurantisme a semé la mort. Une fois de plus, ce sont nos valeurs fondamentales de liberté et de fraternité, nos modes de vie et notre projet de vivre ensemble qui ont été attaqués.

Nous sommes à court de mots. Pourtant, nous devons continuer, au sein même de cette assemblée, à défendre nos principes fondamentaux et notre modèle de société.

La démocratie est fragile, nous le constatons presque quotidiennement, mais elle reste la meilleure réponse à donner à ces atrocités.

Nos pensées vont aux personnes décédées, à leurs proches, à ceux qui les aimaient et les connaissaient, aux blessés qui se battent pour leur vie et à la France tout entière.

J'ai adressé au nom du Parlement francophone bruxellois une lettre de condoléances à Mme Claude-France Arnould, ambassadeur de France en Belgique, pour exprimer à nos

amis français notre émotion, notre solidarité et notre détermination à défendre nos valeurs issues des Lumières.

Je vous demande une minute de silence.

(L'assemblée observe une minute de silence)

REMERCIEMENTS ADRESSÉS AUX SERVICES

Mme la présidente.- Dans un autre registre, le dernier moment de l'année parlementaire est toujours l'occasion de remercier les services du greffe et du compte rendu, ainsi que tous ceux qui font évoluer cette démocratie.

Je voudrais remercier en particulier Mme Anne Huygens, qui quitte le greffe du PFB après y avoir passé 27 ans. Il y a quelques mois, elle m'avait dit que sa dernière semaine était aussi la dernière semaine parlementaire, et serait donc plutôt calme. Mais le décret ambulatoire a entraîné un travail de fou, accompli de plus au tout dernier moment.

De plus, Mme Kempeneers, la secrétaire de l'autre commission, est tombée souffrante, ce qui a causé un surcroît de travail. Voilà ce qui s'appelle terminer en beauté !

Mme Huygens, nous vous remercions tous pour votre diligence et votre efficacité, qui n'ont d'égal que votre amour pour la langue française et votre humour fort mordant, que nous avons tous apprécié.

À titre personnel, j'y ajouterai votre amitié. Merci beaucoup à vous !

(Applaudissements nourris sur tous les bancs)

Mme la présidente.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Comme de coutume, je souhaite m'associer à vous pour féliciter nos services qui, avec patience et grande disponibilité, permettent à nos travaux de se dérouler dans d'excellentes conditions. Ces services ont fait en sorte que la dernière ligne droite de notre session parlementaire ait pu se dérouler de la meilleure façon qui soit.

J'adresse mes félicitations et mes vœux de bonne continuation, avec beaucoup de projets et de plaisir, à Mme Huygens, à la veille de son départ de cette institution à laquelle elle a consacré tant d'énergie.

En passant, je remercie aussi tous les collaborateurs des groupes qui, eux aussi, ont investi ces dernières semaines toute leur énergie pour que cette fin de session puisse bien se dérouler au mieux et que nous puissions fournir un travail de qualité.

(Applaudissements sur tous les bancs)

VOTES NOMINATIFS

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de règlement relatif au statut pécuniaire du personnel enseignant non subventionné de la Commission communautaire française et du personnel enseignant subventionné par la Communauté française qui bénéficie d'un complément de traitement à charge de la Commission communautaire française [doc. 52 (2014-2015) n°s 1 et 2].

- Il est procédé au vote.

65 membres sont présents.

50 répondent oui.

15 s'abstiennent.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Zahoor Ellahi Manzoor, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevkettin Temiz, Julien Uyttendaele, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Bertin Mampaka Mankamba, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Evelyne Huytebroeck, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi, Michaël Verbauwheide et Mahinur Ozdemir.

S'abstiennent : Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Olivier de Clippele, Armand De Decker, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Boris Dillies, Willem Draps, Dominique Dufourny, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum et Gaëtan Van Goidsenhoven.

En conséquence, le Parlement adopte le projet de règlement. Il sera soumis à l'autorité de tutelle.

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif de l'amendement, l'article réservé et l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et insérant des dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État [doc. 56 (2015-2016) n°s 1 et 2].

Article 2ter

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif de l'amendement n° 1 déposé par M. Alain Maron, Mme Zoé Genot et Mme Evelyne Huytebroeck.

- Il est procédé au vote.

65 membres sont présents.

13 répondent oui.

37 répondent non.

15 s'abstiennent.

Ont voté oui : Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Evelyne Huytebroeck, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi, Michaël Verbauwheide et Mahinur Ozdemir.

Ont voté non : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Zahoor Ellahi Manzoor, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevkettin Temiz, Julien Uyttendaele, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain,

Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany et Bertin Mampaka Mankamba.

S'abstiennent : Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Olivier de Clippele, Armand De Decker, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Boris Dillies, Willem Draps, Dominique Dufourny, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum et Gaëtan Van Goidsenhoven.

En conséquence, l'amendement n° 1 est rejeté.

En conséquence, l'article 2^{ter} est adopté.

L'ordre du jour appelle le vote nominatif de l'ensemble du projet de décret.

- Il est procédé au vote.

65 membres sont présents.

50 répondent oui.

15 s'abstiennent.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Zahoor Ellahi Manzoor, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Bertin Mampaka Mankamba, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Evelyne Huytebroeck, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi, Michaël Verbauwheide et Mahinur Ozdemir.

S'abstiennent : Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Olivier de Clippele, Armand De Decker, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Boris Dillies, Willem Draps, Dominique Dufourny, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum et Gaëtan Van Goidsenhoven.

En conséquence, le Parlement adopte le projet de décret qui sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Rousseaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Le groupe MR s'abstient, mais réaffirme qu'il est d'accord sur le fond, c'est-à-dire la mise sur un pied d'égalité des agents de l'enseignement subventionné et non subventionné de la Commission communautaire française et de la Communauté française.

Mme Zoé Genot (Ecolo).- Il s'agit d'un autre texte.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- En effet, c'est le texte sur le décret ambulatorio. Je me suis trompée.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Tout le monde est un peu fatigué, ce sont les vacances qui commencent !

Mme la présidente.- Nous excusons Mme Rousseaux, qui est très présente depuis ce matin.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Tout le monde ne peut pas en dire autant.

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération, conclu entre la Communauté française, la Région Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle [doc. 58 (2015-2016) n°s 1 et 2].

- Il est procédé au vote.

65 membres sont présents.

46 répondent oui.

19 s'abstiennent.

Ont voté oui : Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Zahoor Ellahi Manzoor, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Emin Ozkara, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Eric Bott, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Bertin Mampaka Mankamba, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Evelyne Huytebroeck, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, et Mahinur Ozdemir.

S'abstiennent : Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Olivier de Clippele, Armand De Decker, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Boris Dillies, Willem Draps, Dominique Dufourny, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi et Michaël Verbauwheide.

En conséquence, le Parlement adopte le projet de décret qui sera soumis à la sanction du Gouvernement.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Rousseaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Le groupe MR soutient le fond de cet accord de coopération et l'alignement des statuts du personnel de l'enseignement subventionné et non subventionné de la Commission communautaire française et de la Communauté française, mais regrette infiniment la méthode.

En effet, l'on nous soumet cet accord en juillet 2016 et il doit entrer en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2014, soit il y a deux ans et demi, période durant laquelle la plupart de ses effets n'ont pu entrer en vigueur. Dès lors, cela signifie accepter d'avaliser des actes posés irrégulièrement durant deux ans et demi, ce que le groupe MR refuse de faire.

C'est un rappel à l'ordre pour que les choses, dans ce Parlement, se fassent de manière légale et régulière.

(Applaudissements sur les bancs du groupe MR)

CLÔTURE

Mme la présidente.- Je vous remercie tous et j'adresse encore mes félicitations à Mme Huygens.

Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance est levée à 15 h 43.

Membres du Parlement présents à la séance : Mohamed Azzouzi, Françoise Bertieaux, Eric Bott, Jacques Brotchi, Michèle Carthé, Benoît Cerexhe, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Alain Courtois, Emmanuel De Bock, Olivier de Clippele, Armand De Decker, Julie de Groote, Céline

Delforge, Serge de Patoul, Caroline Désir, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Bea Diallo, Boris Dillies, Christos Doukeridis, Willem Draps, André du Bus de Warnaffe, Dominique Dufourny, Isabelle Durant, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Mathilde El Bakri, Ahmed El Khannouss, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Hamza Fassi-Fihri, Zoé Genot, Claire Geraets, Youssef Handichi, Evelyne Huytebroeck, Jamal Ikazban, Véronique Jamouille, Abdallah Kanfaoui, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Marion Lemesre, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Zahoor Ellahi Manzoor, Alain Maron, Catherine Moureaux, Mohamed Ouriaghli, Mahinur Ozdemir, Emin Ozkara, Martine Payfa, Caroline Persoons, Charles Picqué, Arnaud Pinxteren, Jacqueline Rousseaux, Fatoumata Sidibé, Simone Susskind, Viviane Teitelbaum, Sevkem Temiz, Barbara Trachte, Julien Uyttendaele, Gaëtan Van Goidsenhoven et Michaël Verbauwheide.

Membres du Gouvernement présents à la séance : Fadila Laanan, Cécile Jodogne, Didier Gosuin et Céline Fremault.

ANNEXE 1

ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU ENTRE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE RELATIF À L'ÉQUIPEMENT MIS À DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA REFONDATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET À LA COLLABORATION ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES AVANCÉES ET LES CENTRES DE RÉFÉRENCE PROFESSIONNELLE

ACCORD DE COOPERATION

**ENTRE LA REGION DE BRUXELLES – CAPITALE, LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE
RELATIF A L'EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE
LA REFONDATION DE L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ET A LA
COLLABORATION ENTRE LES CENTRES DE TECHNOLOGIES
AVANCEES ET LES CENTRES DE REFERENCE PROFESSIONNELLE**

Vu les articles 1er, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française ;

Vu le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'Enseignement Qualifiant et fixant l'organisation des Centres de Technologies Avancées, notamment l'article 5 ;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale a fait de l'emploi des jeunes une priorité, notamment via la mise en œuvre de la Garantie pour la Jeunesse ;

Considérant que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a fait du soutien aux Centres de référence professionnelle existant une de ses priorités en matière de politique d'emploi ;

Considérant la modification du Protocole d'accord-cadre visant la création de Centres de référence professionnelle intervenue le 7 avril 2011 afin de renforcer et de préciser leurs missions et leurs fonctions notamment dans le champ de la formation professionnelle ;

Considérant la création d'un 6ème Centre de référence professionnelle des métiers de la ville et de la fonction publique ;

Considérant la mise sur pied, par la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et les secteurs professionnels, de Pôles de compétences emploi-formation qui intègrent les missions des Centres de référence

professionnelle (à l'instar du « Pôle de compétences emploi formation pour les métiers de l'industrie technologique », en abrégé « Pôle M.I.T. - BRUSSELS ») ;

Considérant l'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées «emploi-formation » conclu le 9 février 2012 et la future Alliance Emploi-Formation fondée sur la nécessité de renforcer les politiques croisées entre la Région et autres entités fédérées pour favoriser les synergies nécessaires, notamment entre les politiques de formation, d'enseignement et d'emploi et de mieux prendre en compte les besoins spécifiques à Bruxelles ;

Considérant les engagements de la Communauté française, inscrits dans son Contrat pour l'école et la Déclaration de politique communautaire, de refonder l'enseignement qualifiant et de développer une politique cohérente en matière d'investissements en équipements ;

Considérant l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi ;

Considérant que la Communauté française et la Commission Communautaire Française développent, dans le cadre du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ), la définition de profils métier sur la base desquels sont construits des profils de formation ;

Considérant que la réalisation concrète des profils de formation exige, entre autres, la mise à disposition d'équipements pédagogiques de qualité ainsi que des efforts complémentaires de formation en cours de carrière des enseignants ;

Considérant dès lors qu'il convient de conclure un accord de coopération relatif à la refondation de l'enseignement qualifiant par : d'une part l'ouverture des Centres de référence professionnelle à l'enseignement secondaire qualifiant, à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement supérieur non-universitaire, aux formateurs du Service Formation PME (SFPME), et d'autre part la mise à disposition d'équipements pédagogiques de qualité permettant d'assurer les synergies les plus efficaces entre la politique régionale de l'emploi et les politiques communautaires de la formation professionnelle et de développement de l'enseignement secondaire qualifiant, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire ;

Considérant que les objectifs de la Communauté française, de la Commission Communautaire française et de la Région de Bruxelles-Capitale convergent vers des outils similaires ;

Considérant qu'il convient en conséquence de s'assurer que ces outils soient mis en place de manière cohérente et concertée, et que des synergies soient développées lorsqu'elles s'avèrent opportunes ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudy DEMOTTE, et de la Ministre de l'Education, Marie-Martine SCHYNS ;

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, Rudi VERVOORT, et du Ministre de l'Economie et de l'Emploi, Didier GOSUIN ;

Et

La Commission communautaire française, représentée par son Collège, en la personne de sa Ministre-Présidente, Fadila LAANAN, et du Ministre de la formation professionnelle, Didier GOSUIN ;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Définitions

Dans le présent accord de coopération, on entend par :

1. « Centre de référence professionnelle (CDR) » : conformément au Pacte social pour l'Emploi des Bruxellois, conclu le 11 juin 2002 et à la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 approuvant le protocole d'accord-cadre visant à la création de Centres de référence professionnelle, un lieu d'interface entre les acteurs de l'emploi, de la formation et les secteurs professionnels prioritaires dans l'économie bruxelloise. Les objectifs des CDR sont la mise à disposition d'infrastructures et de matériels de pointe pour les opérateurs de formations, la veille sur les métiers afin d'anticiper les changements du marché du travail, la promotion des métiers et des qualifications, l'organisation de formations complémentaires pour les chercheurs d'emploi et les travailleurs conjointement avec les opérateurs de formation, l'insertion des chercheurs d'emploi sur le marché du travail et la validation des compétences des chercheurs d'emploi ;
2. « Centre de compétence (CDC) » : une structure partenariale reconnue par le Gouvernement wallon, dans le cadre d'un ou plusieurs secteurs professionnels, ayant pour mission l'information et la sensibilisation aux métiers et aux technologies, la veille, la formation et l'analyse des besoins en formation, ouverte aux usagers tels que ciblés dans le dossier de reconnaissance en application de l'article 1erbis, 7°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
3. « Centre de technologies avancées (CTA) » : une infrastructure reconnue par le Gouvernement de la Communauté française installée dans un établissement d'enseignement secondaire qualifiant mettant des équipements de pointe à disposition des élèves, des étudiants et des enseignants des enseignements

secondaires, supérieurs et de promotion sociale, quels que soient le réseau et le caractère d'enseignement, ainsi que des formateurs de l'IFAPME/SFPME, des demandeurs d'emploi et des travailleurs, en vue de développer des formations qualifiantes. Cette offre de formation qualifiante doit être complémentaire, au niveau géographique et sectoriel, à l'offre de formation des CDR et des CDC. Chaque CTA labellisé est placé sous la direction du chef de l'établissement dans lequel il se situe ;

4. « Enseignement secondaire qualifiant » :
 - le 3^{ème} degré et le 4^{ème} degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance ;
 - le 3^{ème} degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance ;
 - la 3^{ème} phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance ;
5. « SFMQ » : le Service francophone des Métiers et des Qualifications tel que défini par le décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé « S.F.M.Q. » ;
6. « CCPQ » : la Commission communautaire des professions et des qualifications visées à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;
7. « Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (CCFEE) » : la commission d'avis instituée par le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation ;
8. « Bassin EFE bruxellois » : le Bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi composé des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 3 1. de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi. L'article 5, § 2, et l'article 7, § 4, de cet accord de coopération stipulent qu'« en Région bruxelloise, la CCFEE devient l'Instance Bassin compétente pour le bassin EFE bruxellois » et que « l'Instance Bassin bruxelloise remplit par ailleurs toutes les missions confiées décrétement à la CCFEE ».

Article 2 : Mise à disposition des CDR et des CTA

§ 1^{er}. La refondation de l'enseignement qualifiant se fait, notamment, au travers de deux types d'actions :

- 1° la mise à disposition par les CDR d'une capacité d'accueil à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant et du 3^{ème} degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire, des étudiants et des enseignants de

l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire, des formateurs du SFPME, ainsi que de l'organisation d'actions de sensibilisation et d'information portant sur la perception individuelle et sociale des métiers et des professions à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement primaire et secondaire.

Pour ce type d'action, l'objectif est de réserver 25 % du nombre annuel total des heures de formation organisés par les CDR au bénéfice des élèves, des étudiants et des enseignants. Cette capacité d'accueil tendra à être répartie comme suit :

- 22,5 % au bénéfice des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant et du 3ème degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire, en réservant une priorité à la formation des enseignants ; les élèves et enseignants issus d'établissements situés en région wallonne pourront être admis à raison de 2,25% maximum ;
- 2,5 % au bénéfice des étudiants et des enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur non-universitaire, et des formateurs du SFPME.

Le Comité de pilotage, défini aux articles 8 et 9, peut apporter des aménagements ponctuels aux pourcentages cités à l'alinéa précédent en fonction des besoins et des possibilités d'accueil des CDR.

Pour atteindre cet objectif :

- les établissements d'enseignement adaptent l'organisation des cours pour y intégrer l'offre de formation sur l'équipement de pointe proposée dans le cadre des CDR de telle manière que les temps de formation des élèves soient valorisés dans le cadre de leur parcours scolaire et académique ;
- l'Institut de formation en cours de carrière (IFC), l'ASBL Formation en cours de carrière des enseignants du secondaire de l'enseignement non confessionnel (FCC) et l'ASBL Association pour la promotion de la formation en cours de carrière dans l'enseignement confessionnel (FORCAR) sont chargés d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant ;
- le Gouvernement de la Communauté française, en tant que coordonnateur du réseau des CTA labellisés, est chargé d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des établissements d'enseignement ;
- l'offre de formation doit être clairement identifiée,
 - o globalement au sein du catalogue des formations réalisées sur un équipement de pointe précis dans le cadre des CDR;
 - o plus spécifiquement, au sein de chaque convention bilatérale, telle que visée à l'article 6, § 1, passée entre le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement dont dépendent les élèves et enseignants ou son délégué et le CDR;

- o et pour ce qui concerne les formations réseaux et inter-réseaux à destination des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant, au sein des catalogues de formation de l'Institut de formation en cours de carrière (IFC), de l'ASBL Formation en cours de carrière des enseignants du secondaire de l'enseignement non confessionnel (FCC) et de l'ASBL Association pour la promotion de la formation en cours de carrière dans l'enseignement confessionnel (FORCAR), de telle manière que les temps de formation des enseignants soient valorisés dans le cadre de leur formation continue ;

2° la mise à disposition des Centres de Technologies Avancées (CTA).

Le fonctionnement des CTA est soumis aux règles suivantes :

a) Chaque CTA labellisé accueille sans discrimination :

- 1° les élèves et les enseignants des établissements de l'enseignement secondaire qualifiant ;
- 2° les élèves et les enseignants du 3^{ème} degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- 3° les étudiants et les enseignants de l'enseignement de promotion sociale ;
- 4° les étudiants et les enseignants de l'enseignement supérieur ;
- 5° les auditeurs et les formateurs de l'IFAPME et du SFPME ;
- 6° les demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire du FOREm et de Bruxelles Formation, ainsi que leurs formateurs et ceux des organismes de formation Partenaires ;
- 7° les travailleurs.

Si les demandes sont suffisantes, les CTA réservent au moins 75% de la capacité d'accueil aux catégories 1° et 2°, 10% aux catégories 3°, 4°, 5° et 7°, et 15% à la catégorie 6°.

Le Comité de pilotage, défini aux articles 8 et 9, peut apporter des aménagements ponctuels au pourcentage cité à l'alinéa précédent en fonction des besoins et des possibilités d'accueil des CTA.

- b) L'accueil des différents publics se réalise sur la base de conventions bilatérales ou multilatérales, dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle, entre, d'une part, le Pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement secondaire qualifiant au sein duquel se situe le CTA ou son délégué et, d'autre part, l'utilisateur (pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement, SFPME, Bruxelles Formation, CDR, etc.). Les conventions peuvent être étendues à d'autres intervenants si nécessaires.

Ces conventions prévoient les engagements respectifs des parties en matière de modalités d'accès aux équipements et de programme de formation spécifique.

- c) Le Gouvernement de la Communauté française fixe au cas par cas et après consultation des établissements accueillant les CTA :
 - le nombre maximum annuel de jours de formation qui peuvent être réservés aux utilisateurs internes du CTA (élèves et enseignants de l'établissement au sein duquel se situe le CTA) ;
 - le nombre minimum annuel de jours de formation qui doivent être réservés aux utilisateurs extérieurs du CTA. Les CTA labellisés adaptent l'organisation des formations en rentabilisant au maximum les plages horaires afin d'y intégrer l'offre de formation à destination des utilisateurs extérieurs et notamment des chercheurs d'emploi et des travailleurs.
- d) Chaque CTA labellisé s'inscrit dans l'application des profils de formation tels que définis dans le cadre du SFMQ ou, dans l'attente des profils du SFMQ, de la CCPQ.
- e) La mise à disposition des CTA devra être clairement identifiée au sein d'un catalogue des formations réalisables sur un équipement de pointe dans le cadre des CTA.
- f) Chaque CTA assure la promotion de ses équipements et de ses formations auprès de l'ensemble des utilisateurs potentiels.
- g) Le réseau des CTA labellisés est coordonné par le Gouvernement de la Communauté française.

La coordination du réseau des CTA labellisés consiste, notamment, en :

- 1° l'élaboration et la mise à jour du cadastre des équipements disponibles, tel que défini à l'article 4 ;
- 2° l'analyse des projets de labellisation aux niveaux administratif et financier ;
- 3° la demande d'un avis au Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel et au Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone concernée sur base du cadastre des équipements disponibles ;
- 4° la demande d'avis à l'Instance Bassin bruxelloise et aux fonds sectoriels sur base du cadastre des équipements disponibles ;
- 5° la préparation et le suivi des travaux de la Commission de suivi opérationnel « mixte » visée à l'article 9 du présent décret ;
- 6° l'exécution des décisions du Gouvernement de la Communauté française pour les CTA ;
- 7° la promotion du dispositif auprès des établissements d'enseignement qualifiant en concertation avec l'IFC, la FCC et FORCAR ;

- 8° l'élaboration d'indicateurs et d'outils statistiques permettant la vérification et le contrôle de l'accès aux équipements à disposition ;
- 9° l'évaluation de la mise en œuvre des actions.

§ 2. Le FOREm en tant que coordonnateur du réseau des CDC par décision du Gouvernement wallon du 31 août 2000, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en tant que coordonnateur des CDR et le Gouvernement de la Communauté française en tant que coordonnateur du réseau des CTA labellisés, se concertent périodiquement afin de créer une complémentarité fonctionnelle, géographique et sectorielle entre les trois partenaires existants. Cette concertation se réalise au sein d'un groupe technique « MISE EN RESEAU » rassemblant des représentants désignés par le FOREm, des représentants désignés par ACTIRIS et des représentants désignés par le Gouvernement de la Communauté française. Les représentants désignés par ACTIRIS comptent au moins un représentant proposé par Bruxelles formation, en cohérence avec le Protocole d'accord-cadre visant la création de Centres de référence professionnelle dont l'article 16 organise la mise à niveau.

Le groupe « MISE EN RESEAU » est présidé par un des représentants du Gouvernement de la Communauté française désigné à cet effet. La Communauté française en assure également le secrétariat. Le groupe décide lui-même de la fréquence et de l'objet de ses réunions.

§ 3. Lorsque la labellisation d'un CTA est envisagée soit dans un secteur où existe un CDR soit dans un secteur où la création d'un CDR est envisagée, le Comité de pilotage visé à l'article 8 évaluera, en fonction des besoins des secteurs professionnels, les modalités de collaboration entre le CTA et le CDR.

Ces modalités de collaboration comprennent la possibilité de conclure des conventions ou, le cas échéant, de créer une même association regroupant le CDR et le CTA. Ces projets de collaboration seront approuvés par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région de Bruxelles -Capitale. Ceci sera notamment le cas en vue de rationaliser les besoins en équipements spécifiques.

Article 3 : labellisation des CTA

Le Gouvernement de la Communauté française pourra labelliser un maximum de 6 centres de technologies existants comme CTA supplémentaires, sans que ceux-ci ne puissent prétendre à un financement de leurs équipements présents au moment de la labellisation. Ces CTA supplémentaires seront labellisés dans le respect d'un cahier des charges et d'une procédure décrite à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'Enseignement Qualifiant et fixant l'organisation des Centres de Technologies Avancées.

Article 4 : cadastre des équipements pédagogiques

Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation qualifiante et éviter la dispersion des moyens, l'investissement dans de nouveaux équipements pédagogiques de qualité se fera en phase avec la réalité du monde du travail et en fonction des équipements et des infrastructures disponibles, notamment en cohérence avec les investissements réalisés dans les CDR.

Ainsi, afin d'entreprendre au mieux les actions décrites à l'article 2, les ressources existantes seront identifiées.

Pour ce faire, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française mettent en place et chargent une Task force administrative permanente d'établir un cadastre des équipements pédagogiques de qualité et des infrastructures de formation et d'enseignement qualifiant actuellement à disposition.

La coordination de cette Task force est assurée alternativement par le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette Task force rassemble les représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, des opérateurs publics de formation professionnelle et de l'asbl visée à l'article 8 du décret de la Communauté française du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des Centres de Technologies Avancées.

Ce cadastre est élaboré de manière harmonisée, les informations récoltées devant l'être sur une base commune de manière à pouvoir les comparer et identifier les doubles emplois ou les carences potentiels.

Ce cadastre s'enrichit des données et ressources disponibles notamment auprès des Centres de formation sectoriels, des Centres de formation privés, des entreprises publiques ou privées, des Hautes écoles et des Universités.

Au-delà du simple inventaire, le cadastre évalue notamment l'accessibilité, la qualité, le coût et l'employabilité des équipements.

Seul le matériel pédagogique amortissable est pris en considération. Le matériel recensé est réparti par zone d'enseignement (Bruxelles constituant une zone d'enseignement à part entière) et par secteur.

Les résultats de ce cadastre sont régulièrement confrontés aux besoins des opérateurs de formation et des établissements d'enseignement qualifiant ainsi

qu'aux besoins des utilisateurs potentiels. Ils sont communiqués aux conseils de zone pour la partie qui les concerne ; ainsi qu'à l'Instance Bassin EFE bruxelloise dans le cadre des articles 11, § 2, (liste des thématiques communes) et 17, § 3, (création de pôle de synergies) de l'accord de coopération relatif à la mise en oeuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

Ce cadastre constitue également un outil d'évaluation sur lequel peuvent se reposer les Fonds sectoriels pour remettre leurs avis à la Commission visée à l'article 10 concernant la pertinence des investissements dans le cadre de la sélection des équipements pédagogiques des CTA labellisés.

Afin d'assurer la cohérence entre les projets bruxellois et wallons, les membres de la Task force administrative permanente mise en place dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant sont invités à participer aux travaux de la présente Task force administrative permanente et réciproquement.

Article 5 : moyens

§ 1^{er}. Afin de réaliser les actions décrites à l'article 2, 1^o, les crédits régionaux destinés au financement des CDR sont affectés en partie au financement des frais de fonctionnement des CDR pour leurs actions à destination de l'enseignement.

Sous réserve des marges budgétaires disponibles, des crédits seront décidés annuellement par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ceux-ci sont notamment consacrés aux actions à destination des élèves et des enseignants afin d'atteindre les objectifs décrits à l'article 2, 1^o.

§ 2. Afin de réaliser les actions décrites à l'article 2, 2^o, les moyens qu'alloue la Communauté française à l'équipement pédagogique de l'enseignement secondaire technique et professionnel sont affectés pour partie aux frais de déplacement et d'hébergement, ainsi qu'aux coûts de consommables pour les élèves et les enseignants de l'enseignement secondaire ; les coûts de consommables visent les dépenses variables en matières premières et matériels non-récupérables indispensables à l'organisation des formations.

Les montants affectés aux actions décrites à l'article 2, 1^o et 2^o, sont utilisés conformément aux modalités prévues à l'article 6.

La Région de Bruxelles-Capitale peut venir compléter le financement des moyens humains que la Fédération Wallonie-Bruxelles alloue aux CTA sur la base de l'article 9 du décret de la Communauté française du 11 avril 2014 dans le but d'assurer leur fonctionnement.

Article 6 : modalités de fonctionnement

§1^{er}. Pour les CDR

Les enseignants sont formés par les formateurs actifs dans le cadre des CDR.

Les élèves et les étudiants sont formés soit par leurs propres enseignants lorsque ces derniers ont été formés préalablement dans le CDR, soit par les formateurs actifs dans le cadre des CDR en présence de leurs enseignants.

Les frais de personnel et de consommables liés aux formations des élèves, étudiants et enseignants sont pris en charge par les CDR.

Les frais de formation des élèves, étudiants et enseignants, tels que certaines assurances, les visites médicales, sont pris en charge et de la responsabilité des établissements d'enseignement.

Les engagements respectifs des parties en matière de modalités d'accès aux équipements aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2, 1°, sont définis dans le cadre de conventions bilatérales, éventuellement élargies à d'autres partenaires, conclues entre les directeurs des CDR d'une part et les Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement concernés ou leurs délégués d'autre part.

§ 2. Pour les CTA labellisés dans le cadre de l'action visée à l'article 2, 2°, par le respect des règles de fonctionnement mentionnées à l'article 2, 2°.

- Toutes les formations données dans un CTA sont données par les formateurs ou enseignants désignés par l'utilisateur. Tous les formateurs et les enseignants qui utilisent le CTA doivent avoir reçu préalablement une formation adéquate eu égard au matériel mis à disposition par le CTA et doivent pouvoir en attester. Le cahier des charges de cette formation est établi par le CTA et approuvé par son comité d'accompagnement. Les formateurs et les enseignants peuvent suivre cette formation de préférence dans le CTA concerné ou, si ce n'est pas possible, dans un CDR, un CDC ou un autre CTA. Une attestation de formation doit leur être remise.

- Les coûts liés aux formations des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire sont pris en charge par la Communauté française.

L'utilisation des équipements est gratuite pour les autres utilisateurs. Les frais tels que les consommables de base, certaines assurances, les visites médicales, les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge par et de la responsabilité de l'utilisateur. Le coût des consommables est fixé par le Gouvernement de la Communauté française sur la base des montants alloués aux CTA pour les frais de consommables relatifs à la formation des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire. Les

coûts de consommables feront l'objet d'une déclaration de créance de la Communauté française à l'utilisateur. Cette disposition n'est pas d'application en cas de convention particulière approuvée par le Gouvernement de la Communauté française, et en particulier de convention spécifique liant les opérateurs d'enseignement et de formation de la Commission communautaire française et de la Communauté française.

Les chercheurs d'emploi sont couverts par un contrat de formation professionnelle conclu par Bruxelles Formation.

Article 7 : financement complémentaire

Des financements complémentaires pourront être recherchés auprès des Fonds structurels européens et auprès des partenaires sociaux dans le cadre des fonds sectoriels.

L'intervention des fonds sectoriels sera déterminée dans le cadre des conventions conclues entre les Ministres de la Formation et de l'Enseignement obligatoire, les opérateurs publics de formation professionnelle et les fonds sectoriels.

Dès lors qu'il s'agit de formations de chercheurs d'emploi et de travailleurs, les incitants financiers à la formation, qu'ils soient régionaux, provinciaux ou fédéraux pourront être mobilisés.

Article 8 : comité de pilotage

Les Gouvernements et le Collège mettent en place un Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est composé de :

- 1° un représentant du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale et un représentant du Ministre de l'Emploi et de l'Economie pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles - Capitale;
- 2° un représentant du Ministre de l'Enseignement obligatoire, un représentant du Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique pour le Gouvernement de la Communauté française ;
- 3° un représentant du Ministre-Président et un représentant du Ministre de la formation pour le Collège de la Commission communautaire française;
- 4° six représentants des interlocuteurs sociaux bruxellois désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur proposition du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) ;
- 5° trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

- 6° un représentant d'ACTIRIS, avec voix consultative, assurant alternativement le secrétariat;
- 7° un représentant de Bruxelles-Formation avec voix consultative;
- 8° un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française avec voix consultative, assurant alternativement le secrétariat.

Par délégation du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ACTIRIS, en tant que coordonnateur du réseau des CDR, et le Gouvernement de la Communauté française, en tant que coordonnateur du réseau des CTA labellisés, sont chargés de fournir au Comité de pilotage un rapport annuel conjoint contenant les indicateurs de réalisation et de résultat des actions financées. Ces indicateurs portent notamment sur les incidences sur la formation des élèves et des étudiants, la formation continuée des enseignants et l'attractivité des métiers et filières concernés.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an. Il peut tenir une ou plusieurs réunion(s) supplémentaire(s) à la demande d'une des composantes identifiées ci-dessus sous les numéros 1° à 5°.

La présidence du Comité de pilotage est assurée alternativement, tous les ans, par le représentant du Ministre de l'Emploi pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et par le représentant du Ministre de l'Enseignement obligatoire pour le Gouvernement de la Communauté française.

Article 9 : Missions du comité de pilotage

Le Comité de pilotage est notamment chargé :

- 1° de superviser la mise en œuvre du plan d'équipement pédagogique des CTA labellisés et l'ouverture des CDR à l'enseignement ;
- 2° d'évaluer les possibilités de collaboration entre les CTA et les CDR, y compris par le biais d'une association commune entre les deux structures, compte tenu du souci de cohérence de la politique d'équipement technique pour l'enseignement et la formation;
- 3° d'évaluer les actions mises en œuvre dans le cadre du présent accord de coopération ;
- 4° d'adresser une évaluation annuelle globale ainsi que tout avis de nature à mieux rencontrer les objectifs définis à l'article 2 aux ministres ainsi qu'à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française. Cette évaluation est transmise pour information au Conseil économique et social de la Région bruxelloise et à l'Instance du Bassin EFE bruxellois.

Le Comité de pilotage prend ses décisions par consensus.

Les Gouvernements et le Collège arrêtent les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage et approuvent son règlement d'ordre intérieur, sur proposition de ce dernier, dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du présent Accord de coopération.

Article 10 : commission de suivi opérationnel

Les Gouvernements et le Collège mettent en place une Commission de suivi opérationnel.

Cette Commission est chargée, suite à un appel à projets inter-réseaux et sur base du cadastre des équipements et des besoins de formation identifiés par zone d'enseignement, de :

- 1° soumettre au Gouvernement de la Communauté française une proposition de sélection des projets de CTA à labelliser ; sur la base de cette proposition, le Gouvernement de la Communauté française sélectionne les projets de CTA et leur octroie le label « CTA » ;
- 2° sélectionner les demandes d'équipement pédagogique et les soumettre au Gouvernement de la Communauté française.

Cette Commission de suivi opérationnel est composée de :

- 1° un représentant du Ministre de l'Enseignement obligatoire et un représentant du Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale pour le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° quatre représentants des réseaux d'enseignement, issus pour moitié de l'enseignement non confessionnel et pour l'autre moitié de l'enseignement confessionnel, désignés par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ;
- 3° le Directeur général de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française ou son représentant avec voix consultative ;
- 4° un représentant d'ACTIRIS avec voix consultative ;
- 5° un représentant de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française avec voix consultative, assurant le secrétariat ;
- 6° un représentant de Bruxelles-Formation avec voix consultative.

La présidence de la Commission de suivi opérationnel est assurée par le représentant du Ministre de l'Enseignement obligatoire pour le Gouvernement de la Communauté française.

Cette Commission de suivi opérationnel prend ses décisions concernant les propositions de sélection des projets de CTA par consensus. Lorsque celui-ci ne

peut être atteint, la Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Afin d'assurer la cohérence entre les projets bruxellois et wallons, les membres de la seconde Commission de suivi opérationnel mise en place dans le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant sont invités à participer aux travaux de la présente Commission de suivi opérationnel.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sollicite l'avis de la Commission de suivi opérationnel dans le cadre de toute initiative complémentaire de soutien aux équipements des écoles francophones d'enseignement qualifiant à Bruxelles.

Article 11. – Entrée en vigueur

Le présent accord de coopération produit ses effets au 1^{er} janvier 2014.

Le présent accord pourra, en tout ou en partie, être révisé ou dénoncé à la demande d'une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Bruxelles, le **22 JUIN 2016**

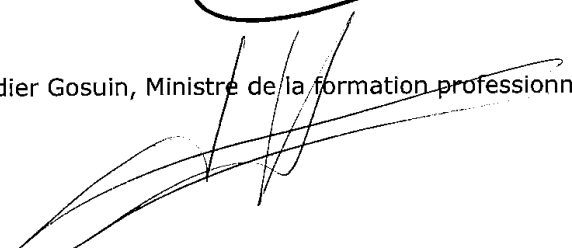
Pour la Région de Bruxelles-Capitale,


Rudi Vervoort, Ministre-Président

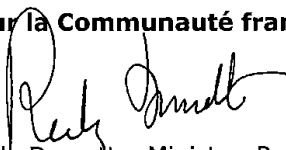

Didier Gosuin, Ministre de l'Emploi et de l'Economie

Pour la Commission communautaire française


Fadila Laanan, Ministre-Présidente


Didier Gosuin, Ministre de la formation professionnelle

Pour la Communauté française,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rudy Demotte', written in a cursive style.

Rudy Demotte, Ministre-Président

Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Éducation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie-Martine Schyns', written in a cursive style.

ANNEXE 2

ARRIÈRE DES TRAVAUX

**Commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales
et des Compétences résiduelles**

- Rapport de contrôle de la Cour des comptes relatifs aux comptes généraux de la Commission communautaire française pour les années 2002 à 2005
[doc. 16 (2014-2015) n° 1]

- Proposition de décret portant création d'un service de médiation de la Commission communautaire française, déposée par M. Gaëtan Van Goidsenhoven et M. Vincent De Wolf
[doc. 17 (2014-2015) nos 1 et 2]

- Proposition de résolution visant à la suppression de la limitation dans le temps des allocations d'insertion et à l'allègement des conditions d'admissibilité du droit aux allocations d'insertion, déposée par M. Julien Uyttendaele, Mme Catherine Moureaux, M. Michel Colson et M. Emmanuel De Bock
[doc. 31 (2014-2015) n° 1]

- Proposition de décret portant interdiction du port de signes convictionnels ostentatoires au sein des services du Collège de la Commission communautaire française et des organismes d'intérêt public qui en dépendent déposée par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Françoise Bertieaux, M. Alain Courtois, M. Boris Dillies, M. Willem Draps et Mme Dominique Dufourny
[doc. 46 (2015-2016) n° 1]

- Proposition de résolution visant à revoir les conditions d'admissibilité aux allocations d'insertion déposée par M. Hamza Fassi-Fihri et M. Pierre Kompany
[doc. 47 (2015-2016) n° 1]

- Proposition de résolution relative au Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI/TTIP) déposée par Mme Mathilde El Bakri, M. Michaël Verbauwheide, Mme Claire Geraets et M. Youssef Handichi
[doc. 57 (2015-2016) n° 1]

**Commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport
et du Transport scolaire**

p.m.

Commission des Affaires sociales

- Proposition de résolution visant à encourager les victimes d'agressions sexuelles à porter plainte, déposée par Mme Viviane Teitelbaum et Mme Marion Lemesre
[doc. 9 (2014-2015) n° 1]

Commission de la Santé

p.m.

Commission spéciale du Règlement

p.m.

**Commission spéciale du Budget
et du Compte du Parlement**

p.m.

**Commission de Coopération
avec les autres Parlements**

p.m.

Commission de contrôle

p.m.

**Comité d'avis pour l'Egalité des chances
entre les hommes et les femmes**

p.m.

Commission interparlementaire¹

- Proposition de décret et ordonnance conjoints de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française instituant un délégué général aux droits de l'enfant commun à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à la Commission communautaire commune et à la Commission communautaire française, déposée par M. Alain Maron et Mme Barbara Trachte
[doc. 18 (2014-2015) nos 1 et 2]

¹ Commission à installer en application de l'article 92bis/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et conformément à l'article 42bis du Règlement du Parlement francophone bruxellois.

**QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU
(ART. 85.7 DU RÈGLEMENT)**

**Le ministre en charge de la Cohésion sociale
et du Tourisme,
M. Rudi Vervoort**

- Coût des études de consultance en 2014 et 2015 (n° 109 de Mme Dominique Dufourny)

**Le ministre en charge de la Formation professionnelle,
M. Didier Gosuin**

- Coût des études de consultance en 2014 et 2015 (n° 111 de Mme Dominique Dufourny)
- Subventions octroyées dans le cadre des budgets d'initiative (n° 115 de M. Marc Loewenstein)

- Les consommations d'énergie des organismes sur lesquels M. Gosuin a la tutelle (n° 132 de M. Benoît Cerexhe)

- Le contrôle du plan de formation dans le cadre du STE (n° 142 de M. Michaël Verbauwhe)

**La ministre en charge de l'Aide aux personnes
handicapées, de l'Action sociale, de la Famille
et des relations internationales,
Mme Céline Fremault**

- L'avis rendu par le Comité de référence sur « l'assistance sexuelle en débat » (n° 141 de Mme Evelyne Huytebroeck)

ANNEXE 4

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

Commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales
et des Compétences résiduelles

Mardi 5 juillet 2015

1. Préfiguration des résultats de l'exécution des budgets décrets et réglementaire de la Commission communautaire française pour l'année 2015 - Rapport de la Cour des comptes
doc. 55 (2015-2016) n° 1

2. Divers

Présents : M. Jacques Brotchi (remplace M. Olivier de Clippele), M. Ridouane Chahid, M. Michel Colson, M. Emmanuel De Bock, Mme Julie de Groote, Mme Caroline Désir, Mme Véronique Jamoulle, M. Alain Maron, Mme Catherine Moureaux et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport
et du Transport scolaire

Mercredi 6 juillet 2016

1. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération, conclu entre la Région Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française, relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle
doc. 58 (2015-2016) n° 1

2. Divers

Présents : M. Mohamed Azzouzi (président), M. Eric Bott, M. Alain Courtois, M. Serge de Patoul, M. Ahmed El Ktibi, Mme Isabelle Emmery, Mme Zoé Genot (remplace M. Christos Doukeridis), Mme Véronique Jamoulle, M. Pierre Kompany (remplace M. Hamza Fassi-Fihri, excusé), Mme Jacqueline Rousseaux et M. Julien Uyttendaele.

Mardi 12 juillet 2016

1. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération, conclu entre la Région Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française, relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle
doc. 58 (2015-2016) n° 1

2. Divers

Présents : M. Mohamed Azzouzi (président), M. Eric Bott, M. Alain Courtois, M. Serge de Patoul, M. Ahmed El Ktibi, Mme Isabelle Emmery, Mme Véronique Jamoulle, Mme Jacqueline Rousseaux et M. Julien Uyttendaele.

Commission des Affaires sociales

p.m.

Commission de la Santé

p.m.

Commissions réunies
des Affaires sociales et de la Santé

Mardi 5 juillet 2016

1. Projet de décret modifiant le décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et insérant des dispositions relatives aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État
doc. 56 (2015-2016) n° 1

2. Divers

Présents pour la commission des Affaires sociales : M. Jacques Brotchi (remplace Mme Dominique Dufourny), Mme Michèle Carthé, Mme Julie de Groote (remplace *partim* M. Pierre Kompany), M. Boris Dilliès, Mme Evelyne Huytebroeck, M. Jamal Ikazban, M. Pierre Kompany (*partim*), M. Fabian Maingain, Mme Fatoumata Sidibé, Mme Simone Susskind, M. Julien Uyttendaele (supplée M. Ahmed El Ktibi) et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Membres présents pour la commission de la Santé : M. Jacques Brotchi, M. Michel Colson (supplée Mme Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, excusée), M. Bea Diallo, M. Boris Dilliès (remplace M. Alain Destexhe), M. André du Bus de Warnaffe, M. Amet Gjanaj, M. Abdallah Kanfaoui (*partim*), M. Ellahi Zahoor Manzoor, M. Alain Maron (supplée Mme Zoé Genot, excusée), Mme Catherine Moureaux (supplée Mme Isabelle Emmery, excusée), Mme Martine Payfa (présidente), Mme Simone Susskind (remplace M. Hasan Koyuncu) et M. Gaëtan Van Goidsenhoven (supplée *partim* M. Abdallah Kanfaoui).

Commission spéciale du Budget et du Compte

p.m.

Commission de coopération avec d'autres parlements

p.m.

Commission spéciale du Règlement

p.m.

Commission de contrôle

p.m.

Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les
hommes et les femmes

p.m.

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

- 2016/138 modifiant le budget de l'année 2016 par transfert de crédits (70.000 euros) de l'A.B. 21.00.12.11 vers l'A.B. 21.00.74.01 ;
- 2016/273 modifiant le budget pour l'année 2016 par transfert de crédits entre A.B. du programme 0 de la division 21 ;
- 2016/448 modifiant le budget 2016 par transfert de crédits entre A.B. du programme 1 de la division 22 ;
- 2016/518 modifiant le budget 2016 par transfert de crédits entre A.B. du programme 0 de la division 21 ;
- 2016/787 modifiant le budget 2016 (Décret) par transfert de crédits entre A.B. de la division 22 du programme 2, activité 0.

ANNEXE 6

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 30 juin 2016 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 54^{ter}, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé (actuellement : l'article 153, § 3, alinéa 1er, de la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015) viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exige des assistants pharmaceuticotechniques qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 23 du même arrêté qu'ils aient exécuté les prestations ou actes de leur profession paramédicale pendant au moins trois ans à la date du 2 juillet 1997 et non à la date du 1er septembre 2010 (99/2016) ;
- l'arrêt du 30 juin 2016 par lequel la Cour dit pour droit que l'article IX.2, § 2, 9°, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2001 relatif à l'enseignement XIII-Mosaïque ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (100/2016) ;
- l'arrêt du 30 juin 2016 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, combiné avec l'article 38, 2°, de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique aux ouvriers du secteur public licenciés après le 31 mars 2014 (101/2016) ;
- l'arrêt du 30 juin 2016 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. la première partie de la question préjudicielle n'appelle pas de réponse ;
 2. l'article 235^{bis}, § 6, avant-dernière phrase, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe général des droits de la défense (102/2016) ;
- l'arrêt du 30 juin 2016 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 58 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution en ce que les coûts d'assainissement estimés sont déduits de l'indemnité d'expropriation, lorsque l'exproprié n'a pas causé la pollution des sols et n'est pas tenu à l'obligation d'assainissement (103/2016) ;
- le recours en annulation de l'article 57sexies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, inséré par l'article 20 de la loi-programme du 28 juin 2013, introduit par l'ASBL « Coordination et initiatives pour et avec les Réfugiés et Etrangers », l'ASBL « Medimmigrant » et l'ASBL « Organisatie voor Olandestiene arbeidsmigranten » ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 14 de la loi du 9 novembre 2015 « portant dispositions diverses Intérieur », posées par le Conseil d'Etat ;
- la question préjudicielle relative à l'article 495 du Code judiciaire (mission et compétences de l'Ordre des barreaux francophone et germanophone et de l'« Orde van Vlaamse balies »), posée par le Tribunal de première instance de Liège, division Liège ;
- la question préjudicielle relative aux articles 1er et 3, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier, posée par le Tribunal de première instance de Namur, division Namur ;
- les questions préjudicielles concernant les articles 35 et 38 du décret fiscal de la Région wallonne du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, posées par le Tribunal de première instance de Namur, division Namur ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 2277 du Code civil, posées par le Juge de paix du canton de Florennes-Walcourt et par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi ;
- les questions préjudicielles concernant l'article 38, § 6, des lois relatives à la police de la sécurité routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, inséré par l'article 9 de la loi du 9 mars 2014, posées par le Tribunal correctionnel de Liège, division Verviers.

